

**CODE
DES
COURSES AU TROT
DE
NOUVELLE-CALEDONIE**



Septembre 2020

Validé par le conseil d'administration du 8 septembre 2020

SOMMAIRE

Avertissement Préalable

TITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DEFINITIONS

<i>Article 1</i>	<i>Champ d'application</i>
<i>Article 2</i>	<i>Publicité et caractère exécutoire des décisions prises par les Commissaires des courses et par les autres organes de la FCH NC en application du Code</i>
<i>Article 3</i>	<i>Définitions</i>
<i>Article 4</i>	<i>Conditions de courses</i>

TITRE II: DE LA QUALIFICATION DES CHEVAUX

<i>Article 5</i>	<i>Inscription au Stud-Book du Trotteur Français</i>
<i>Article 6</i>	<i>De l'attribution des noms aux chevaux</i>
<i>Article 7</i>	<i>Origine et identification des chevaux</i>
<i>Article 8</i>	<i>Chevaux "nés" et "élevés"</i>
<i>Article 9</i>	<i>Chevaux exportés temporairement</i>
<i>Article 10</i>	<i>Règles de qualification en course</i>
<i>Article 11</i>	<i>Des rendements de distance</i>
<i>Article 12</i>	<i>Contrôle de la propriété, de la qualification et de l'entraînement d'un cheval</i>
<i>Article 13</i>	<i>Limites à la participation d'un cheval</i>
<i>Article 14</i>	<i>Cheval incapable de courir</i>
<i>Article 14 bis</i>	<i>Juments saillies</i>
<i>Article 15</i>	<i>Vaccination et état sanitaire du cheval</i>

TITRE III: DES AUTORISATIONS DE FAIRE COURIR, D'ENTRAINER ET DE MONTER

Sous-Titre I: Des autorisations de faire courir

<i>Article 16</i>	<i>Définition du propriétaire</i>
<i>Article 17</i>	<i>Locations de chevaux</i>
<i>Article 18</i>	<i>Associations de propriétaires</i>
<i>Article 19</i>	<i>Syndicats de propriétaires</i>
<i>Article 20</i>	<i>Sociétés propriétaires ou locataires</i>
<i>Article 21</i>	<i>Pseudonymes</i>
<i>Article 22</i>	<i>Du droit de faire courir</i>
<i>Article 23</i>	<i>Enregistrement des couleurs</i>
<i>Article 24</i>	<i>Chevaux appartenant à un même propriétaire</i>
<i>Article 25</i>	<i>Sanctions applicables à un propriétaire</i>

Sous-Titre II: De l'autorisation d'entraîner

<i>Article 26</i>	<i>Des obligations en matière d'autorisation d'entraîner et des différentes formes d'autorisation d'entraîner</i>
<i>Article 27</i>	<i>Des conditions générales d'attribution et de retrait de l'autorisation d'entraîner</i>
<i>Article 28</i>	<i>Des infractions aux règles de délivrance des autorisations d'entraîner et de leurs sanctions</i>
<i>Article 29</i>	<i>Disposition particulière applicable aux entraîneurs-jockeys</i>
<i>Article 30</i>	<i>Déclaration des chevaux à l'entraînement</i>
<i>Article 31</i>	<i>Sanctions applicables à un entraîneur</i>
<i>Article 31bis</i>	<i>Restriction au transfert d'effectif d'un entraîneur</i>

Sous-Titre III: Des autorisations de monter

<i>Article 32</i>	<i>Définition des personnes autorisées à monter</i>
<i>Article 33</i>	<i>Des conditions de délivrance des autorisations de monter</i>
<i>Article 34</i>	<i>Des irrégularités en matière d'autorisation de monter et de leurs sanctions</i>
<i>Article 35</i>	<i>Dispositions applicables aux jockeys-amateurs</i>
<i>Article 36</i>	<i>Dispositions particulières applicables aux jockeys professionnels</i>
<i>Article 36 bis</i>	<i>Dispositions applicables à toute personne titulaire d'une autorisation d'entraîner ou de monter</i>

TITRE IV: DES COURSES

Sous-Titre I: Des engagements, forfaits et montes

A - Des engagements

<i>Article 37</i>	<i>Des pouvoirs d'engager et des modalités d'engagement</i>
<i>Article 38</i>	<i>Contrôle des engagements par les Commissaires des courses ou de la FCH NC</i>
<i>Article 39</i>	<i>Responsabilité des engagements</i>
<i>Article 40</i>	<i>Du rejet des engagements</i>
<i>Article 41</i>	<i>Des engagements nuls</i>
<i>Article 42</i>	<i>Des engagements non valables</i>
<i>Article 43</i>	<i>Des engagements cessant d'être valables</i>
<i>Article 44</i>	<i>De l'interdiction des cessions d'engagements</i>

B - Des déclarations de forfait, de partant ou de monte

<i>Article 45</i>	<i>Des déclarations de forfait</i>
<i>Article 46</i>	<i>Des déclarations de partant ou de monte</i>

C - Du paiement et du recouvrement des entrées et forfaits

<i>Article 47</i>	<i>Du paiement des entrées et forfaits</i>
<i>Article 48</i>	<i>Des pouvoirs des Commissaires de la FCH NC en cas de défaut de paiement</i>
<i>Article 49</i>	<i>Des oppositions pour défaut de paiement</i>
<i>Article 50</i>	<i>De la qualité pour faire opposition</i>
<i>Article 51</i>	<i>De la forme des oppositions</i>

Sous-Titre II: Du déroulement des courses

A - Du pesage

<i>Article 52</i>	<i>Début des opérations de pesage</i>
<i>Article 53</i>	<i>Confirmation de l'affichage des partants sur l'hippodrome</i>
<i>Article 54</i>	<i>Retrait d'un cheval confirmé partant</i>
<i>Article 55</i>	<i>Opérations de pesage avant la course</i>
<i>Article 56</i>	<i>Responsabilité des propriétaires en matière de poids et de distances</i>
<i>Article 57</i>	<i>Changements intervenant après la déclaration de partant</i>
<i>Article 58</i>	<i>Obligations du jockey après la course</i>
<i>Article 59</i>	<i>Opérations de pesage après la course</i>

B - Du départ

<i>Article 60</i>	<i>Délai accordé avant le départ</i>
<i>Article 61</i>	<i>Placement des chevaux sous les ordres du juge du départ</i>
<i>Article 62</i>	<i>Des modes de départ</i>

C - De la course

<i>Article 63</i>	<i>Erreur de parcours</i>
<i>Article 64</i>	<i>Arrêt du déroulement de la course en cas d'incident</i>
<i>Article 65</i>	<i>Erreur sur la distance prévue au programme</i>
<i>Article 66</i>	<i>Changement de ligne</i>
<i>Article 67</i>	<i>Accident survenant à un jockey en piste</i>
<i>Article 68</i>	<i>Allures et disqualification</i>
<i>Article 69</i>	<i>Contrôle des matériels et conditions de leur utilisation en course</i>
<i>Article 70</i>	<i>Comportement général du jockey</i>
<i>Article 71</i>	<i>Conditions d'homologation du résultat d'une course</i>
<i>Article 72</i>	<i>Obligations et interdictions relatives à la régularité des courses</i>
<i>Article 73</i>	<i>Contrôle de l'absence de substances prohibées dans les prélèvements biologiques effectués sur un cheval</i>
<i>Article 73 bis</i>	<i>Aptitude physique des personnes désignées pour monter</i>
<i>Article 74</i>	<i>Infractions aux articles 72, 73 et 73bis</i>

D - De l'arrivée

<i>Article 75</i>	<i>Du classement</i>
<i>Article 76</i>	<i>De la destination des allocations en cas de disqualification</i>
<i>Article 77</i>	<i>Des chevaux ex aequo (ou dead-heat)</i>

Sous-Titre III: Du contrôle de l'identité des chevaux

<i>Article 78</i>	<i>Du défaut de concordance de l'identité d'un cheval avec son document d'identification</i>
<i>Article 79</i>	<i>Substitution non intentionnelle</i>
<i>Article 80</i>	<i>Substitution intentionnelle</i>

Sous-Titre IV: Des opérations relatives à l'achat des chevaux mis à réclamer

<i>Article 81</i>	<i>De la réclamation des chevaux après la course</i>
-------------------	--

<i>Article 82</i>	<i>De la présence des chevaux mis à réclamer</i>
<i>Article 83</i>	<i>Prescriptions générales</i>

TITRE V: DES ORGANES DE LA FCH NC ET DE LEURS POUVOIRS

Sous-Titre I: Des Commissaires des courses

A - Prescriptions générales

<i>Article 84</i>	<i>Personnes habilitées</i>
<i>Article 85</i>	<i>Devoirs et autorité des Commissaires des courses</i>

B - Obligations et pouvoirs des Commissaires des courses

<i>Article 86</i>	<i>Obligations</i>
<i>Article 87</i>	<i>Pouvoirs généraux</i>
<i>Article 88</i>	<i>Pouvoirs disciplinaires</i>

Sous-Titre II: Des Commissaires de la FCH NC

A - Prescriptions générales

<i>Article 89</i>	<i>Personnes habilitées</i>
<i>Article 90</i>	<i>Devoirs et autorité des Commissaires de la FCH NC</i>

Pouvoirs des Commissaires de la FCH NC

<i>Article 91</i>	<i>Pouvoirs généraux</i>
<i>Article 92</i>	<i>Pouvoirs disciplinaires</i>
<i>Article 93</i>	<i>Pouvoirs juridictionnels</i>

Sous-Titre III: De la Commission Supérieure

<i>Article 94</i>	<i>Composition de la Commission Supérieure</i>
<i>Article 95</i>	<i>Compétence de la Commission Supérieure</i>
<i>Article 96</i>	<i>Pouvoirs et obligations de la Commission Supérieure</i>
<i>Article 97</i>	<i>Recours contre les décisions rendues par la Commission Supérieure en premier resort</i>

Sous-Titre IV: De la commission du Conseil d'Administration de la FCH NC

<i>Article 98</i>	<i>Composition de la Commission</i>
<i>Article 99</i>	<i>Pouvoirs de la Commission</i>
<i>Article 100</i>	<i>Décisions de la Commission</i>

Sous-Titre V: Dispositions générales concernant

les décisions prises par les Organes de la FCH NC

<i>Article 101</i>	<i>Définition des décisions</i>
<i>Article 102</i>	<i>Notification des décisions</i>
<i>Article 103</i>	<i>Publication des décisions</i>
<i>Article 104</i>	<i>Exécution des décisions</i>
<i>Article 105</i>	<i>Extension des décisions</i>

TITRE VI: DES RECLAMATIONS ET DES RECOURS

Sous-Titre I: Des réclamations et du Pouvoir d'office des Commissaires des courses et des Commissaires de la FCH NC et de la Commission Supérieure.

A - Généralités

<i>Article 106</i>	<i>Du droit de réclamation et du pouvoir d'office des Commissaires des courses, des Commissaires de la FCH NC et de la Commission Supérieure</i>
<i>Article 107</i>	<i>De la forme des réclamations</i>
<i>Article 108</i>	<i>De l'instruction des réclamations</i>
<i>Article 109</i>	<i>Des effets des réclamations</i>

B - Des délais dans lesquels les réclamations doivent être présentées

<i>Article 110</i>	<i>Des délais</i>
--------------------	-------------------

Sous-Titre II: Des recours

<i>Article 111</i>	<i>De la recevabilité des recours</i>
<i>Article 112</i>	<i>De la forme et du délai des recours</i>
<i>Article 113</i>	<i>Du jugement des recours</i>
<i>Article 114</i>	<i>Des effets des recours</i>

TITRE VII. DU PRODUIT DES AMENDES ET DES DROITS

<i>Article 115</i>	<i>De l'affectation du produit des amendes</i>
--------------------	--

- I.** Règlement fixant les conditions dans lesquelles sont effectués et analysés les prélèvements biologiques (article 73).
- II.** Règlement fixant, pour les personnes désignées pour monter, les conditions dans lesquelles sont effectués et analysés les prélèvements biologiques, les modalités de contrôle de la concentration d'alcool dans l'air expiré. (Article 73 bis).
- III.** Dispositions concernant le port obligatoire du casque de protection de modèle réglementaire (article 59)
- IV.** Agrément des sulkys (cahier des charges - liste des sulkys agréés) (article 73).
- V.** Règlement fixant les conditions de parrainage.
- VI.** Dispositifs de couleurs.
- VII.** Equipement interdits dans les épreuves régies par le code des courses au trot
- VIII.** Code pratique des traitements administrés aux chevaux à l'élevage à l'entraînement

AVERTISSEMENT PREALABLE

Le présent Code complété de ses annexes établi par la Fédération des Courses Hippique de Nouvelle Calédonie, en conformité avec l'accord international sur l'élevage et des courses, et approuvé par la Province Sud conformément aux disposition de la délibération n° 17-2013/APS du 25 Avril 2013 relative à la réglementation des courses et de l'élevage des chevaux en province Sud, publiée au journal officiel de la Nouvelle Calédonie sous le numéro 8904 du 14 Mai 2013, régissant toutes les courses plates au trot en Province Sud.

L'insertion des programmes de courses plates au programme officiel des courses au trot est publié par la Fédération des Courses Hippiques en Nouvelle Calédonie, dans son bulletin officiel.

Le programme aura été soumis à l'approbation de l'assemblée de province

Les annexes font partie intégrante du présent Code.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Champ d'application

- I. Le Code des courses au trot régit toutes les courses pour lesquelles le présent Règlement aura été adopté.
- L'insertion des programmes au Bulletin de la dans le présent Code, est soumise aux formalités suivantes Fédération des Courses Hippiques de la Nouvelle-Calédonie, dénomée FCH-NC
- le programme aura été approuvé par la province sud et la province nord.
- II. Toute personne qui engage, fait courir un cheval ou possède une part d'intérêt quelconque dans la propriété d'un cheval engagé ou courant dans une course publique, est réputée connaître le présent Code qui régit les courses au trot. Elle se soumet par là même, sans réserve, à toutes ses dispositions et à toutes les conséquences qui peuvent en résulter.
 - III. Il en est de même de toute personne qui entraîne pour une des courses susvisées, de toute personne qui monte dans une de ces courses, et de toute personne qui achète un cheval mis à réclamer dans les conditions fixées par les articles 85 à 87 inclus du présent Code.
 - IV. Il en est de même de toute personne déclarée comme éleveur d'un cheval prenant part à une épreuve régie par le présent Code et de tout propriétaire d'un cheval à l'élevage tel que défini au § XXXV de l'article 3 du présent Code.
 - V. De même, le personnel, quel que soit son statut, des écuries de course est tenu de se soumettre aux dispositions du présent Code dans la mesure où celles-ci les concernent dans leur activité.

ARTICLE 2

Publicité et caractère exécutoire des décisions prises par les Commissaires des courses et par les autres organes de la FCH-NC en application du Code

- I. Toute décision entraînant une interdiction doit être notifiée sans délai aux intéressés. Dès qu'elle aura pu parvenir à leur connaissance, soit pour avoir été rendue publique, soit autrement, elle produira immédiatement tous ses effets.
- II. Toute décision, quelle qu'elle soit, prise dans les limites du présent Code, est rendue publique, insérée notamment dans le Bulletin de la FCH-NC et, le cas échéant, communiquée aux fins de publication, en France, à la Société d'Encouragement pour l'Amélioration des Races de Chevaux de Galop en France, dite France-Galop, et, hors de France, aux autorités dont les pouvoirs correspondent, dans leurs pays respectifs, à ceux de la FCH-NC.
- III. Toute décision entraînant une interdiction et prononcée, en Nouvelle-Calédonie, par le Comité ou par les Commissaires de la FCH-NC, et, hors de Nouvelle-Calédonie, par les autorités dont les pouvoirs correspondent, dans leurs pays respectifs, à ceux du Comité, de la Commission Supérieure ou des Commissaires de la SECF, recevra de plein droit tous ses effets, partout où le présent Code est en vigueur, à la condition que la notification en ait été faite directement aux fins de publication dans le Bulletin de la FCH-NC.

ARTICLE 3

Définitions

I. Bulletin de la FCH-NC

Le Bulletin de la FCH-NC est l'organe technique officiel assurant la publicité, dès leur insertion, des décisions prises par les Commissaires des courses, des avis, programmes et résultats de courses ainsi que de toute décision et information présentant un caractère officiel émanant des autorités de tutelle, de la FCH-NC, de son Comité, de sa Commission Supérieure, de ses Commissaires ou d'une Autorité hippique étrangère.

II. Programme

Le programme d'une course est l'énoncé des conditions particulières de cette épreuve telles qu'elles sont publiées au Bulletin de la FCH-NC.

III. Epreuves régies par le présent Code

Sont des épreuves régies par le présent Code :

- toute course publique s'entendant comme une course dont le gagnant reçoit, en Nouvelle-Calédonie ou hors de Nouvelle-Calédonie, un prix formé soit par une donation spéciale ou par un objet d'art, quelle qu'en soit la valeur, soit par les entrées payées par les propriétaires des chevaux engagés, soit par ces moyens réunis ;
- toute épreuve de qualification ou de requalification dont les conditions sont publiées chaque année au Bulletin de la FCH-NC.

IV. Age d'un cheval

Les chevaux sont considérés comme prenant leur âge à partir du 1er janvier pour les chevaux nés dans l'hémisphère Nord et au 1er août pour les chevaux nés dans l'hémisphère Sud de l'année de leur naissance.

V. Stud-Book du Trotteur Français

Le Stud-Book du Trotteur Français est le livre généalogique officiel des chevaux de race Trotteur Français dont la tenue est assurée par l'IFCE au Ministère de l'Agriculture. Il comprend le registre des étalons et le registre des poulinières, répertoriant leur production.

VI. Etat assimilé

Etat étranger figurant sur la liste publiée dans le Bulletin de la SECF bénéficiant pour l'élevage et les courses des mêmes avantages et obligations, notamment au regard du présent Code, que ceux réservés aux Etats membres de l'Union Européenne. Toutes les dispositions du présent Code où l'expression «Union Européenne» est employée sont applicables aux «Etats assimilés».

VII. Fonds de courses

Le fonds de courses est un compte d'affectation spécial ~~ouvert dans les livres de la SECF~~ auxquels sont inscrits les allocations, prix et primes ainsi que toutes sommes affectées à ce compte par le présent Code.

VIII. Document d'identification et carte d'immatriculation

Le document d'identification, délivré par l'IFCE ou l'UPRA Equine, se présente sous la forme d'un livret, permettant d'identifier un cheval et servant à la fois de livret sanitaire et zootechnique. Il doit accompagner le cheval dans tous ses déplacements et être présenté à tout contrôle. La carte d'immatriculation, délivrée par l'IFCE ou l'UPRA Equine, est établie initialement au nom du ou des naisseurs enregistrés d'un cheval. Cette carte, qui fait apparaître l'identité du ou des propriétaires, est transmise dûment signée par le ou les précédents propriétaires, ou leurs ayants droit, au(x) nouveau(x) propriétaire(s), à l'occasion de chaque mutation.

IX. Engagement

L'engagement est l'acte par lequel on déclare faire courir un cheval dans une épreuve de qualification telle que décrite au § I de l'article 7 du présent Code ou dans une course déterminée.

X. Entrée

L'entrée est la somme qui doit être versée pour qu'un cheval puisse prendre part à la course dans laquelle il est engagé.

XI. Forfait

Le forfait est la déclaration par laquelle un cheval est retiré de la course dans laquelle il est engagé. C'est également la somme due à ce titre.

XII. Eleveur ou Naisseur

Est un éleveur ou naisseur au sens du présent Code toute personne propriétaire de la mère, sauf stipulation contraire, au moment de la naissance d'un produit.

XIII. Défi particulier

Un défi particulier n'est pas une course publique, sous réserve qu'il n'y ait pas plus de deux propriétaires, ayant engagé des chevaux. S'il y a plus de deux propriétaires, la course est considérée comme publique et le gagnant, comme le gagnant d'un prix. Un défi particulier ne comporte ni avance, ni recul.

XIV. Handicap

Un handicap est une course dans laquelle les chevaux partent à une distance fixée par le handicapeur dans le but d'égaliser leur chance de gagner.

XV. Prix à réclamer

Un prix à réclamer est une course dans laquelle, sous diverses conditions ou formalités à remplir, tous les chevaux ayant couru peuvent être achetés.

XVI. Prix mixte

Un prix mixte est une course dans laquelle certains chevaux seulement sont mis à réclamer et qui est considérée, en ce qui les concerne, comme prix à réclamer.

XVII. Cheval gagnant

Le cheval gagnant est celui qui est déclaré comme étant arrivé premier d'une course.

XVIII. Cheval placé

Le cheval placé est celui qui, outre le cheval gagnant, reçoit une allocation en raison de son classement dans une course.

XIX. Cheval disqualifié

Un cheval est disqualifié quand il perd totalement le bénéfice de la place que lui assignait son classement à l'arrivée.

XX. Cheval rétrogradé

Un cheval est rétrogradé quand il perd la place qu'il avait à l'arrivée, mais est classé à l'une des places suivantes.

XXI. Cheval suspendu

Un cheval est suspendu quand il devient incapable de courir dans une course.

XXII. Cheval non qualifié

Un cheval est non qualifié dans une course quand les formalités exigées pour qu'il puisse régulièrement être engagé et courir n'ont pas été accomplies ou qu'il ne remplit pas les conditions spéciales de cette course au moment de la clôture des engagements ou qu'il cesse, sauf stipulations contraires, de les remplir au moment de la course.

XXIII. Valeur nominale

La valeur nominale d'une course est le montant total des allocations dont est dotée cette course, non compris les entrées, forfaits et primes à l'éleveur. Si un ou plusieurs objets d'art ou autres sont ajoutés à cette allocation, ils n'entrent pas en compte, la somme payable en numéraire est seule comptée.

XXIV. Prix

Un prix est l'allocation revenant au gagnant, non compris les entrées, forfaits, objets d'art, primes à l'éleveur ou autres.

Sauf stipulations contraires, l'évaluation des sommes gagnées par un cheval se fait en additionnant toutes celles qu'il a pu gagner en tant que gagnant ou placé, tant en Nouvelle-Calédonie qu'en France, dans les courses soumises au présent Règlement, que hors de Nouvelle-Calédonie. Les sommes gagnées ne comprennent pas les entrées, les forfaits, les objets d'art ou autres et les primes à l'éleveur.

XXV. Calcul du Change

En vue des qualifications et des rendements de distance, les sommes gagnées à l'étranger sont calculées conformément au tableau des équivalences, établi chaque année par l'Union Européenne du Trot et publié au Bulletin de la FCH-NC.

XXVI. Vitesse

La vitesse est exprimée par le temps, réduit au kilomètre, mis par un cheval pour parcourir une distance déterminée par les conditions d'une course et inscrit au procès-verbal de cette course.

XXVII. Prime à l'éleveur

Une prime à l'éleveur est la somme attribuée, sauf convention contraire, aux personnes ayant la propriété de la mère au moment de la naissance du produit.

XXVIII. Ex aequo (ou dead-heat)

Deux ou plusieurs chevaux sont ex aequo (dead-heat) lorsqu'ils atteignent le poteau d'arrivée tellement ensemble que le juge ne peut décider lequel est arrivé en tête et en conséquence les départager.

XXIX. Monter

Le mot « monter » s'applique à la fois aux personnes qui montent et à celles qui attellent.

XXX. Jockey

Le mot « jockey » s'applique à toute personne autorisée à monter dans les conditions prévues par les articles 32 et 33 du présent Code.

XXXI. Pesage

On entend par « pesage avant et après la course », les opérations préliminaires et postérieures à la course, comprenant la déclaration des chevaux partants, le pesage des jockeys, l'affichage du résultat, etc., opérations dont le commencement et la fin sont indiqués par des signaux spéciaux.

XXXII. Propriétaire

Le terme propriétaire utilisé dans le présent Code désigne toute personne physique ou morale autorisée, sous cette dénomination spécifique à faire courir sous ses couleurs, telle que définie à l'article 16 du présent Code par les Commissaires de la FCH-NC.

XXXIII. Location - Association – Syndicat – Société

Une personne ou plusieurs personnes ayant la propriété d'un cheval, dénommée(s) bailleur(s), peut ou peuvent en louer la carrière de course à un ou plusieurs locataires dans les conditions prévues à l'article 17 du présent Code.

Plusieurs personnes copropriétaires d'un cheval peuvent mettre en commun l'exploitation totale ou partielle de sa carrière. Leur union, dénommée «Association» dans les conditions prévues à l'article 18 du présent Code, ne constitue entre elles qu'une indivision temporaire.

Les mêmes personnes peuvent, à titre exceptionnel, mettre un cheval en indivision sous forme de Syndicat, dans les conditions prévues à l'article 19 du présent Code, en vue de son exploitation comme étalon.

En outre, la qualité de propriétaire pour un ou plusieurs chevaux peut également être reconnue à toute société ayant pour objet social principal l'exploitation de chevaux de course et éventuellement leur élevage dans les conditions prévues à l'article 20 § II du présent Code.

La qualité de propriétaire peut néanmoins être reconnue à toute société ayant une activité commerciale dont l'objet principal n'est ni l'élevage ni l'exploitation de chevaux de course dans les conditions prévues au § I de l'article 20 du présent Code.

XXXIV. Substance prohibée

Est une substance prohibée, au sens du présent Code, toute substance ou un de ses métabolites, ou un isomère de cette substance ou un isomère de ses métabolites appartenant à l'une des catégories ci-après :

1. Substances prohibées concernant les chevaux pour l'application des articles 77 et 78 du présent Code :

- (i) Substances prohibées de catégorie I : toute substance figurant dans la liste de catégorie de substances intitulée «substances prohibées de catégorie I» publiée en annexe du présent Code (Annexe I).
- (ii) Substances prohibées de catégorie II : toute substance figurant dans la liste de catégorie de substances intitulée «substances prohibées de catégorie II» publiée en annexe du présent Code (Annexe I).

2. Substances prohibées concernant les jockeys pour l'application de l'article 77 bis du présent Code :

Toute substance appartenant à un ou plusieurs groupes de substances énumérés dans la liste publiée en annexe du présent Code (Annexe II).

XXXV. Cheval à l'élevage

Tout cheval déclaré, au moment de la demande de nom, comme étant destiné à prendre part à des épreuves régies par le présent Code, est dit à l'élevage jusqu'à sa première déclaration à l'effectif d'une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner et peut, dès lors, être soumis à des prélèvements biologiques durant cette période.

Dans le présent Code, on entend par propriétaire d'un cheval à l'élevage, toute personne physique ou morale mentionnée sur la carte d'immatriculation dudit cheval.

XXXVI.Cheval au repos

Un cheval est au repos lorsqu'il est temporairement sorti de l'effectif d'une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner et qu'il est susceptible d'être de nouveau déclaré à l'entraînement, afin de poursuivre sa carrière de course.

XXXVII.Conjoint

Les droits reconnus au conjoint dans le présent Code le sont également à toute personne ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité.

ARTICLE 4

Conditions de courses

Aucun programme, aucun règlement particulier, aucune condition générale ne peuvent transgresser les dispositions du présent Code.

1. PROGRAMMES

- I. Les conditions de courses (conditions spéciales de chaque prix, dispositions du présent Code, conditions générales, règlements particuliers) qui seules font foi et engagent les parties, sont celles dont le texte est publié au Bulletin de la FCH-NC.
- II. Aucun programme ne sera inséré dans le Bulletin de la FCH-NC s'il n'est entièrement conforme au Règlement de la FCH-NC, formant le Code des courses au trot.
- III. L'insertion dans le Bulletin de la FCH-NC d'un programme de courses à courir en Nouvelle-Calédonie, n'a lieu qu'autant qu'il a été justifié à la satisfaction de la FCH-NC :

1°) que la réunion est régie par le Code des courses au trot ;

2°) qu'elle ne fait pas l'objet d'une speculation ;

3°) et que les courses sont soumises aux restrictions suivantes :

A - Aucun cheval ne court à l'âge de deux ans avant le 1er août pour les chevaux nés en hemisphere Nord au trot attelé et avant le 1er novembre au trot monté.

A' – Aucun cheval ne court à l'âge de deux ans avant le 1er Mars pour les chevaux nés en hemisphere Sud et au trot atté et avant le 1er juin au trot monté.

B - Distances pour les courses en une seule épreuve; sauf dérogation exceptionnelle accordée par les Commissaires de la FCH-NC :

- deux ans : minimum 1.400 mètres, maximum 3.000 mètres ;
- trois ans : jusqu'au 31 mars, minimum 1.400 mètres, maximum 3.000 mètres ; à partir du 1er avril, minimum 1.609 mètres ;
- quatre ans et au-dessus: minimum 1.609 mètres.

C - S'il s'agit d'un handicap, la distance indiquée dans les conditions de la course sera toujours considérée comme la distance minimum.

D - Les conditions d'aucune course ne stipulent des surcharges ou remises de poids autres que celles basées sur la différence d'âge ou de sexe des chevaux; les reculs ou les avances sont seuls admis.

E - Si un ou plusieurs objets d'art ou autres sont ajoutés à la somme offerte en prix, la valeur en espèces de ces objets ne peut être indiquée dans les conditions de la course.

F - Le montant de l'entrée est fixé à 2% de la valeur nominale ou 4% de la valeur nominale en cas de supplément.

G - Le montant des entrées, forfaits et non partants versé par les propriétaires est affecté :

a) à la société organisatrice.

H - Les prix annoncés, qu'ils soient formés par une dotation spéciale, ou par une dotation spéciale à laquelle seraient ajoutés un ou plusieurs objets d'art ou autres, ne sont, en aucun cas, l'objet d'une réduction quelconque en dehors du prélèvement fixé par le § III de l'article 52 du présent Code et des annulations prévues par les § VII et VIII de l'article 90 et par les § IX et X de l'article 91 du présent Code. Il en est de même des primes à l'éleveur, si le produit qui doit en bénéficier est né en Nouvelle-Calédonie et inscrit au Stud-Book du Trotteur Français.

I - A l'exception des courses réservées aux amateurs, aucune course n'est dotée d'une allocation totale inférieure à *trois cent mille xpf*.

J - Dans aucune course, les chevaux ne sont admis à courir "monté" ou "attelé" indistinctement.

2. FORMULATION DES CONDITIONS DE COURSES

I. Si l'on veut, dans une course, admettre exclusivement les produits inscrits au Stud-Book du Trotteur Français, nés et élevés dans un Etat membre de l'Union Européenne (ou assimilé) dont le signalement aura été relevé sous la mère par l'IFCE en France ou par l'UPRA Equine en Nouvelle-Calédonie, ou par l'organisme agréé à cet effet par ce service, dans chaque Etat concerné, il faut, suivant l'âge ou le sexe, employer dans les conditions, l'une des formules suivantes:

- Si les seuls produits admis sont des mâles entiers ou hongres:
 - pour poulains entiers et hongres (moins de cinq ans),
 - pour chevaux entiers et hongres (plus de quatre ans).
- Si les seuls produits admis sont des mâles entiers:
 - pour poulains, hongres exclus (moins de cinq ans),
 - pour chevaux, hongres exclus (plus de quatre ans).
- Si les seuls produits admis sont des femelles:
 - pour pouliches (moins de cinq ans),
 - pour juments (plus de quatre ans).

Seuls l'âge ou les âges sont mentionnés s'il s'agit de mâles entiers ou hongres et de femelles.

Seuls l'âge ou les âges sont mentionnés, suivis de «hongres exclus», s'il s'agit de mâles entiers et de femelles.

Si l'on veut admettre les seuls produits inscrits au Stud-Book du Trotteur Français, nés et élevés en France ou dans un pays étranger habilité à tenir un registre annexe du Stud-Book du Trotteur Français, il faut ajouter la mention «Course Nationale». Si l'on veut admettre les seuls produits inscrits au Stud-Book Trotteur d'un pays de l'Union Européenne ou assimilé et nés dans un de ces pays ainsi que les produits inscrits au Stud-Book de Trotteur Français nés dans un pays étranger habilité à tenir un registre annexe du Stud-Book du Trotteur Français, il faut ajouter la mention «Course Européenne».

Si l'on veut admettre les produits inscrits dans un Stud-Book Trotteur, quel que soit leur pays de naissance, il faut ajouter la mention «Course Internationale».

II. Toute omission d'âge, de poids, de distance, dans les conditions publiées au Bulletin de la FCH-NC, doit être réglée ainsi qu'il suit :

- pour l'âge: sont admis à courir les chevaux de trois ;
- pour le poids: le poids sera toujours libre ;
- pour la distance: 2.600 mètres.

III. En cas de discordance entre des conditions de qualification et des conditions imposant des reculs ou accordant des avances, les conditions de qualification prévalent.

3. DISPOSITIONS GENERALES

- I. Un cheval qui n'a pas couru est celui qui n'a jamais couru de course publique sur le territoire, en France ou à l'étranger.
- II. Un cheval qui n'a pas gagné est celui qui n'a jamais gagné de course publique sur le territoire, en France ou à l'étranger.
- III. Les chevaux ayant couru ou gagné des prix mixtes ne sont pas considérés comme ayant couru ou gagné des prix à réclamer, s'ils n'étaient pas eux-mêmes mis à réclamer.
- IV. Un cheval n'ayant rien gagné est celui qui n'a jamais reçu, comme premier ou placé, de somme d'argent, d'objet d'art ou autre.
- V. Lorsque les conditions d'une course qualifient ou excluent les chevaux selon qu'ils ont ou n'ont pas, soit couru, soit gagné un prix ou une somme déterminée dans l'année, l'année se compte du 1er janvier précédent le jour de la course.
- VI. Sont considérés comme ayant couru, les chevaux ayant été sous les ordres du juge du départ conformément à l'article 65 du présent Code et qui n'ont pas cessé de l'être dans les conditions prévues par le § II dudit article 65.
- VII. Les chevaux ayant couru ou gagné des courses autres que des courses au trot, ne sont pas considérés comme ayant couru ou gagné.

Il en est de même des chevaux ayant pris part à une course annulée pour les raisons prévues par l'article 69 § I et l'article 75 § III du présent Code.

TITRE II DE LA QUALIFICATION DES CHEVAUX

ARTICLE 5

Inscription au Stud-Book du Trotteur Français

Les chevaux sont inscrits au *Stud-Book du Trotteur Français* conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

De l'attribution des noms aux chevaux

- I.** Pour éviter l'attribution d'un même nom à plusieurs produits, l'UPRA Equine centralise les demandes de noms pour les produits Trotteurs Français nés en Nouvelle-Calédonie et celles qui lui sont transmises par l'organisme agréé dans chaque Etat membre (ou assimilé) pour les produits Trotteurs Français nés dans l'Union Européenne ou dans un Etat assimilé.

La demande de nom adressée à la l'UPRA Equine doit indiquer le nom du ou des éleveurs, le sexe et les noms des père et mère du produit.

En outre, il doit obligatoirement être indiqué sur la demande de nom si le cheval concerné est destiné ou non à participer à des épreuves régies par le présent Code.

Tout cheval ayant été déclaré, sur la demande de nom, comme n'étant pas destiné à participer à des épreuves régies par le présent Code, ne pourra à aucun moment être déclaré à l'effectif d'une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner en Nouvelle-Calédonie pour prendre part auxdites épreuves.

- II.** Le nom n'est acquis à un cheval qu'autant qu'il a été enregistré au fichier central de l'IFCE et qu'il a été rendu public.

Cette publicité résulte de la mention de ce nom au *Stud-Book du Trotteur Français*.

- III.** Ne peuvent être acceptés:

- les noms composés de plus de dix-huit lettres, signes ou espaces ;
- les noms de personnalités, sauf autorisation signée de la personne intéressée ou de ses ayants droit ;
- les noms propres ou communs mal orthographiés ou résultant de jeux de mots ;
- les noms incomplets phonétiquement formés ou composés d'initiales ou de chiffres ;
- les noms présentant un caractère évident de publicité commerciale ;
- les noms dont le sens, la prononciation ou l'orthographe peut être considéré comme grossier ou injurieux ou contraire aux bonnes mœurs ;
- les noms dont l'orthographe ou la prononciation proche d'un nom déjà attribué risque de prêter à confusion ou d'être source d'erreurs ;
- les noms suivis d'initiales ;
- les noms de chevaux célèbres, ainsi que ceux des étalons de la génération précédente.

- IV.** Le nom enregistré au fichier central de l'IFCE ne peut être modifié sauf nécessité reconnue par la commission du *Stud-Book du Trotteur Français*, avec l'accord du naisseur et du propriétaire, dans la mesure où l'animal concerné n'a pas encore reproduit, ni participé à une course publique. Le nom du cheval en provenance d'un pays étranger doit être suivi du suffixe de son pays de naissance.

ARTICLE 7

Origine et identification des chevaux

- I.** **Chevaux inscrits au Stud-Book du Trotteur Français nés dans un Etat membre de l'Union Européenne**

Sont seuls admis à courir dans une course soumise au présent règlement, les chevaux nés dans un Etat membre de l'Union Européenne et,

- a) inscrits au Stud-book du Trotteur Français conformément à la réglementation en vigueur ;
 - b) dont le document d'identification a été validé par l'IFCE pour les chevaux nés en France, en Nouvelle-Calédonie, ou par l'organisme agréé de l'Etat membre compétent, après vérification du signalement ;
 - c) qui ont satisfait aux épreuves de qualification dont les conditions sont publiées chaque année au Bulletin de la SECF, de celui de la Nouvelle-Calédonie, ou pour les produits nés dans un Etat membre en dehors de la France, qui ont obtenu dans une course publique sur un hippodrome homologué de l'Union Européenne une vitesse correspondant aux temps exigés lors des épreuves de qualification en Nouvelle-Calédonie ;
 - d) dont les mentions portées sur la carte d'immatriculation et transmises à la FCH-NC par l'IFCE ou l'UPRA Equine, correspondent à celles des documents déposés à la SECF lors de la déclaration à l'effectif d'un entraîneur ou la déclaration de sortie provisoire de l'effectif d'un entraîneur, sachant qu'un délai n'excédant pas un mois, non renouvelable est accordé pour faire concorder entre elles les différentes déclarations.
- Au-delà de ce délai, est nul de plein droit tout engagement d'un cheval dont la carte d'immatriculation, dûment établie par l'IFCE ou l'UPRA Equine, ne mentionne pas le nom du nouveau propriétaire (des nouveaux propriétaires en cas d'association) ou qui comporte le nom d'une personne ne figurant pas dans une association ou une location de carrière de course ou un Syndicat déclaré auprès de la FCH-NC.

II. Chevaux non inscrits au Stud-Book du Trotteur Français nés dans un Etat membre de l'Union Européenne

Sont seuls admis à courir dans les courses qui leur sont ouvertes les chevaux non inscrits au Stud-Book du Trotteur Français, nés en France, ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne :

- a) dont le signalement a été relevé sous la mère par l'IFCE ou l'UPRA Equine, pour les produits nés en France, ou par l'organisme agréé à cet effet dans chaque Etat membre ;
- b) dont le document d'identification a été validé par l'IFCE ou l'UPRA Equine, ou par l'organisme agréé à cet effet dans chaque Etat membre, après vérification du signalement.

III. Chevaux inscrits au Stud-Book du Trotteur Français nés en dehors de l'Union Européenne mais assimilés aux chevaux nés dans l'Union Européenne

Sont seuls admis à courir dans les courses soumises au présent Règlement, les courses dites «internationales» exceptées, les chevaux inscrits au Stud-Book du Trotteur Français, nés en dehors d'un Etat membre de l'Union Européenne :

- a) qui, sauf cas de force majeure, sont rentrés dans un Etat membre avant le 1er février de l'année de sa naissance ;
- b) dont le signalement a été relevé sous la mère par l'IFCE ou par l'organisme agréé à cet effet dans chaque Etat membre ;
- c) dont le document d'identification a été établi par l'une des autorités mentionnées ci-dessus ;
- d) qui remplissent les conditions mentionnées au c) et d) du § I

Chevaux nés hors de l'Union Européenne à l'exclusion de ceux assimilés aux chevaux nés dans l'Union Européenne

Sont seuls admis à courir dans les courses soumises au présent Règlement les chevaux nés en dehors d'un Etat membre de l'Union Européenne :

- dont le certificat d'identité et le certificat d'exportation, émanant de l'organisme agréé à cet effet dans l'Etat d'origine du cheval ainsi que du pays où il a couru en dernier lieu, ont été déposés au siège de la FCH-NC avant la date de clôture des déclarations de partant. Ces certificats font mention du nom, de l'origine (nom du père et de la mère), de la robe, du sexe, de l'âge et du signalement du cheval.
- qui ont été inscrits avant la course sur une liste spéciale publiée dans le Bulletin de la FCH-NC.

Pour les chevaux importés des Etats-Unis d'Amérique, les certificats délivrés par «The United States Trotting Association» sont seuls valables.

En outre, tous les chevaux importés doivent être présentés dans les trente jours qui suivent leur arrivée en Nouvelle-Calédonie et, en tout cas, avant la première course à laquelle ils doivent prendre part en Nouvelle-Calédonie, à une Commission spéciale aidée d'un vétérinaire qui constate la conformité de leur identité à celle figurant sur leur certificat d'origine et document d'identification et peut les faire photographier si elle le juge nécessaire, sous peine d'être disqualifiés.

Tout cheval né en dehors de l'Union Européenne, qui prendra part, en Nouvelle-Calédonie, à une course sans avoir été préalablement examiné et accepté par la Commission des chevaux importés, sera disqualifié.

La Commission des chevaux importés se compose:

1°) de Commissaires de la FCH-NC ou, selon le cas, de Commissaires des courses de la Société organisatrice;

2°) d'un vétérinaire choisi par les membres de la Commission.

Toute personne ayant des chevaux à présenter doit en faire la déclaration au siège de la FCH-NC qui lui indique le lieu, le jour et l'heure où les chevaux doivent être présentés.

Si un cheval prend part à une course sans que les formalités prévues par le présent article aient été remplies, il est disqualifié.

Toute réclamation au titre des dispositions du présent paragraphe doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans un délai de quinze jours francs à compter du jour de cette course. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

Les Commissaires de la FCH-NC, ou leurs représentants peuvent exiger à tout moment la présentation du cheval dont l'inscription sur la liste des chevaux désignés a été demandée ou dont le certificat d'origine établi par l'Autorité Hippique du pays de naissance a été déposé au siège de ladite Société. A cet effet, ils peuvent s'opposer au retrait desdits documents pendant tout le temps qu'ils jugent nécessaire à l'enquête.

V. Identification et enregistrement des chevaux introduits ou importés définitivement.

Tout cheval introduit ou importé définitivement afin de prendre part à des épreuves régies par le présent Code, pour lequel un document d'identification a été émis par une autre organisme émetteur que l'IFCE, doit faire l'objet d'un enregistrement dans la base ESIRECAL dans un délai n'excédant pas 90 jours à compter de son introduction sur le territoire Français.

VI. Aucun cheval né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être admis à prendre part à une épreuve régie par le présent Code.

ARTICLE 8

Chevaux «nés» et «élèvés»

- I. Est considéré comme élevé dans un pays, tout cheval qui y est né et qui n'en est pas sorti avant le 1er mai de l'année de sa naissance.

- II.
 - a) Le certificat d'origine et le document d'identification de tout cheval, né dans un Etat membre de l'Union Européenne doit avoir été établi puis validé par l'UPRA Equine pour les chevaux nés en Nouvelle-Calédonie, et par l'organisme agréé à cet effet pour ceux nés dans un autre Etat de l'Union Européenne.

En outre, la carte d'immatriculation de tout Trotteur Français né en France doit avoir été établie par l'UPRA Equine.
 - b) Sont assimilés aux chevaux nés et élevés dans un Etat de l'Union Européenne les chevaux nés hors de l'Union Européenne, rentrés avant le 1er février de leur année de naissance, sauf cas de force majeure, et dont les certificats d'origine établis par l'Autorité Hippique du pays de naissance ont été déposés soit auprès de l'IFCE, en France, soit auprès de l'organisme agréé à cet effet dans l'Etat membre d'accueil.

ARTICLE 9

Chevaux exportés temporairement

Lorsqu'un cheval né en Nouvelle-Calédonie quitte son pays d'origine pendant plus de quinze jours pour aller courir en dehors de l'Union Européenne, il n'est qualifié pour les courses soumises au présent Règlement que si un certificat émanant de l'Autorité Hippique des pays où il est temporairement importé, est déposé au siège de la FCH-NC avant la date du premier engagement fait pour ce cheval après sa rentrée en Nouvelle-Calédonie.

Ce certificat doit mentionner le nom, le sexe, la robe, l'âge et l'origine du cheval, ainsi que le montant total, en monnaie du pays où il court, des sommes gagnées par ce cheval hors de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 10

Règles de qualification en course

- I. Sauf en cas d'ex aequo (dead-heat), il n'y a qu'un seul gagnant pour chaque course.

- II.** Les sommes attribuées aux chevaux placés, soit par une dotation spéciale, soit sur les entrées et forfaits, ne sont pas considérées comme prix, même quand le programme de la course leur donnerait ce nom.

- III.** Lorsque les conditions d'une course excluent ou qualifient les chevaux selon qu'ils ont ou n'ont pas gagné un prix d'une valeur déterminée, cette valeur s'entend du montant du prix tel que défini à l'article 3 du présent Code.

- IV.** Si les conditions d'une course excluent ou qualifient les chevaux selon qu'ils ont ou n'ont pas gagné une somme déterminée, l'évaluation de cette somme est faite comme il est dit à l'article 3 du présent Code.

- V.** Les gagnants ex aequo ne sont plus qualifiés dans les courses où le gagnant de ce prix, désigné comme tel, n'est plus qualifié (art.81, § II).

Mais dans les courses pour lesquelles la qualification dépend du montant du prix gagné ou de l'importance des sommes gagnées, ils sont qualifiés si le montant de leur part n'est pas égal ou supérieur au montant du prix ou à la somme fixée par les conditions de ces courses pour déterminer la non-qualification.

- VI.** Pour qu'un cheval soit qualifié dans une course, il faut qu'il remplisse les conditions spéciales de cette course au moment de la clôture des engagements et qu'il ne cesse pas, sauf stipulations contraires, de les remplir jusqu'au moment de la course.

- VII.** Si un cheval prend part à une course pour laquelle il n'est pas qualifié, il est disqualifié et une amende de *huit mille XPF à dix sept mille XPF* est infligée à son entraîneur. En cas d'élimination à l'échelon de départ du cheval susvisé, cette amende est doublée.

Toute réclamation au titre de cette disposition doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans un délai de dix jours francs à compter du jour de cette course. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 11

Des rendements de distance

- I.** Lorsque les conditions d'une course imposent un recul soit pour avoir gagné, soit pour avoir couru dans l'année, ou accordent une avance soit pour n'avoir pas gagné, soit pour n'avoir pas couru dans l'année, l'année se compte du 1er janvier précédent le jour de la course.

- II.** Lorsque les conditions d'une course imposent un recul aux gagnants de prix ou de sommes déterminées, ce recul est applicable aux chevaux ayant gagné ces prix ou ces sommes, soit avant, soit après leur engagement.

- III.** Lorsqu'une avance est accordée aux chevaux n'ayant pas gagné certains prix ou certaines sommes, ils perdent le droit d'en profiter s'ils gagnent ces prix ou ces sommes après leur engagement.

- IV.** Lorsqu'un recul est imposé aux gagnants de certains prix, ce recul n'est applicable qu'aux chevaux arrivés premiers.

- V.** Lorsque les conditions d'une course imposent des reculs suivant l'importance des sommes gagnées, l'évaluation en est faite ainsi qu'il est prévu à l'article 3 § XXIV du présent Code. Les distances à parcourir sont déterminées par la totalité des sommes gagnées au moment de la course, sauf stipulations contraires.

- VI.** Les gagnants ex aequo d'un prix sont passibles de reculs imposés au gagnant de ce prix, désigné comme tel.

- VII.** Mais dans les courses pour lesquelles les reculs sont établis d'après le montant du prix gagné ou l'importance des sommes gagnées, ils sont considérés comme ayant gagné seulement le montant de leur part.

- VIII.** Sauf stipulations contraires, les avances ou les reculs ne sont pas cumulés; les plus élevés sont seuls applicables.

ARTICLE 12

Contrôle de la propriété, de la qualification et de l'entraînement d'un cheval

- I. Les Commissaires des courses et les Commissaires de la FCH-NC peuvent exiger de la personne au nom de laquelle un cheval a été engagé, la justification de sa part d'intérêt ou de propriété dans ledit cheval et la preuve qu'aucune personne incapable de faire courir n'y est intéressée. Si ces justifications ne sont pas fournies à leur satisfaction, ils doivent, suivant les circonstances, déclarer le cheval non qualifié ou le suspendre.
- II. Dès la clôture des engagements, les Commissaires de la FCH-NC peuvent exiger, à l'appui de la qualification des chevaux, toutes les justifications qu'ils jugent nécessaires. Ils ne sont pas responsables s'ils admettent, avant le jour de la course, comme qualifié dans un prix, un cheval ne remplaçant pas les conditions spéciales de ce prix par suite de faits qui n'auraient pas été portés à leur connaissance, ou s'ils admettent, le jour de la course, un cheval cessant de remplir ces conditions, la responsabilité de la non-qualification incombe alors exclusivement au propriétaire de ce cheval.
- III. Les Commissaires de la FCH-NC ou la Commission Supérieure peuvent déclarer non qualifiés les chevaux notoirement connus comme entraînés par un entraîneur rayé de la liste des personnes munies d'une autorisation d'entraîner en Nouvelle-Calédonie ou hors de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 13

Limites à la participation d'un cheval

- I. Tout propriétaire peut engager plusieurs chevaux dans une course. Le même cheval ne peut courir deux jours consécutifs et, le même jour, que sur un seul hippodrome et dans une seule course.
- II. Lorsqu'un propriétaire fait partir plusieurs chevaux dans la même course et que l'un de ces chevaux n'est pas qualifié, tous les autres chevaux appartenant à ce propriétaire et prenant part à la course peuvent, de ce fait, être disqualifiés (art. 108, § III).
- III. Toute réclamation au titre de cette disposition doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans un délai de dix jours francs à compter du jour de cette course. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 14

Cheval incapable de courir

- I. Devient incapable de courir partout où le présent Règlement est en vigueur :
 - 1) tout cheval ayant pris part, en Nouvelle-Calédonie, à une course publique, si le programme de cette course n'a pas été inséré dans le Bulletin officiel du Trot ou le Bulletin Officiel du trot ;
 - 2) tout cheval muni d'un dispositif destiné à lui faciliter la respiration ou ayant subi, après le 1er juillet 2005, une intervention, sans justification thérapeutique, destinée à modifier le passage de l'air dans les voies nasales ;
 - 3) tout cheval ayant fait l'objet d'une névrectomie définie comme la section des nerfs d'un ou de plusieurs de ses membres ;
 - 4) tout cheval incapable de courir, en vertu de dispositions analogues à celles du présent article et prévues soit par le Code des courses au Galop, soit par un Code ou un Règlement de courses hors de Nouvelle-Calédonie ;
 - 5) tout cheval déclaré incapable de courir : en Nouvelle-Calédonie, par la Commission Supérieure ou les Commissaires de la FCH-NC ; hors de France, par les autorités dont les pouvoirs correspondent dans leurs pays respectifs à ceux de la FCH-NC.
- II. Si, contrairement aux dispositions du présent article, un cheval prend part à une course, il sera disqualifié.
- III. Toute réclamation au titre de cette disposition doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans un délai de dix jours francs à compter du jour de cette course. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 14 bis

Juments saillies

- I.** Aucune femelle ayant été saillie depuis le 1er août de l'année en cours ne peut prendre part à une épreuve régie par le présent Code à compter de la date du premier saut.

Toutefois, elle peut de nouveau prendre part à une épreuve régie par le présent Code dans la mesure où son propriétaire a adressé à la FCH-NC, avant la clôture des engagements, un certificat attestant sa non gestation. Dans ce cas, elle n'est autorisée à participer à une épreuve régie par le présent Code qu'à partir du 15 avril de l'année suivante.

- II.** Aucune femelle ayant mis bas ne peut prendre part à une épreuve régie par le présent Code dans les 150 jours suivant la date de la naissance de son produit.
- III.** En cas d'infraction aux dispositions des §§ I et II du présent article, la femelle concernée est disqualifiée dans toutes les courses auxquelles elle a pris part pendant la période d'interdiction et une amende de *soixante quinze mille à trois cent mille XPF* est infligée au propriétaire.

En outre, dans le cas d'un prix à réclamer, l'acquéreur peut exiger du vendeur l'annulation de la vente selon les dispositions de l'Article 87 du présent Code.

- IV.** Toute réclamation au titre de ces dispositions doit être faite à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans les délais de la prescription légale. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 15

Vaccinations et état sanitaire du cheval

Le document d'identification de tout cheval qui accède aux terrains d'entraînement et aux hippodromes doit permettre à tout moment d'établir qu'il a reçu:

- I.** **Vaccination contre la rhino pneumonie et le tétonos.** - Aucun cheval ne peut accéder aux terrains d'entraînement, aux hippodromes ou aux établissements placés sous l'autorité des Sociétés de Courses, si les mentions portées sur le feuillet <vaccinations> de son document d'accompagnement ne permettent pas de vérifier qu'il a reçu la primo-vaccination consistant en deux injections d'un vaccin contre la rhino pneumonie et le tétonos, effectuées comme suit :

1° Rino pneumonie et tétonos: deux injections effectuées dans un intervalle de temps minimum de vingt et un jours (21j – 3 semaines) et maximum de quarante-deux jours (42j – 6 semaines)

Les mentions de vaccination doivent permettre de constater que le cheval a reçu par la suite les injections de rappel dans les délais suivants:

Pour la rhino pneumonie:

1° Une injection de rappel effectuée dans un délai minimum de cent cinquante jours (150j – 5 mois) et maximum de deux cent dix jours (210j – 7 mois) après la deuxième injection de primo vaccination.

2° Des injections ultérieures de rappel effectuées de même, de préférence dans un délai n'excédant pas six mois après l'injection précédente et en tout état de cause dans un délai ne pouvant excéder douze mois.

Pour le Tétonos:

1° Une injection de rappel effectuée de préférence dans un délai ne pouvant excéder douze mois après la deuxième injection de primo vaccination.

2° Des injections ultérieures de rappel effectuées de même de préférence dans un délai n'excédant pas un an après l'injection précédente et en tout état de cause dans un délai ne pouvant excéder trois ans.

En outre et pour les deux affectations, les chevaux venant de l'étranger devront avoir reçu un rappel datant de moins de six mois

Pour les chevaux venant d'un pays dans lequel le livret signalétique n'est pas utilisé, un certificat précisant le nom du cheval et établi dans les conditions énoncées ci-dessus, est exigé.

- II.** **Conditions de validité des mentions de vaccination.** - Pour être valable, toute mention de vaccination doit obligatoirement comporter, pour la Nouvelle-Calédonie et les pays l'utilisant, la vignette d'identification du vaccin et dans les autres cas, la mention manuscrite du vaccin et du numéro du lot, la date et le lieu de vaccination et le nom du vétérinaire diplômé avec son cachet et sa signature manuscrite.

Les entraîneurs doivent justifier du respect de cette obligation à toute demande des Commissaires de la FCH-NC ou des Commissaires des courses.

- III.** Aucun cheval ne peut être admis à courir s'il a reçu une injection d'un vaccin dans les quatre jours précédent l'épreuve.
- IV.** Peuvent être déclarés nuls les engagements faits pour un cheval n'ayant pas satisfait aux prescriptions des § I, II et III du présent article. En outre, une sanction prise en application des dispositions de l'article 96 du présent Code est infligée à la personne responsable.
- V.** Aucun cheval ne peut accéder ou stationner sur les hippodromes et terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses, s'il présente des symptômes ou une sérologie positive, indiquant l'existence d'une maladie infectieuse ou parasitaire transmissible.

TITRE III DES AUTORISATIONS DE FAIRE COURIR, D'ENTRAINER ET DE MONTER

SOUS-TITRE I Des autorisations de faire courir

ARTICLE 16

Définition du propriétaire

Est considéré comme propriétaire d'un cheval au regard du présent Code :

- 1) celui qui en a la propriété ou la location en totalité ;
- 2) la personne dirigeant une association à l'exclusion de toute autre ayant un intérêt dans cette association ;
- 3) la personne dirigeant une location à l'exclusion de toute autre ayant un intérêt dans cette location ;
- 4) la personne responsable d'un syndicat à l'exclusion de toute autre personne ayant un intérêt dans ce syndicat ;
- 5) toute société constituée conformément aux dispositions de l'article 20 du présent Code et agréée par les Commissaires de la FCH-NC.

ARTICLE 17

Locations de chevaux

- I.** En cas de location entre un ou plusieurs bailleurs et un ou plusieurs locataires, il faut, pour qu'un cheval puisse être valablement engagé, qu'une déclaration conforme au modèle établi par la FCH-NC ait été déposée préalablement au siège de celle-ci. Le nombre de locataires d'un même cheval ne peut être supérieur à quatre.
- II.** Cette déclaration, faite par écrit et signée par chacun des intéressés, doit mentionner:
 - a) la durée pour laquelle la location est consentie.
 - b) la désignation du locataire dirigeant, ayant seul, parmi les locataires, pouvoir d'engager, de déclarer forfait, de toucher les sommes gagnées, les locataires restant solidairement responsables du paiement des entrées, forfaits et autres sommes dus en vertu des dispositions du présent Code.
 - c) les conditions financières de la location, qui doivent préciser notamment le pourcentage revenant à chacun des locataires du cheval. La quotité du pourcentage revenant à l'ensemble des locataires ne peut toutefois pas être inférieure à 50 % des allocations obtenues par le cheval, sauf dérogation exceptionnelle laissée à l'appréciation des Commissaires de la FCH-NC.

Lorsque la répartition entre les intéressés des allocations obtenues par un cheval faisant l'objet d'une location de carrière de course est demandée à la FCH-NC, celle-ci ne devient effective que pour les sommes gagnées après agrément de toutes les parties intéressées et publication de la déclaration de location au Bulletin de la FCH-NC.

- III.** Si, pour une raison quelconque, la situation respective des parties concernées se trouve modifiée, une rectification de la précédente déclaration doit être déposée au siège de la FCH-NC, avant tout nouvel engagement du cheval.

La vente du cheval dans un prix à réclamer entraîne la résiliation d'office de la location.

- IV.** Si la modification de la situation respective des parties concernées survient postérieurement à l'engagement, la déclaration doit être ou rectifiée ou déposée préalablement à la clôture des déclarations de partant de la course à laquelle le cheval doit participer.

Les déclarations visées à l'alinéa précédent doivent être déposées au siège de la FCHNC, avant l'heure fixée pour la clôture des déclarations de partant.

- V.** Toute déclaration est mentionnée dans le Bulletin de la FCH-NC : elle comprend les noms des personnes intéressées et ceux des chevaux ainsi que la date d'expiration de la location.

- VI.** Si un cheval est engagé ou prend part à une course sans que les formalités prescrites par les précédents paragraphes du présent article aient été remplies, chaque intéressé doit payer une amende de *mille cinq cent à vingt cinq mille XPF* et le cheval peut être disqualifié.

- VII.** Toute réclamation au titre de cette disposition doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans un délai de dix jours francs à compter du jour de cette course. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 18

Associations de propriétaires

- I.** En cas d'association, il faut, pour qu'un cheval puisse être valablement engagé, qu'une déclaration conforme au modèle établi par la FCH-NC ait été déposée préalablement au siège de celle-ci.

- II.** Cette déclaration, faite par écrit et signée par chacun des associés, doit mentionner les noms et adresses de toutes les personnes ayant un intérêt dans l'association, ainsi que la part de propriété de chacun des associés.

Le nombre des associés ne peut être supérieur à dix, sauf dérogation exceptionnelle appréciée par les Commissaires de la FCH-NC.

- III.** Il doit être également fait mention du nom de l'associé dirigeant, ayant seul, parmi les associés, pouvoir d'engager, de déclarer forfait, de toucher les sommes gagnées et de faire courir le cheval sous son nom et ses couleurs, les associés restant solidiairement responsables du paiement des entrées, forfaits et autres sommes dus en vertu des dispositions du présent Code. Toutefois, il peut être précisé que les pouvoirs de l'associé dirigeant (excepté ceux concernant le retrait des sommes gagnées) sont transmis pendant la durée de l'association à l'entraîneur du cheval, si aucun des associés n'intervient directement dans l'exploitation de la carrière du cheval.

Lorsque la répartition entre les associés des allocations obtenues par un cheval faisant l'objet d'une association est demandée à la FCHNC, celle-ci ne devient effective que pour les sommes gagnées après agrément de toutes les parties intéressées et publication de la déclaration d'association au Bulletin de la FCHNC.

- IV.** Si l'association vient à cesser ou si, pour une raison quelconque, la situation respective des associés se trouve modifiée, une rectification de la précédente déclaration doit être déposée au siège de la FCHNC, avant tout nouvel engagement du cheval. La vente du cheval dans un prix à réclamer entraîne la dissolution d'office de l'association.

- V.** Si la fin de l'association ou la modification de la situation respective des associés survient postérieurement à l'engagement, ou si l'association est contractée postérieurement à l'engagement, la déclaration doit être ou rectifiée ou déposée préalablement à la clôture des déclarations de partant de la course à laquelle le cheval doit participer.

Les déclarations visées à l'alinéa précédent doivent être déposées au siège de la FCH-NC à l'heure fixée pour la clôture des déclarations de partant.

- VI.** Toute déclaration est mentionnée dans le Bulletin de la FCH-NC : elle comprend, pour chaque cheval, les noms de l'associé dirigeant et des autres associés.

- VII.** Si un cheval est engagé ou prend part à une course sans que les formalités prescrites par les précédents paragraphes du présent article aient été remplies, chaque intéressé devra payer une amende de *mille cinq cent à vingt cinq mille XPF* et le cheval pourra être disqualifié.

- VIII.** Toute réclamation au titre de cette disposition doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans un délai de dix jours francs à compter du jour de cette course. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 19

Syndicats de propriétaires

- I.** A titre exceptionnel, un cheval remplissant les conditions réglementaires pour être agréé en tant qu'étaillon ou issu d'une jument ayant gagné une épreuve de Groupe I ou II dont la liste est publiée annuellement au Bulletin de la SECF, peut être mis en indivision dans le cadre d'un syndicat de propriétaires comprenant un nombre de parts égales qui ne peut être supérieur à quarante-cinq. Les porteurs de parts, dont le nombre ne peut excéder quarante-cinq personnes, doivent tous être individuellement agréés par les Commissaires de la FCH-NC.
Ils doivent désigner parmi les porteurs de parts la personne responsable ayant seule pouvoir d'engager, déclarer forfait ou partant et de toucher les sommes gagnées, ou préciser que ces pouvoirs (excepté ceux concernant le retrait des sommes gagnées) sont transmis à l'entraîneur du cheval.

- II.** Toute modification dans la composition des porteurs de parts du syndicat doit être communiquée sans délai à la FCH-NC et faire l'objet d'un nouvel agrément.

A défaut, elle n'est pas opposable à la FCH-NC, sans préjudice des sanctions qu'un tel manquement peut entraîner.

ARTICLE 20

Sociétés propriétaires ou locataires

- I. Sociétés commerciales n'ayant pas pour objet principal l'exploitation des chevaux de course**

Lorsqu'elles ont une activité commerciale dont l'objet principal n'est ni l'élevage, ni l'exploitation de chevaux de course, des sociétés peuvent devenir propriétaires ou prendre des chevaux en location, en totalité, pour les faire courir sous le nom de leur firme, ou d'une marque leur appartenant, sous réserve de se conformer aux prescriptions et conditions suivantes :

- a) Les sociétés devront obtenir l'agrément des Commissaires de la FCH-NC.

La demande d'agrément doit être accompagnée de toutes les pièces jugées utiles par les Commissaires de la FCH-NC pour identifier la société commerciale et pour justifier de la qualité de propriétaire au sens de l'article 16 du présent Code. En cas de location, la déclaration de location mentionne les noms et adresses du ou des bailleurs, et de la société locataire, le nom du cheval ou des chevaux loués et la durée de la ou des locations consenties.

Cette déclaration est signée par le ou les bailleurs et par le représentant de la société locataire, tel qu'il est défini ci-après.

L'agrément peut être retiré à tout moment et sans indemnité par décision des Commissaires de la FCH-NC agissant d'office.

Le représentant légal de la société commerciale désigne nommément une personne qui, après agrément individuel, est considérée comme responsable, au regard du présent Code.

- b) Les sociétés agréées doivent acquitter les droits ci-après :

- huit mille XPF au moment de l'agrément ;

- c) Les sociétés doivent faire précéder de la mention «Ecurie» le nom sous lequel elles font courir leurs chevaux.

Elles doivent par ailleurs se conformer à toutes les prescriptions régissant la publicité sur les hippodromes.

- d) Les sociétés ne peuvent, dans une même course, faire courir plus de deux chevaux portant le nom de leur firme ou d'une marque leur appartenant.

De plus, un même entraîneur ne peut faire courir dans une même course plus de quatre chevaux appartenant à, ou loués par une ou des sociétés visées au présent paragraphe.

- e) Un même cheval ne peut courir sous le nom ou la marque de plus d'une société au cours d'une période de douze mois consécutifs.

- II. Sociétés civiles ou commerciales ayant pour objet principal l'exploitation de chevaux de course et éventuellement leur élevage**

Peuvent seules être agréées en qualité de propriétaire au sens du présent Code les sociétés ayant pour objet principal l'exploitation de chevaux de course et éventuellement leur élevage qui adoptent l'une des formes de sociétés prévues au présent paragraphe et sous condition de se conformer strictement aux dispositions énoncées ci-après :

- a) Toute société civile, toute société à responsabilité limitée, comportant un ou plusieurs associés, toute société en nom collectif, ou toute société en commandite simple ayant pour objet principal l'exploitation de chevaux de course et, éventuellement leur élevage, peut avoir la propriété d'un ou de plusieurs chevaux sous les réserves suivantes :
 - la société ne doit pas comporter plus de quinze associés ;
 - la société doit être agréée par les Commissaires de la FCH-NC, cet agrément ne pouvant être accordé qu'après la production des documents ci-après :
 - 1) statuts à jour de la société ou projet de statuts,
 - 2) si la société est déjà immatriculée, extrait Kbis de la société datant de moins d'un mois,
 - 3) liste certifiée à jour des associés avec indication de l'état civil complet de chacun ;
 - la société doit désigner, dans les formes statutaires, la personne ayant le pouvoir d'engager, de déclarer forfait ou partant et de toucher les sommes gagnées ;
 - cette personne considérée comme responsable de la société au regard du présent Code, doit faire parvenir à la FCH-NC, dans un délai de deux mois après l'agrément, un exemplaire des statuts à jour et un extrait du Kbis de la société datant de moins d'un mois.

Toute modification dans la composition des associés, des représentants légaux ou des personnes responsables désignées conformément à l'alinéa précédent, doit être communiquée sans délai à la FCH-NC et faire l'objet d'un nouvel agrément. A défaut, elle n'est pas opposable à la FCH-NC, sans préjudice des sanctions qu'un tel manquement peut entraîner.

La dissolution de la société ainsi que tout jugement ouvrant une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire doivent être portés à la connaissance de la FCH-NC avec communication de toutes les pièces justificatives y afférent.

- b) Toute société anonyme, toute société en commandite par action, toute société par actions simplifiée comportant un ou plusieurs actionnaires, de droit français, ayant pour objet principal l'exploitation de chevaux de course et éventuellement, leur élevage peut avoir la propriété d'un ou plusieurs chevaux sous les réserves suivantes :
 - obtenir l'agrément de la société en qualité de propriétaire par les Commissaires de la FCH-NC, ainsi que l'agrément, en qualité de porteur de parts, des trois principaux actionnaires et de toute personne détenant plus de 5 % du capital social, et, à cet effet, leur communiquer lors de la demande d'agrément :
 - . statuts à jour de la société ou projet de statuts ;
 - . si la société est déjà immatriculée, extrait Kbis de la société datant de moins d'un mois ; liste nominative certifiée des actionnaires de la société avec communication selon le cas, de l'état civil complet, de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ou, plus généralement de tout document permettant d'identifier les actionnaires personnes physiques et les actionnaires personnes morales, étant précisé que pour ces derniers, la liste nominative certifiée de leurs associés ou de leurs actionnaires, doit également être communiquée aux Commissaires de la FCH-NC ;
 - . copie certifiée conforme de la décision de l'organe social compétent désignant la personne, actionnaire ou non, de la société qui sera chargée de représenter cette dernière vis-à-vis de la FCH-NC et sera responsable du respect par la société de l'ensemble des dispositions du présent Code ;
 - communiquer immédiatement aux Commissaires de la FCH-NC :
 - . toute modification concernant un actionnaire et en particulier, s'agissant d'un actionnaire personne morale, toute modification de la liste nominative certifiée des associés ou des actionnaires ;
 - . toute modification dans la composition ou la répartition de l'actionnariat de la société ainsi que tout changement de représentant légal ou dans la composition des organes sociaux en indiquant ou communiquant toutes les informations visées à l'alinéa précédent sur les nouveaux actionnaires dirigeants ou membres des organes sociaux ;
 - . en cas d'appel public à l'épargne, tout document revêtu du visa de l'Autorité des Marchés Financiers, susceptible d'être diffusé par la société ;
 - . toute décision de dissolution anticipée de la société ;
 - . tout jugement ouvrant une procédure de redressement judiciaire ou prononçant la liquidation judiciaire de la société ;

- et, selon le cas, demander immédiatement l'agrément auprès des Commissaires de la FCH-NC de tout actionnaire selon les modalités décrites dans le présent article.

A compter du jour de l'agrément de la société en qualité de propriétaire, les actionnaires fondateurs de la société disposent d'un délai de deux mois pour justifier de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Passé ce délai, l'agrément est caduc.

Les Commissaires de la FCH-NC peuvent, à tout moment, suspendre ou retirer l'agrément de la société.

ARTICLE 21

Pseudonymes

- I. Tout propriétaire désirant que temporairement ses chevaux ne courent pas sous son nom, peut être autorisé par les Commissaires de la FCH-NC à adopter un pseudonyme pour une période ne dépassant pas six mois.
- II. Cette autorisation doit être demandée par écrit aux Commissaires de la FCH-NC et n'est accordée que pour raison de deuil d'un proche parent. Elle est publiée au Bulletin de la FCH-NC.
- III. Toute réclamation au titre de cette disposition doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans un délai de dix jours francs à compter du jour de cette course. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.
 - III. L'usage d'un pseudonyme par un propriétaire résidant hors de Nouvelle-Calédonie est toléré temporairement en Nouvelle-Calédonie, pourvu que ce pseudonyme soit celui sous lequel ce propriétaire fait courir dans le pays où il réside.

ARTICLE 22

Du droit de faire courir

- I. Un cheval ne peut courir dans les courses régies par le présent Code, que s'il appartient, en Nouvelle-Calédonie, à un propriétaire dont les couleurs ont été dûment déclarées, et leur enregistrement accepté par les Commissaires de la FCH-NC ou, hors de Nouvelle-Calédonie, à un propriétaire dont les couleurs sont enregistrées selon les règles fixées par les autorités dont les pouvoirs correspondent, dans leurs pays respectifs, à ceux de ladite Société.
- II. Si par erreur, et contrairement à cette disposition, un cheval prend part à une course, le propriétaire doit payer une amende de *Mille cinq cent à huit mille cinq cent XPF* et le cheval peut être disqualifié.
- III. Toute réclamation au titre de cette disposition doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans un délai de dix jours francs à compter du jour de cette course. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 23

Enregistrement des couleurs

- I. La déclaration de couleurs tendant à obtenir leur enregistrement doit être adressée par écrit aux Commissaires de la FCH-NC. Outre la désignation des couleurs et leur dispositif, qui doivent être conforme aux dispositions de l'annexe VI du présent Code, elle doit mentionner les nom, prénoms, profession et domicile du postulant.
- II. Elle doit être accompagnée d'un droit précisé de *cinq mille xpf*, somme qui est retournée à son expéditeur lorsque l'enregistrement des couleurs est ajourné ou refusé.
- III. Tout changement de couleurs nécessite une nouvelle déclaration, établie et déposée dans les conditions fixées par le présent article § I. Cette nouvelle déclaration entraîne le paiement d'un nouveau droit d'enregistrement de *huit mille XFP*.
- IV. Les Commissaires de la FCH-NC peuvent faire modifier les couleurs d'un propriétaire si elles leur paraissent susceptibles de prêter à confusion. Cette modification nécessite une nouvelle déclaration, établie et déposée dans les conditions fixées par le présent article § I, mais elle n'entraîne le paiement d'aucun droit d'enregistrement.
- V. Ne peuvent être déclarées sans le consentement écrit de l'ayant droit ou de ses héritiers, les couleurs adoptées antérieurement par un autre propriétaire, à moins que ce dernier n'ait cessé de faire courir, en Nouvelle-Calédoine, depuis plus de cinq ans, ce

délai pouvant toutefois être prolongé sur demande écrite des intéressés, par décision spéciale des Commissaires de la FCH-NC.

- VI.** Lorsqu'un ou plusieurs chevaux prennent part à une course sous des couleurs autres que celles enregistrées au nom de son propriétaire, l'entraîneur et possible d'une ou plusieurs amendes de *trois mille cinq cents à sept mille francs XPF*, sous réserve que ces amendes ne se cumulent pas, pour un même propriétaire, dans les autres courses de la même réunion.

- VII.** Tout titulaire de couleurs peut conclure un contrat de parrainage dans les conditions prévues à l'Annexe V du présent Code.

ARTICLE 24

Chevaux appartenant à un même propriétaire

- I.** Lorsque plusieurs chevaux appartenant au sens du présent Code au même propriétaire prennent part à la même course, ils doivent courir sous le même nom.
- II.** En cas d'infraction à cette disposition, les chevaux doivent être disqualifiés. Les Commissaires des courses peuvent, en outre, infliger au propriétaire une amende de *mille cinq cent à huit mille cinq cents XPF*. Ils peuvent également, s'ils le jugent nécessaire, déferer le cas aux Commissaires de la FCH-NC, qui peuvent, suivant les circonstances et dans les limites prévues par le présent Code, appliquer au propriétaire, aux associés et à tous les chevaux appartenant à l'association et ayant pris part à la course, telle pénalité qu'ils jugent convenable.
- III.** Toute réclamation au titre de cette disposition doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans un délai de dix jours francs à compter du jour de cette course. La réclamation ainsi visée qui ne serait pas jugée avant la course ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.
- IV.** Lorsque plusieurs chevaux appartenant au même propriétaire prennent part à la même course, l'un des jockeys doit porter les couleurs enregistrées, les autres doivent s'en distinguer en portant soit une écharpe, soit une toque de couleur différente.

En cas d'infraction à cette disposition, le propriétaire doit payer une amende de *mille cinq cent XPF*.

ARTICLE 25

Sanctions applicables à un propriétaire

- I.** Les sanctions applicables à un propriétaire et à toute personne possédant une part d'intérêt quelconque dans la propriété d'un cheval engagé ou courant dans une course régie par le présent Code sont :
- l'amende;
 - L'interdiction temporaire, jusqu'à nouvelle décision, d'engager et de faire courir tout cheval dans de telles courses ;
 - l'exclusion, jusqu'à nouvelle décision, des locaux affectés au pesage, ainsi que des terrains d'entraînement publics.
- L'intéressé est toujours appelé à fournir ses explications.
- II.** Tant qu'un propriétaire n'a pas payé l'amende qui lui a été infligée, aucun des chevaux lui appartenant ne peut courir, ainsi qu'il est dit à l'article 53 du présent Code.
- IV.** Tout cheval appartenant à un propriétaire frappé d'interdiction est disqualifié. Toute réclamation au titre de cette disposition doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans un délai de dix jours francs à compter du jour de cette course. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

SOUS-TITRE II
Des autorisations d'entraîner

ARTICLE 26

**Des obligations en matière d'autorisation d'entraîner
et des différentes formes d'autorisation d'entraîner**

- I. Un cheval ne peut être engagé dans les épreuves de qualification ou dans les courses régies par le Code des courses au trot que s'il est entraîné en Nouvelle-Calédonie par une personne munie d'une autorisation délivrée, ~~après examen~~, par les Commissaires de la FCH-NC, ou hors de Nouvelle-Calédonie, par une personne munie d'une autorisation analogue, délivrée par les autorités dont les pouvoirs correspondent, dans leurs pays respectifs, à ceux desdits Commissaires.
- II. Un cheval ne peut être engagé :
 - dans une épreuve de qualification que s'il a été déclaré à l'effectif d'un entraîneur dans les 15 jours qui précédent le jour de l'épreuve de qualification dans laquelle il est présenté,
 - dans une course que s'il a été déclaré à l'effectif d'un entraîneur dans les 15 jours qui précédent le jour de la course à laquelle il doit participer.
- III. La date de dépôt de ces déclarations au siège de la FCH-NC faisant seule foi.

L'autorisation d'entraîner doit faire l'objet d'une demande auprès des Commissaires de la FCH-NC.

Elle revêt l'une des formes suivantes:

1°) Licence d'entraîneur public

Les licences d'entraîneur public sont délivrées en France par la SECF ou hors de France, par les autorités hippiques dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux de la SECF.

Les conditions d'attribution d'une licence professionnelle sont définies par l'article 26 du code des courses de la SECF.

2°) Autorisation d'entraîner

L'autorisation d'entraînement permet à la personne qui en est titulaire d'entraîner des chevaux :

- Qui lui appartiennent en totalité ou appartiennent en totalité à son conjoint,
- Qui appartiennent à d'autres propriétaires qui lui en ont confié la garde.

Ces chevaux peuvent toutefois être en location en totalité ou en association.

3°) Permis d'entraîner

Il permet au propriétaire qui en est titulaire d'entraîner un effectif maximum de cinq chevaux lui appartenant en totalité, deux de ces chevaux pouvant toutefois être en location en totalité.

Trois remplacements sont admis au cours de l'année.

Un tel permis peut être sollicité par une personne admise à monter en qualité d'amateur depuis deux ans au minimum.

ARTICLE 27

**Des conditions générales d'attribution et de retrait
de l'autorisation d'entraîner**

- I. Tout titulaire d'une licence, d'une autorisation ou d'un permis d'entraîner au sens de l'article 26 doit posséder, disposer ou être locataire d'un établissement et d'un terrain propre à l'entraînement des trotteurs.
- Il a la possibilité de demander auprès de la FCH NC l'enregistrement, de manière permanente ou temporaire, d'un établissement secondaire.

Il doit fournir à la FCH-NC une pièce justificative attestant de la disposition de son (ou ses) établissement(s) d'entraînement (acte de propriété, bail, convention d'occupation ou de mise à disposition, etc...) lors de la 1ère demande de licence et lors de son entrée dans un nouvel établissement.

- II.** Toute demande de changement de catégorie d'entraîneur est considérée comme une première demande et soumise à la même procédure d'examen.
- III.** Pour être admis à entraîner, le postulant doit être majeur.
- IV.** Les demandes de licence, d'autorisation ou de permis d'entraîner doivent mentionner les nom, prénoms et adresse des postulants, comporter la liste de tous les chevaux devant composer l'écurie avec les nom et adresse de leurs propriétaires.
- V.** Chaque année, les demandes de licence, d'autorisation ou de permis d'entraîner doivent être accompagnées d'une somme qui est fixée chaque année par les Commissaires de la FCH-NC, somme qui est renvoyée à son expéditeur dans le cas où la demande est refusée.
- VI.** Lesdites licences, autorisations ou permis d'entraîner ne sont valables qu'un an, du 1er janvier au 31 décembre.
- VII.** Elles peuvent être retirées par une décision des Commissaires de la FCH-NC.
- VIII.** En cas d'urgence, un propriétaire privé des services de son entraîneur peut être autorisé, par les Commissaires de la FCH-NC, à faire courir temporairement ses chevaux sans être muni de l'une des différentes formes d'autorisation d'entraîner.
- IX.** Les autorisations et les retraits d'autorisation sont publiés, au fur et à mesure, au Bulletin de la FCH-NC.
- X.** Tout entraîneur peut conclure un contrat de parrainage dans les conditions prévues à l'Annexe V du présent Code.

ARTICLE 28

Des infractions aux règles de délivrance des autorisations d'entraîner et de leurs sanctions

- I.** Quiconque ne se conforme pas aux dispositions des deux articles précédents doit payer une amende de mille à *huit mille cinq cent XPF*. Tout propriétaire qui participe à la commission de cette infraction peut être mis à la même amende et tout cheval qui en est l'instrument peut être disqualifié.
- II.** En cas d'infractions répétées n'ayant encore été l'objet d'aucune sanction, l'amende est de *mille à huit mille cinq cent XPF* et le cheval peut être disqualifié.
- III.** En cas de récidive, l'amende est de *deux mille à dix sept mille XPF* et le cheval est disqualifié.
- IV.** Toute réclamation tendant à faire disqualifier un cheval en raison des infractions aux dispositions ci-dessus énoncées doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans un délai de quinze jours francs à compter du jour de cette course. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 29

Disposition particulière applicable aux entraîneurs-jockeys

- I.** Un entraîneur ne peut monter un cheval non entraîné par lui dans une course à laquelle prennent part un ou plusieurs chevaux de son écurie.
- II.** Tout entraîneur qui contrevient à cette disposition est passible d'une amende de *mille à huit mille cinq cent XPF*, et peut être privé de l'autorisation d'engager, d'entraîner, de faire courir et de monter; en outre, le ou les chevaux entraînés par lui et ayant pris part à la course sont disqualifiés.
- III.** Toute réclamation au titre des dispositions du présent article doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans un délai de quinze jours francs à compter du jour de cette course. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 30

Déclaration des chevaux à l'entraînement

- I.** Les chevaux déclarés à l'effectif d'un entraîneur doivent obligatoirement être stationnés dans l'un des établissements dont dispose personnellement l'entraîneur concerné.

Tout entraîneur souhaitant stationner un cheval en dehors de son (ou ses) établissement(s) d'entraînement doit, au préalable, obtenir l'autorisation des Commissaires de la FCH NC.

Les entraîneurs doivent, sous peine d'une amende de *mille à huit mille cinq cent XPF*, signaler à la FCH-NC les mutations qui se produisent dans l'effectif de leur écurie (entrée, sortie ou mutation de propriété).

- II.** Cette déclaration doit être effectuée avant le premier engagement qui suit la mutation.
- III.** Dans le cas où un cheval déclaré à l'effectif d'un entraîneur n'est pas stationné dans l'un des établissements dont dispose personnellement l'entraîneur concerné, lors d'un contrôle tel que prévu au §I du présent article et à défaut d'autorisation préalable des Commissaires de la FCH NC délivrée conformément audit paragraphe, une enquête est ouverte et le cheval peut être exclu, à titre conservatoire, de tous les hippodromes, tant qu'il n'aura pas été statué sur l'infraction.
En outre, les Commissaires de la FCH NC peuvent suspendre, à titre conservatoire, l'autorisation d'entraîner de la personne concernée.

ARTICLE 31

Sanctions applicables à un entraîneur

- I.** Les sanctions applicables à un entraîneur sont:

- l'avertissement,
- l'amende,
- le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'entraîner,
- la radiation de la liste des personnes munies d'une autorisation d'entraîner,
- l'exclusion, jusqu'à nouvelle décision, des locaux affectés au pesage, ainsi que des terrains publics.

L'intéressé est toujours appelé à fournir ses explications.

- II.** Tant qu'un entraîneur n'a pas payé l'amende qui lui est infligée, il ne peut faire courir un cheval entraîné par lui dans une course régie par le présent Code, sous peine de l'application d'une des sanctions énumérées au paragraphe précédent.
- III.** Tout cheval entraîné par un entraîneur frappé d'interdiction ou d'exclusion est disqualifié. Toute réclamation au titre de cette disposition doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans un délai de quinze jours francs à compter du jour de cette course. La réclamation ainsi visée qui ne serait pas jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 31 bis

Restriction au transfert d'effectif d'un entraîneur

L'entraîneur, qui s'est vu suspensdre ou retirer son autorisation d'entraîner, ne peut procéder au transfert partiel ou total des chevaux déclarés à son effectif au bénéfice d'une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner dès lors qu'il est établi par les Commissaires de la FCH-NC que ce transfert lui permet de contourner la suspension ou le retrait d'autorisation dont il a fait l'objet.

Un tel transfert est réputé constituer une convention de prête-nom frauduleuse et, comme tel, ne saurait produire aucun effet à l'égard de la FCH-NC.

En cas d'infraction au présent article, les Commissaires de la FCH-NC pourront:

- prendre toute mesure conservatoire utile,
- interdire aux chevaux concernés de courir.

Les Commissaires de la FCH-NC pourront en outre prendre toute sanction à l'encontre de:

- l'entraîneur suspendu ou interdit,
- l'entraîneur convaincu d'avoir agi en qualité de "prête-nom",
- toute personne titulaire d'une autorisation délivrée par eux, qui aura bénéficié de cette convention, sauf pour cette dernière à démontrer qu'elle était dans l'ignorance de son caractère frauduleux.

SOUS-TITRE III

Des autorisations de monter

ARTICLE 32

Définition des personnes autorisées à monter

I. Les Commissaires de la FCH-NC accordent l'autorisation de monter aux personnes:

- qui justifient d'une aptitude physique médicalement certifiée,
- qui satisfont aux critères exposés aux §§ II, III, IV ou V.

Si le postulant est âgé de plus de 70 ans, un certificat d'aptitude physique doit être délivré par un médecin agréé figurant sur la liste publiée annuellement au Bulletin de la FCH-NC.

Pour monter dans une course publique régie par le présent Code, le port de la tenue mentionnée au § II de l'article 59 du présent Code est obligatoire.

II. Toute personne ayant été titulaire d'une autorisation de monter à titre professionnel délivrée par France-Galop peut solliciter une autorisation de monter dans les courses au trot:

- en qualité de jockey,
- en qualité de lad-jockey.

III. Un cheval peut participer aux courses régies par le présent Code s'il est monté :

1°) par une personne âgée d'au moins seize ans, munie d'une autorisation de monter en qualité d'amateur délivrée par les Commissaires de la FCH-NC.

Par ailleurs, l'autorisation de monter en qualité de jockey peut être accordée à une personne titulaire d'une autorisation d'en-trainer.

L'autorisation de monter en qualité de jockey peut être accordée à une personne titulaire d'une licence de jockey ou cavalier délivrée par France-Galop ou par les Commissaires de la FCH-NC.

2°) par une personne admise à monter en qualité d'apprenti ou de lad-jockey et inscrite sur la liste spéciale des apprentis ou des lads-jockeys mentionnée aux articles 37 et 38 du présent Code.

IV. Les personnes résidant à l'étranger munies d'une autorisation de monter en cours de validité délivrée par les Autorités Hippiques de leur pays d'origine sont admises à monter en Nouvelle-Calédonie dans les courses régies par le présent Code.

Cette autorisation doit être accompagnée d'une attestation certifiant que son titulaire ne se trouve sous le coup d'aucune sanction lui interdisant de monter en course et permet de participer uniquement aux épreuves correspondant à la catégorie de licence de l'intéressé.

V. Les étrangers résidant en Nouvelle-Calédonie peuvent solliciter des Commissaires de la FCH-NC une autorisation de monter dans les courses régies par le présent Code à condition de produire un certificat délivré par les Autorités Hippiques de leur pays d'origine attestant la catégorie d'autorisation de monter dont ils ont bénéficié et permettant d'établir une équivalence avec les conditions imposées par le présent Code. A défaut, ils doivent remplir les conditions d'obtention d'une autorisation de monter imposées par le présent Code.

ARTICLE 33

Des conditions de délivrance des autorisations de monter

I. L'autorisation de monter n'est valable qu'un an, du 1er janvier au 31 décembre.

II. La demande d'autorisation de monter doit être adressée par écrit à la FCH-NC. Elle doit être accompagnée d'un certificat médical antérieur de moins d'un mois à la demande, d'une photographie récente (format identité), d'une somme qui est fixée chaque année par les Commissaires de la FCH-NC en fonction de la catégorie de licence et des pièces complémentaires mentionnées sur le formulaire adéquat.

La somme susvisée comprend, indépendamment des charges d'assurance obligatoire, les frais de constitution du dossier.

Le versement est retourné à son expéditeur dans le cas où la demande est refusée.

- III.** Après le 1er janvier de chaque année, les Commissaires de la FCH-NC dressent et publient au Bulletin de la FCH-NC, la liste des personnes munies d'une autorisation de monter dans les courses régies par le présent Code.
- IV.** Pendant le cours de l'année, les Commissaires de la FCH-NC inscrivent sur une liste complémentaire les personnes qu'ils agrément en cours d'année. Ils peuvent également retirer à une personne l'autorisation de monter et rayer son nom de la liste. Ces additions et ces radiations sont publiées au fur et à mesure au Bulletin de la FCH-NC.
- V.** Lorsque les conditions d'un prix stipulent que sont admises à monter, ou bénéficient de certains avantages, les personnes ayant gagné, ou couru un nombre défini d'épreuves, le bénéfice de cette qualification est maintenu dans toutes les courses d'une même journée et dans les épreuves où elles ont été déclarées comme devant monter, si la date des déclarations de partant est close au moment où elles dépassent la limite ouvrant droit à cette qualification.

ARTICLE 34

Des irrégularités en matière d'autorisation de monter et de leurs sanctions

- I.** Quiconque monte sans faire partie d'une des catégories visées à l'article 32 §§ II, III, IV et V du présent Code ou sans observer les dispositions prescrites par ledit article, doit payer une amende de *quinze à soixante-quinze mille Francs CFP*. Tout propriétaire ou entraîneur qui participe à la commission de cette infraction soit comme coauteur, soit comme complice, peut être mis à la même amende, et tout cheval qui en est l'instrument est disqualifié (art. 63, § VI).

En cas de récidive, l'amende est de *trente à cent cinquante mille Francs cfp* et le cheval est disqualifié.

- II.** Toute réclamation tendant à faire disqualifier un cheval en raison des infractions aux dispositions du § I du présent article doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant la course ou dans un délai de dix jours francs à compter du jour de cette course. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

- III.** Il est interdit de monter pendant une durée déterminée:

- à tout jockey convaincu d'avoir parié ou accepté de l'argent comme présent, d'une personne autre que celle qui l'emploie.

- IV.** Les sanctions applicables à toute personne autorisée à monter en vertu des dispositions de l'article 32 § II, III, IV et V du présent Code sont :

- l'avertissement ;
- l'amende ;
- l'interdiction de monter pendant une durée déterminée sur un hippodrome ou sur tous les hippodromes ;
- l'interdiction de monter en course, sur un ou plusieurs hippodromes, ou sur tous les hippodromes, pour une durée déterminée, un ou plusieurs chevaux nommément désignés ;
- le retrait de l'autorisation de monter ;
- la radiation de la liste des personnes munies de l'autorisation de monter ;
- l'exclusion, jusqu'à nouvelle décision, des locaux affectés au pesage, ainsi que des terrains d'entraînement publics.

L'intéressé est toujours appelé à fournir ses explications.

En cas de retrait de l'autorisation de monter, la pénalité exprimée en nombre de jours par les Commissaires des courses s'applique au plus tôt dix jours francs après la date de cette décision sur les hippodromes soumis à leur autorité.

Les Commissaires des courses peuvent demander aux Commissaires de la FCH-NC de prononcer l'extension de leur décision de retrait de l'autorisation de monter. Les Commissaires de la FCH-NC doivent, dans ce cas, étendre ladite sanction à l'ensemble des courses régies par le présent Code, la pénalité s'applique alors également au plus tôt dix jours francs après la date de la décision prononcée par les Commissaires des courses.

Toutefois, lorsqu'ils sont saisis par les Commissaires des courses d'une demande d'extension du retrait d'une autorisation de monter et s'ils estiment que les faits à l'origine de ce retrait doivent être à nouveau examinés par eux, les Commissaires de la FCH-NC peuvent, dans le respect des droits de la défense, évoquer l'affaire. La pénalité prononcée alors par les Commissaires de la FCH-NC s'applique dès la notification de leur décision à l'intéressé. En tout état de cause, la pénalité doit intervenir au plus tôt dix jours francs après la date de la décision des Commissaires des courses.

- V.** Tant qu'un jockey ne paie pas l'amende qui lui a été infligée, il ne peut monter un cheval dans une course régie par le présent Code.

ARTICLE 35

Dispositions applicables aux jockeys amateurs

- I. Toute personne munie d'une licence d'amateur et qui est convaincue d'avoir, à quelque époque et sous quelque forme que ce soit, reçu pour sa monte une rétribution ou indemnité en argent, autre que le remboursement de ses frais de déplacement, est déclarée incapable de monter, à l'avenir, en qualité d'amateur, un cheval.
- II. Toutes les dispositions du présent Code relatives aux entraîneurs et aux jockeys et qui ne sont pas contraires à celles réservées aux amateurs, sont applicables à ces derniers.
- III. Une personne qui a été titulaire d'une autorisation de monter à titre professionnel (apprenti, lad-jockey, jockey) et qui a changé d'activité, ne peut solliciter une autorisation de monter en qualité d'amateur que :
 - Après cinq années d'abandon de la licence professionnelle, si elle a gagné moins de cent courses ;
 - Après Dix années d'abandon de la licence professionnelle, si elle a gagné au moins cent courses.

ARTICLE 36

Disposition particulière applicable aux jockeys-propriétaires

- I. Tout jockey ayant dans une course un ou plusieurs chevaux lui appartenant en totalité, concurremment avec un ou plusieurs chevaux lui appartenant en partie seulement, ne peut monter qu'un cheval lui appartenant en propre. (*)
- II. Tout jockey ayant dans une course un ou plusieurs chevaux lui appartenant ou appartenant à son conjoint, en totalité ou en partie, ne peut monter un cheval appartenant à un autre propriétaire. (*)
- III. Toute personne enfreignant les règles édictées par les §§ I et II du présent article est passible d'une amende de *mille à huit mille cinq cents Francs CFP*, et peut être privée de l'autorisation d'engager, d'entraîner, de faire courir et de monter; en outre, le cheval monté par la personne ayant commis l'infraction est disqualifié, ainsi que tout autre appartenant en totalité ou en partie à cette personne et ayant pris part à la course.
- IV. Toute réclamation au titre des dispositions du présent article doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant la course ou dans un délai de dix jours francs à compter du jour de cette course. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

(*) Pour l'application des §§ I et II de l'article 39, sont concernées par la propriété partielle d'un cheval :

- la personne dirigeant une association ainsi que toute autre ayant un intérêt dans cette association,
- la personne dirigeant une location ainsi que toute autre ayant un intérêt dans cette location, à l'exception du (des) bailleur(s).

ARTICLE 36 bis

Dispositions applicables à toute personne titulaire d'une autorisation d'entraîner ou de monter

- I. Toute personne titulaire d'une autorisation d'entraîner ou de monter participant à une course régie par le présent Code, ne doit engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette épreuve ni communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions, et qui sont inconnues du public.

- II.** Afin de prévenir tout conflit d'intérêts, de protéger l'intégrité des courses et de préserver l'image des professionnels des courses au regard des jeux d'argent, aucune personne titulaire d'une autorisation de monter et/ou d'entraîner ne peut conclure d'accord commercial, verbal ou écrit, avec un opérateur de jeux d'argent ou de paris en ligne, établissant entre eux un quelconque lien financier ou d'une autre nature.
- III.** Doit être privée de l'autorisation d'entraîner ou de monter toute personne convaincue d'avoir enfreint les dispositions du § I et II.

TITRE IV DES COURSES

SOUS-TITRE I Des engagements, forfaits et montes

A - DES ENGAGEMENTS

ARTICLE 37

Des pouvoirs d'engager et des modalités d'engagement

- I. Tout engagement doit être fait par la personne qui est considérée, selon les termes de l'article 16, comme propriétaire du cheval engagé ou, en son nom, par son mandataire.
- II. Lorsqu'un cheval appartient à une association de propriétaires, l'engagement doit être fait par celui des associés à qui est attribué le pouvoir de faire courir sous son nom ou par son mandataire. Tous les associés sont solidairement responsables des engagements faits pour le cheval.
- III. Celui qui cède temporairement le droit de disposer d'un cheval conserve néanmoins, sauf réserves spéciales, la faculté de faire des engagements pour ce cheval, mais seulement en vue de prix à courir après l'expiration de la période d'association ou de location.
- IV. L'engagement d'un cheval dans un prix à réclamer implique l'accord préalable écrit du propriétaire ou des parties intéressées (copropriétaires ou bailleurs suivant le cas lorsque le cheval fait l'objet d'une association ou d'une location de carrière de course,) vis à vis de la personne qui le souscrit. Il doit contenir, outre les indications prévues par le présent article, la somme pour laquelle ce cheval est mis à réclamer. Si cette somme n'est pas mentionnée, lorsqu'il s'agit d'un prix où tous les chevaux sont mis à réclamer, le cheval est considéré comme mis à vendre pour la somme la plus élevée des sommes de réclamation prévues par les conditions de la course ; lorsqu'il s'agit d'un prix mixte, quand l'engagement ne mentionne pas de somme de réclamation, le cheval est considéré comme n'étant pas mis à réclamer.
- V. Si l'engagement mentionne un prix de vente différent de celui ou de ceux prévus par les conditions de la course, il est nul.

ARTICLE 38

Contrôle des engagements par les Commissaires des courses ou de la FCH-NC

- I. Les Commissaires des courses ou de la FCH-NC ont, dans tous les cas, la faculté de ne valider les engagements, en conformité des règles énoncées par les articles 40, 41, 42 et 43 du présent Code, qu'après avoir obtenu, à l'appui de la désignation des chevaux, toutes les justifications qu'ils jugent nécessaires ; mais ils ne sont pas responsables s'ils valident des engagements entachés d'irrégularité par des faits qui n'auraient pas été portés à leur connaissance, la responsabilité de cette irrégularité incombe alors exclusivement au propriétaire du cheval.
- II. Les Commissaires des courses ou de la FCH-NC doivent refuser tout engagement souscrit par toute personne ou pour le compte de toute personne frappée d'interdiction ou d'exclusion, et tout engagement fait pour un cheval suspendu.

ARTICLE 39

Responsabilité des engagements

- I. Les propriétaires sont toujours responsables des engagements de leurs chevaux, même dans les cas où les engagements n'ont pas été faits par eux-mêmes.
- II. Aucune modification, même dans le cas où elle serait justifiée par des raisons de force majeure, ne peut être apportée à un engagement après le terme fixé pour le recevoir, sinon cet engagement cesse d'être valable (art. 42, § I).

ARTICLE 40

Du rejet des engagements

- I. L'engagement d'un cheval peut être *nul, non valable ou cesser d'être valable*.
- II. Dans ces trois cas, le cheval ne peut pas courir.
- III. S'il prend part à la course, il est disqualifié.
- IV. Toute réclamation au titre de cette disposition doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans un délai de dix jours francs à compter du jour de cette course. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 41

Des engagements nuls

- I. Si le cheval a été exactement désigné et que, de cette désignation même ou de toute autre indication portée sur l'engagement, il résulte qu'il n'est pas qualifié pour la course dans laquelle on l'engage, l'engagement est *nul*.
- II. Est *nul* l'engagement qui, dans un prix à réclamer ou un prix mixte, mentionne un prix de vente différent de celui ou de ceux prévus par les conditions de la course, ou qui omet d'indiquer le prix de vente lorsque lesdites conditions ne stipulent pas de taux de réclamation maximum.
- III. Est *nul* l'engagement fait pour une course si cette course est annulée. Il reste valable si la course est reportée.
- IV. Est *nul* l'engagement qui n'est pas adressé par écrit, par télécopie ou par Internet à l'adresse et à l'heure indiquée par le programme et qui ne permet pas de connaître les indications suivantes:
 - 1°) le nom de l'entraîneur,
 - 3°) le nom du propriétaire,
 - 4°) le nom du cheval,
- V. Est *nul* l'engagement qui est arrivé après l'heure fixée, même dans le cas de force majeure.
- VI. Sont *nuls*, conformément à l'article 52 du présent Code, l'engagement fait par une personne inscrite en Nouvelle-Calédonie sur la liste des oppositions ou, hors de Nouvelle-Calédonie, sur un forfait-list, et l'engagement d'un cheval dont le nom figure sur lesdites listes, si ces engagements sont souscrits pendant le temps que dure l'inscription.
- VII. Lorsqu'un engagement est *nul*, le propriétaire ne doit ni le forfait, ni l'entrée. Toutefois, si malgré la nullité de l'engagement, le propriétaire ou son représentant déclare le cheval comme partant dans la course, la totalité de l'entrée est due. Si les conditions stipulent que l'entrée est gratuite, le propriétaire doit le forfait le plus élevé.
- VIII. Si, depuis son engagement dans une course, un cheval ne se trouve plus qualifié pour cette course, pour quelque raison que ce soit, sauf le cas de castration, le propriétaire ne doit ni le forfait, ni l'entrée, à la condition expresse toutefois, qu'il ait informé, avant la déclaration de partant, la FCH-NC afin que ledit cheval puisse être retiré du programme de la course.
- IX. Lorsqu'un cheval a été castré, son propriétaire doit en faire la déclaration à l'**HFCE** l'UPRA Equine en adressant à cet organisme, la photocopie de la page du document d'identification le certifiant.

Si un cheval est engagé dans une course sans que cette formalité ait été effectuée, son engagement peut être déclaré nul et une amende de trois mille cinq cent Francs CFP est infligée à son propriétaire.

ARTICLE 42

Des engagements non valables

- I. Est *non valable* l'engagement d'un cheval dont la situation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 7 du présent Code.
- II. Lorsqu'un engagement est *non valable*, le propriétaire est redevable de la totalité de l'entrée lorsqu'il n'y a pas de forfait ou lorsque, malgré la non-validité de l'engagement, le cheval est déclaré comme partant dans la course. S'il est prévu deux forfaits, il ne doit que le moins élevé d'entre eux.

ARTICLE 43

Des engagements cessant d'être valables

- I. Cesse d'être valable l'engagement qui, se souscrivant dans l'année où la course doit avoir lieu, est modifié d'une manière quelconque et pour quelque raison que ce soit, après le terme fixé pour le recevoir.
- II. Cessent d'être valables, l'engagement fait par une personne inscrite en Nouvelle-Calédonie sur la liste des oppositions ou, hors de Nouvelle-Calédonie, sur un *forfeit-list*, et l'engagement d'un cheval dont le nom figure sur lesdites listes, si cette inscription est postérieure au jour de l'engagement.
- III. Lorsqu'un engagement cesse d'être *valable*, le propriétaire doit payer le forfait ou la totalité de l'entrée s'il n'y a pas de forfait ou si l'époque où le forfait doit être déclaré est passée. Toutefois, si le cheval est déclaré comme partant dans la course, la totalité de l'entrée est également due.

ARTICLE 44

De l'interdiction des cessions d'engagements

Sauf dispositions contraires, un cheval est toujours considéré comme vendu, réclamé ou loué sans ses engagements.

B - DES DÉCLARATIONS DE FORFAIT, DE PARTANT OU DE MONTE

ARTICLE 45

Des déclarations de forfait

- I. La déclaration par laquelle un cheval est retiré d'une course devient irrévocable au moment de la clôture des déclarations de forfait ou de partant.
- II. Le droit de déclarer forfait ou de retirer un cheval appartient exclusivement à la personne qui l'a engagé et à son mandataire.
- III. Toute déclaration de forfait arrivée après l'heure fixée par le programme est *nulle*.
- IV. La déclaration de forfait doit être faite par écrit, par télécopie ou par Internet à l'adresse indiquée par le programme.
- V. Si, après avoir été retiré par une personne ayant qualité à cet effet, un cheval prend part à la course, il est disqualifié. Néanmoins la totalité de l'entrée est due.
- VI. Toute réclamation au titre des dispositions du paragraphe précédent doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans un délai de dix jours francs à compter du jour de cette course. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 46

Des déclarations de partant ou de monte

- I. La déclaration de partant ou de monte est *obligatoire*.

Aucun cheval ne peut prendre part à une course s'il n'a été déclaré partant aux jour, heure et lieu fixés par le programme de courses.

Un même cheval ne peut être déclaré partant pour des réunions organisées deux jours consécutifs. En outre, un cheval ne peut être déclaré partant pour courir, le même jour, que sur un hippodrome et dans une seule course.

Toutefois, lorsqu'un cheval se trouve éliminé dans une course, par application des règles relatives à la limitation des partants, la déclaration de partant souscrite est considérée comme annulée et il peut, si les délais de clôture des déclarations de partant le permettent, être de nouveau déclaré partant dans une autre épreuve ayant lieu le même jour ou à un jour d'intervalle.

- II. Si, après avoir été déclaré partant pour courir dans plusieurs courses, le même jour ou deux jours consécutifs, sans que la ou les déclarations de partant n'aient été annulées par suite d'élimination, un cheval reste cependant inscrit au programme de l'une d'entre elles, une amende de *sept mille cinq cent à qinze mille francs CFP* est infligée au responsable de la déclaration de partant.

En outre, si le cheval prend part à l'une de ces épreuves, il est disqualifié et les Commissaires de la FCH-NC peuvent l'exclure de tous les hippodromes pour une durée maximum d'un mois. En cas d'élimination à l'échelon de départ du cheval susvisé, cette amende est doublée.

C - DU PAIEMENT ET DU RECOUVREMENT DES ENTRÉES ET FORFAITS

ARTICLE 47

Du paiement des entrées et forfaits

- I. Le montant de l'entrée est exigible au moment de la déclaration de partants probables.

ARTICLE 48

Des pouvoirs des Commissaires de la FCH-NC en cas de défaut de paiement

Les Commissaires de la FCH-NC ont le droit d'empêcher un cheval de partir dans une course pour laquelle son entrée est due.

ARTICLE 49

Des oppositions pour défaut de paiement

- I. Sous réserve de la notification préalable d'une opposition, dans les conditions déterminées par les articles 50 et 51 du présent Code, aucun cheval ne peut courir tant que les entrées et forfaits dus par qui que ce soit pour tous ses engagements ne sont pas payés.
- II. Aucun cheval ne peut courir tant que les entrées, forfaits et autres sommes dus, en vertu des dispositions du présent Code, par quiconque possède une part d'intérêt quelconque dans sa propriété, ne sont pas payés.
- III. Aucun cheval ne peut courir tant que les entrées, forfaits et autres sommes dus par son propriétaire, en vertu des dispositions du présent Code, ne sont pas payés.
- IV. Aucun cheval ne peut partir dans une course déterminée tant que les entrées et forfaits dus par la personne sous le nom de laquelle il a été engagé dans cette course ne sont pas payés.

ARTICLE 50

De la qualité pour faire opposition

Le droit de former opposition, en vertu des dispositions de l'article précédent, appartient:

- aux propriétaires qui ont été obligés, pour faire partir un cheval, de payer des entrées ou des forfaits dont ils n'étaient pas eux-mêmes débiteurs ;
- aux Commissaires des courses ou au secrétaire de la société de courses à laquelle les entrées, forfaits et autres sommes sont dus ;
- aux Commissaires de la FCH-NC et à ceux de la SECF et de France-Galop, s'il s'agit d'entrées ou de forfaits dus pour des courses dont le programme a été publié dans leurs Bulletins ou d'autres sommes dues en vertu des dispositions du présent Code ;

ARTICLE 51

De la forme des oppositions

I. Pour que les dispositions de l'article 49 du présent Code reçoivent leur application, il faut qu'une opposition soit adressée par écrit à la FCH-NC.

II. Toute opposition faite en vertu de l'article 50 du présent Code doit mentionner le nom de l'opposant, la cause et le montant de la dette, le nom du débiteur et, le cas échéant, le nom du cheval pour lequel des entrées ou des forfaits ou toute autre somme sont dus; elle doit, en outre, être datée et signée par l'opposant.

III. Les oppositions ne sont plus recevables si elles n'ont pas été notifiées à la FCH-NC, dans les douze mois qui suivent le jour de la course.

IV. Dès que l'opposition a été formée, la FCH-NC adresse, par pli recommandé avec accusé de réception, au domicile du débiteur, un extrait de ladite opposition.

En outre, dans le cas où le débiteur n'est pas le propriétaire du cheval concerné pour lequel des entrées, des forfaits ou d'autres sommes sont dues, la FCH-NC avise également ledit propriétaire dans le même délai et les mêmes formes.

V. Si, à l'expiration d'un délai de dix jours francs à compter de la date de réception du pli recommandé, les sommes dues n'ont pas été intégralement versées à la FCH-NC, mention en est faite dans le Bulletin de la FCH-NC.

Dès lors, le débiteur ne peut engager, faire courir, entraîner ni monter un cheval dans une course régie par le présent Code et tous les chevaux lui appartenant deviennent incapables de courir dans toute course, jusqu'à complète libération de sa dette auprès de la FCH-NC.

VI. Aussi longtemps que le nom d'une personne figure sur la liste des oppositions, cette personne ne peut engager, faire courir, entraîner ni monter un cheval dans une course régie par le présent Code.

Aussi longtemps que le nom d'un cheval figure sur la liste des oppositions, ce cheval ne peut être engagé ni courir dans une course régie par le présent Code.

VII. Si, contrairement à ces dispositions, un cheval prend part à une course, il est disqualifié.

VIII. Toute réclamation au titre de cette disposition doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans un délai de dix jours francs à compter du jour de cette course. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

IX. Les oppositions publiées dans le Bulletin de la FCH-NC mentionnent le nom du débiteur, la désignation des chevaux pour lesquels des sommes sont dues, la cause et le montant de la dette.

SOUS-TITRE II
Du déroulement des courses

A - DU PESAGE

ARTICLE 52

Début des opérations de pesage

Avant chaque course, un signal sonore annonce le commencement des opérations du pesage. Ce signal ne peut être donné avant l'heure qui, conformément au § II de l'article 86 du présent Code, est fixée pour la course, mais il peut l'être postérieurement si les circonstances exigent que cette heure soit retardée.

ARTICLE 53

Confirmation de l'affichage des partants sur l'hippodrome

- I. Les propriétaires ou leurs représentants doivent confirmer à la personne chargée du pesage la participation de leurs chevaux.
- II. Pour chaque course, sauf dispositions contraires, le délai accordé pour cette confirmation prend fin une heure quinze avant l'heure de la course.
- III. Les éventuelles modifications intervenues dans le programme de la course avant l'expiration du délai précité sont portées à la connaissance du public.
- IV. Les chevaux confirmés partants doivent, avant de se rendre au départ, se conformer aux prescriptions des Commissaires des courses.
- V. Si un cheval prend part à une course sans que les formalités prescrites par le présent article aient été remplies, il est disqualifié, même si son classement à l'arrivée ne lui donne droit à aucune allocation.
- VI. Toute réclamation au titre de cette disposition doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course. La réclamation ainsi visée doit être jugée dans le même délai.

ARTICLE 54

Retrait d'un cheval confirmé partant

Si un cheval est retiré après avoir été confirmé partant, les Commissaires des courses doivent en demander l'explication à l'entraîneur ou à son représentant et, si l'explication n'est pas satisfaisante, ils doivent lui infliger une amende n'excédant pas ~~cent cinquante euros~~ quinze mille Francs CFP. Ils peuvent, en outre, s'ils le jugent nécessaire, déferer le cas aux Commissaires de la FCH-NC qui peuvent, suivant les circonstances, appliquer à l'entraîneur ou à son représentant, dans les limites prévues par le présent Code, telle pénalité qu'ils jugent convenable.

ARTICLE 55

Opérations de pesage avant la course

I. **Obligation de présentation des jockeys**

Avant la course et avant l'expiration du délai accordé pour la confirmation des chevaux partants (art. 53, § II), chaque jockey doit obligatoirement se présenter en tenue de course devant les Commissaires des courses ou leur délégué à l'endroit désigné à cet effet, qu'il s'agisse d'une course au trot monté ou d'une course au trot attelé.

Tout cheval qui prend part à une course sans que son jockey se soit présenté aux balances avant cette course, devant la personne chargée du pesage, est disqualifié, même si son classement à l'arrivée ne lui donne droit à aucune allocation.

Les jockeys peuvent être dispensés par les Commissaires des courses de se présenter avant chaque épreuve, dans la mesure où un contrôle relatif à la conformité au programme est instauré sous l'autorité de ceux-ci avant l'entrée en piste. Les jockeys doivent alors obligatoirement se présenter devant les Commissaires des courses ou leur délégué avant la première course à laquelle ils prennent part.

Toute réclamation au titre des dispositions du présent paragraphe doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course. La réclamation ainsi visée doit être jugée dans le même délai.

II. Contrôle de la tenue de course

La tenue de course comporte : casque, toque, gilet de protection (d'un modèle conforme soit à la norme européenne EN13158 soit à la norme CE 1621-2 s'il est muni d'une protection spécifique de la cage thoracique), casaque à manches longues, col blanc, culotte blanche et bottes de jockey (pour les courses au trot monté) ou bottillons noirs.

Le casque réglementaire est décrit en annexe au présent Code.

Tout casque ou gilet jugé inopérant par les Commissaires de Courses, ou par la personne mandatée par eux pour les vérifier, ou par le médecin de service, notamment à la suite d'un choc, doit être considéré comme hors d'usage et remplacé par le jockey avant qu'il ne remonte en course.

Toute jockey montant dans une épreuve régie par le présent Code, reste toutefois seul responsable s'il utilise un casque ou un gilet de protection qui n'est pas conforme aux modèles homologués ou dans l'état ne garantit pas sa sécurité.

Selon les conditions atmosphériques, la casaque et la culotte en matière synthétique sont admises.

Tout jockey qui n'est pas rigoureusement en tenue de course et dans une tenue propre et correcte est passible d'une amende de trois à dix mille Francs CFP, et les Commissaires des courses peuvent même lui interdire de prendre part à la course.

III. Contrôle du poids

S'il s'agit d'une course au trot monté, chaque jockey est tenu de faire constater le poids que va porter le cheval qu'il doit monter, excepté celui des bottines, des flanelles, des fers, de la bride et de la cravache. Les Commissaires des courses ou leur délégué doivent procéder à cette constatation, mais ils ne sont pas responsables des erreurs qui peuvent être commises à ce pesage.

Dans les courses au trot monté, à moins d'indications contraires, le poids minimum pour âge est ainsi fixé : trois ans, soixante kg ; quatre ans, soixante-trois kg ; cinq ans et au-dessus, soixante-sept kg.

Les femelles de trois, quatre et cinq ans portent deux kg de moins que les mâles.

Dans les courses au trot attelé, à moins d'indications contraires, le poids est libre.

IV. Contrôle des distances

S'il s'agit d'une course avec rendements de distances, les entraîneurs ou leurs représentants confirment à la personne chargée du pesage les distances que doivent parcourir leurs chevaux, eu égard aux conditions de la course et aux indications portées sur le programme de la course.

Les distances ne peuvent être modifiées après les déclarations de partant.

Les Commissaires des courses doivent s'opposer au départ de tout cheval dont l'entraîneur ou son représentant déclarera vouloir le faire partir à une distance autre que celle confirmée au moment du pesage.

Toute réclamation tendant à faire disqualifier un cheval au titre des dispositions du présent paragraphe doit être faite, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de dix jours francs à compter du jour de la course. La réclamation ainsi visée ne peut être jugée qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 56

Responsabilité des propriétaires en matière de poids et de distances

Les propriétaires ou leurs représentants sont seuls responsables des poids qu'ils font porter à leurs chevaux et des distances auxquelles ils les font partir.

ARTICLE 57

Changements intervenant après la déclaration de partant

- I. Si, pour une raison de force majeure ou autre, un cheval se trouve dans l'impossibilité de prendre part à la course conformément à la déclaration de partant faite par l'entraîneur ou son représentant, il n'est pas admis à courir. S'il prend part à la course, il est disqualifié et son entraîneur doit payer une amende de *mille cinq cent à sept mille cinq cent Francs CFP*.
- II. Toute réclamation au titre de cette disposition doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course. La réclamation ainsi visée doit être jugée dans le même délai.

ARTICLE 58

Obligations du jockey après la course

- I.** Après la course, les jockeys notés par le juge à l'arrivée aux cinq premières places dans les courses au trot attelé et aux sept premières places dans les courses au trot monté, dans les conditions prévues par l'article 75 § I du présent Code, doivent rester à cheval ou sur leur sulky et venir de nouveau se présenter devant les Commissaires des courses ou leur délégué à l'endroit indiqué à cet effet, qu'ils aient ou non à se faire peser.
- II.** S'il s'agit d'une course au trot monté, les chevaux doivent être dessellés devant la salle du pesage et y rester jusqu'à ce que leurs jockeys respectifs aient été pesés. Tout ce que porte le cheval doit être pesé, excepté les bottines, les flanelles, les fers, la bride et la cravache.
- III.** Les jockeys ne doivent pas quitter les balances avant d'y avoir été autorisés par la personne chargée du pesage.
- IV.** La fin du pesage qui suit la course est indiquée par un signal ; ce signal ne peut être donné que lorsque tous les jockeys, sauf cas de force majeure, sont rentrés au pesage.
- V.** Si un jockey est, par suite d'un accident ou d'un cas de force majeure, dans l'incapacité de revenir à cheval ou en sulky pour se présenter devant les Commissaires des courses ou leur délégué à l'endroit désigné à cet effet, qu'il ait ou non à se faire peser, il peut, mais dans le cas seulement où un contrôle a pu être exercé, y revenir à pied, y être conduit ou porté.

Les Commissaires des courses peuvent exceptionnellement dispenser de la pesée après la course un jockey victime d'un accident nécessitant son transfert immédiat pour recevoir des soins.

ARTICLE 59

Opérations de pesage après la course

- Présentation des jockeys
- Pesée des jockeys
- Distances parcourues

- I.** Peut être disqualifié, même si son classement à l'arrivée ne lui donne droit à aucune allocation, tout cheval dont le jockey, après la course, néglige de se présenter devant les Commissaires des courses ou leur délégué, en application des dispositions du § I de l'article 58 du présent Code, à l'endroit désigné à cet effet, ou, sauf cas de force majeure, descend avant d'y arriver.
- II.** Peut être disqualifié, même si son classement à l'arrivée ne lui donne droit à aucune allocation, tout cheval dont le jockey, après la course, ne peut se présenter devant les Commissaires des courses ou leur délégué, à l'endroit désigné à cet effet, dans un délai de cinq minutes après la rentrée au pesage des autres jockeys de cette course.
- V.** Est disqualifié, même si son classement à l'arrivée ne lui donne droit à aucune allocation, tout cheval qui a pris part à une course avec un numéro différent de celui indiqué au programme, si cette erreur a causé un préjudice à l'un de ses concurrents.
En outre, une amende de *dix mille Francs CFP* est infligée à l'entraîneur dudit cheval.
- IV.** Est disqualifié, tout cheval parti à une distance autre que celle que lui assignaient les conditions de la course.
En outre, une amende de *mille à cinq mille Francs CFP* peut être infligée à l'entraîneur dudit cheval.
- V.** Est disqualifié, tout cheval ayant porté un poids inférieur à celui fixé par les conditions de la course ou tout cheval ayant effectué une partie du parcours sans son jockey.
- VI.** Est disqualifié, tout cheval ayant été monté par une personne frappée d'exclusion ou de suspension ou par toute autre personne non munie de l'autorisation de monter ou non autorisée à monter dans les conditions prévues par les § II, III, IV et V de l'article 32 du présent Code.
Quiconque monte sans faire partie d'une des catégories visées aux § II, III, IV et V dudit article 32, ou sans observer les dispositions prescrites par cet article, doit payer une amende de *mille à cinq mille Francs CFP*. Tout propriétaire ou entraîneur qui participe à cette infraction peut être mis à la même amende (art. 34, § I).
- VII.** Peut également être disqualifié, dans ces différents cas, tout cheval appartenant au même propriétaire ou à la même association de propriétaires et ayant pris part à la course.

- VIII. Les Commissaires des courses doivent infliger une pénalité suivant les circonstances à tout jockey qui, en infraction avec les dispositions du § I de l'article 58 précité, ne se présente pas aux balances après la course, ou descend avant d'être arrivé à l'emplacement désigné par eux.

- IX. Toute réclamation contre le jockey qui ne se présente pas aux balances, ou descend avant d'arriver à l'emplacement désigné par les Commissaires des courses, doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course. La réclamation ainsi visée doit être jugée dans le même délai.

- X. Toute réclamation contre l'exactitude matérielle du poids porté par un cheval doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant que le jockey dont le poids est contesté ait quitté les balances. La réclamation ainsi visée doit être jugée avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course.

- XI. Toute réclamation contre la distance parcourue par un cheval, eu égard à la confirmation faite par son propriétaire ou son représentant au moment du pesage, doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course. La réclamation ainsi visée doit être jugée dans le même délai.

- XII. Toute réclamation contre la distance parcourue par un cheval, eu égard aux conditions de la course, doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant la course ou dans un délai de dix jours francs à compter du jour de cette course. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

- XIII. Toute réclamation contre la monte illicite des jockeys exclus ou suspendus, non munis de l'autorisation de monter ou non autorisés à monter dans les conditions prévues par les § II, III, IV et V de l'article 32 du présent Code, doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans un délai de quinze jours francs à compter du jour de cette course. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

B - DU DEPART

ARTICLE 60

Délai accordé avant le départ

- I. Quinze minutes après le signal qui a annoncé le commencement des opérations du pesage, si tous les jockeys ne sont pas prêts, le juge du départ peut faire partir ceux qui le sont.

- II. Les Commissaires des courses peuvent infliger au jockey en retard une pénalité suivant les circonstances.

ARTICLE 61

Placement des chevaux sous les ordres du juge du départ

- I. Le juge du départ s'assure de la présence des jockeys au point de départ. Dès que cette vérification a été faite, les chevaux sont sous les ordres du juge du départ.

- II. S'il survient un cas de force majeure, le juge du départ peut décider, soit sur la demande du jockey, soit d'office par application du § I de l'article 60 du présent Code, qu'un cheval a cessé de se trouver sous ses ordres. Sa décision est irrévocable et doit être portée à la connaissance des Commissaires des courses avant le signal du départ valable.

- III. S'il arrive qu'un cheval ainsi éliminé prenne part à la course, il est disqualifié et les Commissaires des courses peuvent infliger au jockey une des sanctions prévues par le § I de l'article 88 du présent Code.

- IV. La place des chevaux au départ peut être tirée au sort pour chaque course si les Commissaires des courses le jugent utile.

- V. Avant que le signal du départ soit donné, les chevaux doivent marcher au pas ; ils peuvent même être forcés à partir de pied ferme.

- VI. Dans les courses avec rendements de distances, le juge du départ doit s'assurer, avant de donner le signal du départ, que chacun des chevaux partants est placé à la distance confirmée au moment du pesage par le propriétaire ou son représentant.

- VII.** Si l'hippodrome n'est pas équipé des signaux sonore et visuel prévus pour l'annulation du départ, le juge du départ doit être assisté d'un aide, porteur d'un drapeau, placé sur la piste à 200 mètres environ en avant de l'endroit où se donne le départ.

Lorsqu'il décide que le départ est non valable il doit lever son drapeau et le porte-drapeau doit répéter ce geste.

A ce signal, les jockeys doivent arrêter leurs chevaux et revenir directement se placer sous les ordres du juge du départ.

- VIII.** Le juge du départ est seul juge de la validité du départ.

- IX.** Les Commissaires des courses peuvent infliger une amende n'excédant pas *sept mille cinq cent francs CFP* à l'entraîneur du cheval imparfaitement dressé au départ, quel que soit le mode employé pour le donner.

- X.** Si un jockey désobéit au juge du départ ou cherche à prendre un avantage illicite, les Commissaires des courses peuvent lui infliger une amende, lui donner un avertissement ou lui interdire de monter dans les courses de leur Société pour une durée qui ne peut dépasser trois mois.

ARTICLE 62

Des modes de départ

Le départ peut être donné au moyen de l'élastique, du rayon lumineux ou de l'autostart.

A) DEPART AU MOYEN DE L'ELASTIQUE OU DU RAYON LUMINAUX

- I.** Les chevaux sont appelés à se ranger sous les ordres du juge du départ dans les conditions suivantes :

- a) s'il s'agit d'une course à échelon de départ unique, un élastique ou un rayon lumineux barre la piste au niveau du poteau de départ ; le champ dans lequel les chevaux peuvent évoluer en arrière de celui-ci est circonscrit par un élastique ou un rayon lumineux placé à une distance n'excédant pas 50 mètres ;
- b) s'il s'agit d'une course avec rendements de distance, le champ dans lequel les chevaux peuvent évoluer en arrière de leur poteau de départ doit être circonscrit par des élastiques tendus ou des rayons lumineux placés à une distance uniforme de chaque poteau de départ, y compris le dernier.

- III.** Les commandements de départ sont conformes à un enregistrement original établi par la FCH-NC. Ils durent 7 secondes et comportent les éléments suivants: «Au départ» puis égrenage de chaque seconde de 5 à 0 («Top»), avec libération de la piste sur le commandement «1».

- III.** La piste étant barrée aux différents échelons de départ par les élastiques ou les rayons lumineux, ceux-ci sont déclenchés ou éteints après les commandements de départ énoncés au moyen de haut-parleurs.

- IV.** Tout jockey mal placé est seul responsable des conditions dans lesquelles il part.

- V.** Le juge du départ peut cependant annuler l'ordre de partir donné par les haut-parleurs s'il survient un des trois cas suivants :

- fonctionnement défectueux de l'appareil à donner les départs ;
- accident à un homme ou à un cheval entre les différents commandements ;
- cheval déclenchant un élastique ou franchissant le rayon lumineux avant le commandement «1».

Pour annuler l'ordre du départ, le juge doit, soit actionner les signaux sonore et visuel prévus à cet usage, soit lever son drapeau ; dans ce dernier cas, le porte-drapeau placé sur la piste, 200 mètres environ en avant de l'endroit où se donne le départ, doit également lever son drapeau pour signaler ainsi aux jockeys que le départ est annulé et sera repris.

- VI.** Une amende d'un montant correspondant à 0,5 % au maximum de la valeur nominale de la course peut être infligée à tout jockey dont le cheval aura fait déclencher l'élastique ou franchi le rayon lumineux avant le «1».

L'autorisation de monter peut, en outre, lui être retirée.

- VII.** Si, en raison de l'avantage illicite pris par un cheval ayant fait déclencher l'élastique ou franchi le rayon lumineux prématurément, le juge du départ se trouve obligé de reprendre le départ, une amende d'un montant correspondant à 1 % au maximum de la valeur nominale de la course sera infligée au jockey de ce cheval.

L'autorisation de monter peut, en outre, lui être retirée.

C - DE LA COURSE

ARTICLE 63

Erreur de parcours

- I. Les jockeys, au moment de la course, doivent connaître le parcours qu'ils vont effectuer.

Les Commissaires des courses peuvent infliger une amende de *mille à sept mille cinq cent Francs CFP* et même interdire de monter dans les courses de leur Société, pour une durée qui ne peut excéder trois mois, à tout jockey qui se trompe de parcours ou qui, ne s'étant pas conformé aux prescriptions du § II du présent article, continue à prendre part à la course.

- II. Lorsqu'un cheval, en courant, sort de la piste ou que son attelage empiète durablement sur la bordure de piste par suite d'une manœuvre délibérée de son jockey, il peut être disqualifié, même si son classement à l'arrivée ne lui donne droit à aucune allocation.
- III. Lorsqu'un cheval n'effectue pas le parcours qui a été indiqué pour la course, il est disqualifié, même si son classement à l'arrivée ne lui donne droit à aucune allocation.
- IV. Lorsque par erreur ou volontairement, un cheval part à une distance autre que celle déclarée au moment du pesage ou mentionnée sur la déclaration de partant, il est disqualifié et son jockey tenu, pour responsable, est passible d'un retrait de l'autorisation de monter.
- V. Toute réclamation au titre de ces dispositions doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course. La réclamation ainsi visée doit être jugée dans le même délai.

ARTICLE 64

Arrêt du déroulement de la course en cas d'incident

Si, après le départ valable, il se produit un accident dont les conséquences présenteraient un grave danger par suite :

- de la chute d'un jockey dans les 500 premiers mètres environ de la course et de la présence d'un cheval en liberté dans le peloton,
- de la direction à l'envers du sens de la course prise par un concurrent,
- de l'obstruction de la piste consécutivement à une chute,
- d'une circonstance exceptionnelle empêchant le déroulement normal de l'épreuve,

les Commissaires des courses peuvent arrêter l'épreuve.

Cette décision doit être immédiatement portée à la connaissance des intéressés au moyen d'un signal sonore spécial.

La course ainsi arrêtée ne peut être recourue que le même jour. En cas d'impossibilité de faire recourir le même jour, la course est annulée.

ARTICLE 65

Erreur sur la distance prévue au programme

- I. Toute course qui n'a pas été courue sur la distance énoncée au programme publié au Bulletin de la FCH-NC ou en cas d'omission ou d'erreur dans ce programme sur la distance prévue par le § II de la Section 2 de l'article 4, doit être recourue le même jour. En cas d'impossibilité reconnue par les Commissaires des courses, elle est annulée et il est fait retour du prix au fonds de courses ou, le cas échéant, aux donateurs.

Les chevaux ayant pris part à une course ainsi annulée sont considérés comme n'ayant pas couru.

- II.** Toute réclamation au titre de cette disposition doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course. La réclamation ainsi visée doit être jugée dans le même délai.

ARTICLE 66

Changement de ligne

- I.** Un jockey ne peut changer sa ligne pendant le parcours que dans la mesure où, disposant d'un espace suffisant pour effectuer cette manœuvre, il n'occasionne aucune gêne à l'un quelconque de ses concurrents.
- II.** Si un cheval, en changeant de ligne pendant le parcours en gêne un autre ou encore s'il le pousse ou le bouscule, les Commissaires des courses peuvent le disqualifier, à moins que la collision n'ait été causée par un troisième cheval ou que le cheval qui en a souffert ne fût lui-même en faute.
- III.** Lorsqu'un propriétaire fait partir plusieurs chevaux dans la même course, et que l'un de ces chevaux est disqualifié pour l'un des motifs prévus par le paragraphe précédent, tous les autres chevaux appartenant à ce propriétaire et ayant pris part à la course peuvent de ce fait être disqualifiés (art. 104 § III).
- IV.** Toute réclamation au titre de ces dispositions doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course. La réclamation ainsi visée doit être jugée dans le même délai.
- V.** Lorsqu'un cheval classé par le juge à l'arrivée tombe sous l'application du présent article, les Commissaires des courses peuvent ne le disqualifier que partiellement en le plaçant derrière le cheval ou les chevaux qu'il a gênés, mais en le maintenant dans le classement devant ceux qui n'ont aucunement souffert de l'incident.
- VI.** Si un jockey, par sa faute, en changeant de ligne pendant le parcours gêne un de ses concurrents, ou encore s'il le pousse ou le bouscule, les Commissaires des courses doivent lui infliger une pénalité suivant les circonstances.

ARTICLE 67

Accident survenant à un jockey en piste

- I.** Si, en se rendant au poteau du départ et jusqu'au moment du départ, un jockey, par suite d'un accident quelconque, est mis dans l'impossibilité de prendre part à la course, son cheval peut être remonté par un autre jockey sous réserve que ce dernier remplisse toutes les conditions exigées pour les personnes montant dans cette course, exception faite pour l'accomplissement des formalités du pesage avant la course et pour l'obligation de porter les couleurs.
- II.** Dans le cas visé au paragraphe précédent, si le cheval est amené au but, il prend sa place comme si l'accident n'avait pas eu lieu, pourvu qu'il porte au moins le poids fixé par les conditions de la course.
- III.** Lorsqu'un jockey est tombé, il peut toujours être aidé pour reprendre son cheval et le remonter ou pour se remettre sur son sulky.

ARTICLE 68

Allures et disqualification

- I.** Les chevaux doivent accomplir leur parcours au trot régulier. Tout cheval qui prend toute autre allure doit être immédiatement remis au trot régulier, sans gêner les autres concurrents.

Tout jockey qui n'a pas manifestement essayé de remettre son cheval au trot régulier, lorsque les circonstances le permettent, ou qui ne se s'est pas retiré de la course après la disqualification de son cheval, est passible d'une amende de *mille à sept mille cinq cents Francs CFP*. Le retrait de la licence peut en outre être prononcé.

- II.** Est disqualifié, même si son classement à l'arrivée ne lui donne droit à aucune allocation :

- a) tout cheval qui prend ou conserve, au galop ou à l'amble, un avantage déterminant sur ses concurrents ;
- b) tout cheval qui effectue, quel que soit le nombre de fautes, quinze foulées dans l'une de ces allures avec une rigueur accrue et progressive en fin de parcours ;
- c) tout cheval qui effectue une foulée au galop ou à l'amble dans la dernière partie du parcours matérialisée par un panneau signalétique rouge et blanc, ou qui atteint ainsi le poteau d'arrivée.

Le panneau signalétique rouge et blanc est implanté, en fonction de la configuration de la piste, à une distance variant entre 100 mètres au minimum et 200 mètres au maximum du poteau d'arrivée.

- VI.** Peut être disqualifié, même si son classement à l'arrivée ne lui donne droit à aucune allocation :
- tout cheval qui prend ou conserve un avantage déterminant sur ses concurrents dans une allure autre que celle du trot régulier (traquenard ou aubin) ;
 - tout cheval qui effectue plus de cinq foulées dans l'une de ces allures (traquenard ou aubin) dans la dernière partie du parcours matérialisée par le panneau signalétique rouge et blanc ci-dessus mentionné.
- VII.** Toute décision entraînant la disqualification d'un cheval en raison des dispositions du présent article doit être prise soit immédiatement pendant le parcours, soit avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course ; elle est sans appel.

ARTICLE 69

Contrôle des matériels et conditions de leur utilisation en course

- I.** L'usage du sulky dont les principales caractéristiques sont rappelées en Annexe IV au présent Code et dont le modèle a été agréé par la FCH-NC est seul autorisé.

Les différents modèles de sulkys utilisés en course doivent être agréés par la FCH-NC, étant précisé que la FCH-NC n'encourt aucune responsabilité de ce fait, celle-ci incombe exclusivement au fabricant ou à l'utilisateur du sulky. La liste des modèles de sulkys agréés est publiée dans le présent Code, au fur et à mesure des agréments.

- II.** Les jockeys doivent s'abstenir, dans l'emploi de la cravache, de tout geste susceptible de gêner leurs concurrents. En outre, dans les courses au trot attelé, ils doivent tenir les guides de leurs deux mains et n'utiliser la cravache que dans l'axe du cheval, sans mouvement en arrière ou latéral. Dans les courses au trot monté, les jockeys doivent tenir leur cravache orientée vers le bas et en faire un usage modéré et limité pour soutenir l'effort de leur cheval.

Tout usage considéré comme abusif de la cravache entraîne l'une des sanctions prévues au § VI du présent article.

Les Commissaires doivent apprécier la nature des coups portés et faire la différence entre une action brutale qui doit être pénalisée, quel que soit le nombre de coups portés, et une utilisation normale et habituelle envers le cheval qui peut être admise.

- III.** Dans les courses au trot attelé, la cravache, de couleur sombre et d'une longueur maximum de 1 mètre 30, doit être tenue verticalement ou posée sur l'épaule.

- IV.** Du départ à l'arrivée de la course, les jockeys doivent chauffer les étriers du sulky.

- IV.** L'utilisation des équipements susceptibles de blesser un cheval tels que ceux figurant à l'annexe VII du présent Code est interdite. Un cheval muni d'un équipement interdit n'est pas autorisé à courir.

L'utilisation de rênes munies d'accessoires métalliques susceptibles de blesser un cheval est interdite.

En outre, les piquants de rênes autorisés (plastiques non blessant ou riverts) ne doivent recouvrir que la partie inférieure des rênes.

- V.** Une amende de *trois mille à quinze mille Francs CFP* peut être infligée et l'autorisation de monter retirée, en cas de récidive, à tout tockey qui ne se conforme pas à ces prescriptions.

En outre, l'autorisation de monter est retirée pour une réunion de courses à tout jockey qui frappe sur les flasques d'un sulky avec sa cravache pendant le parcours.

ARTICLE 70

Comportement général du jockey

Pendant les opérations du pesage avant et après la course et durant le déroulement de celle-ci, les jockeys doivent avoir en permanence un comportement correct. Tout jockey qui se comporte d'une manière incorrecte est passible d'une des sanctions prévues par l'article 34 § IV du présent Code.

ARTICLE 71

Conditions d'homologation du résultat d'une course

- I.** Pour qu'un cheval ait gagné, il faut qu'il ait rempli toutes les conditions de la course (conditions spéciales du prix, dispositions du présent Code et, le cas échéant, conditions générales ou règlement particulier régissant l'épreuve), quand même aucun autre partant ne se serait présenté.
- II.** Si un ou plusieurs chevaux n'ont pas rempli toutes ces conditions, ils doivent être disqualifiés, même si leur classement à l'arrivée ne leur donne droit à aucune allocation.

- III.** Si aucun des chevaux n'a rempli les conditions de la course, cette course doit être recourue le même jour. En cas d'impossibilité reconnue par les Commissaires des courses, elle est annulée et il est fait retour du prix aux donateurs.
- IV.** Toute réclamation au titre de ces dispositions doit, suivant le cas, être faite, à peine d'irrecevabilité, soit avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course, soit dans un délai de dix jours francs à compter du jour de la course et la réclamation ainsi visée doit être jugée soit avant le même signal, soit à partir du lendemain de la course.
- V.** Le temps accordé pour une course d'une distance inférieure à 5.000 mètres ne peut jamais se prolonger au-delà de quinze minutes après que le signal du départ a été donné. Passé ce délai elle n'est pas recourue et il est fait retour du prix aux donateurs.

ARTICLE 72

Obligations et interdictions relatives à la régularité des courses

- I.** Il est interdit :
 - de faire courir un cheval hors d'état de défendre sa chance ;
 - de faire partir un ou plusieurs chevaux dans une course sans avoir l'intention de la gagner ;
 - de ne pas défendre les places retenues pour le classement à l'arrivée.

La course est individuelle et chaque concurrent doit défendre personnellement ses propres chances.

Tout cheval ayant été l'instrument de manœuvres visées aux alinéas précédents, ou tout cheval dont les performances sont manifestement contradictoires, peut être exclu des courses soumises au présent Règlement, pour une durée déterminée (art. 88, § I et art. 92).

- II.** Toute communication entre les jockeys pendant une course est interdite, sauf en cas de danger immédiat.

ARTICLE 73

Contrôle de l'absence de substances prohibées dans les prélèvements biologiques effectués sur un cheval

- I. A** - Aucun cheval déclaré partant dans une épreuve régie par le présent Code ne doit faire l'objet, entre la clôture de son engagement dans ladite épreuve et l'épreuve concernée, de l'administration d'une substance prohibée. En outre, même s'il ne prend pas part à cette épreuve, il ne doit, à partir de la déclaration de partant, receler dans ses tissus, fluides corporels, excréptions ou dans toute partie de son corps, aucune substance qui soit une substance prohibée, telle que définie à l'article 3 § XXXIV du présent Code ou aucune substance dont l'origine ne peut être rattachée à la nourriture normale et habituelle.

Si un cheval requiert des soins nécessitant l'administration d'une substance prohibée de catégorie I après la clôture de son engagement* dans une épreuve régie par le présent Code, l'entraîneur doit déclarer le retrait du cheval de ladite épreuve et fournir un certificat vétérinaire.

* *Hors épreuves prévoyant des conditions d'engagement spécifiques.*

- B** - Aucun cheval soit à l'élevage, soit au repos (au sens des §§ XXXV et XXXVI de l'article 3 du présent Code), soit déclaré à l'entraînement, soit venant d'un autre pays et stationnant provisoirement en Nouvelle-Calédonie, soit entraîné temporairement en Nouvelle-Calédonie en vue de participer à une épreuve régie par le présent Code, ne doit, de plus, receler dans ses tissus, fluides corporels, excréptions ou dans toute partie de son corps, une substance prohibée de catégorie II, telle que définie à l'article 3 §XXXIV, ni toute autre substance prohibée de catégorie I dont la présence ne peut être justifiée par l'administration d'un traitement prescrit par une ordonnance.

En outre, aucun cheval se trouvant dans l'une des situations décrites ci-dessus ne doit faire l'objet de manipulations sanguines.

Lorsque le cheval est à l'élevage, toutes les obligations incombant à l'entraîneur pour le contrôle des substances prohibées s'appliquent au propriétaire, qui est tenu de communiquer à l'UPRA Equine tout changement de propriété, dans un délai n'excédant pas huit jours.

Lorsque le cheval est au repos, toutes les obligations incombant à l'entraîneur pour le contrôle des substances prohibées incombent alors au propriétaire, qui est tenu de déclarer à la FCH-NC, dans un délai n'excédant pas huit jours, le lieu précis de stationnement dudit cheval, sous peine d'une amende de *sept mille cinq cents à quinze mille Francs CFP*. En outre, le cheval concerné peut être exclu de tous les hippodromes pour une durée de six mois.

L'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre les administrations de substances prohibées.

Son personnel doit se conformer à cette obligation.

L'entraîneur doit aussi se tenir informé des conséquences des éventuels traitements thérapeutiques appliqués à ses chevaux.

Il est également responsable de la nourriture, des conditions de vie et d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux dont il a la garde.

Il lui appartient, en conséquence, avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qui vient de rentrer à son effectif d'entraînement, de s'assurer par tous contrôles et analyses biologiques qu'il juge nécessaires que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréptions ou toute partie de son corps.

Pour chaque traitement vétérinaire nécessitant l'utilisation d'un ou de plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées, l'entraîneur doit être en possession d'une ordonnance précisant le nom du cheval ou le numéro SIRE, le type de médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval.

Il est tenu de numérotier chronologiquement chacune des ordonnances au fur et à mesure des traitements prescrits aux chevaux dont il a la garde et de toutes les conserver dans un classeur pendant au moins cinq ans.

Sans préjudice des obligations relatives à la tenue du registre d'élevage, le classeur d'ordonnances peut également être dématérialisé sous réserve que:

- Les ordonnances soient numérisées et conservées sous forme de fichiers rassemblés dans un même répertoire ou que,
- Les prescriptions dématérialisées soient enregistrées dans un serveur informatique par le praticien qui les signe électroniquement. Les informations enregistrées par le praticien devront inclure toutes les mentions prévues par le Code de la santé publique en matière d'ordonnances vétérinaires et ne pouvoir être ni modifiées ni retirées après signature électronique du praticien.

L'entraîneur doit tenir ce classeur des ordonnances à la disposition des Commissaires de la FCH-NC ou de toute personne mandatée par ces derniers.

Dans le cas d'un registre d'ordonnances dématérialisé, les ordonnances numérisées ou les informations signées électroniquement par le praticien doivent être rendues disponibles immédiatement par impression ou transfert de fichiers lors de tout contrôle exercé par les Commissaires de la FCH NC ou toute personne mandatée par ces derniers.

L'entraîneur doit être également en conformité avec les dispositions relevant du Code de la Santé Publique et de la législation relative à la pharmacie vétérinaire et doit pouvoir en faire état lors d'une éventuelle enquête.

II. A - Les Commissaires des courses peuvent procéder ou faire procéder par une ou plusieurs personnes qualifiées de leur choix, sur l'hippodrome avant ou après toute épreuve régie par le présent Code, à l'examen de tout cheval déclaré partant dans ladite épreuve et à prendre telles mesures qu'ils jugent utiles, notamment faire effectuer et analyser des prélèvements biologiques sur ses tissus, fluides corporels, excréptions ou dans toute partie de son corps dans les conditions prévues par un Règlement particulier publié en annexe au présent Code (Annexe I).

B - Les Commissaires de la FCH-NC peuvent, par ailleurs, procéder ou faire procéder, sous la responsabilité d'un vétérinaire agréé, à l'examen de tout cheval soit à l'élevage, soit au repos, soit déclaré à l'entraînement, soit venant d'un autre pays et stationnant provisoirement en Nouvelle-Calédonie, soit entraîné temporairement en Nouvelle-Calédonie en vue de participer à une épreuve régie par le présent Code et faire effectuer et analyser des prélèvements biologiques sur ses tissus, fluides corporels ou excréptions ou dans toute partie de son corps.

III. Les Commissaires des courses, lorsqu'ils disposent des moyens nécessaires, doivent faire effectuer les prélèvements biologiques réglementaires sur tout cheval dont le comportement avant, pendant ou aussitôt après une épreuve régie par le présent Code ne leur a pas paru normal ou dont le propriétaire ou l'entraîneur le leur demande pour le même motif.

Dans tous les cas, l'entraîneur est tenu de présenter immédiatement son cheval au service chargé des prélèvements biologiques et d'assister aux opérations de prélèvements ou, à défaut, de s'y faire représenter.

S'il n'est ni présent ni représenté, il ne pourra effectuer aucune réclamation sur la régularité des prélèvements.

L'entraîneur ou son représentant, qui refuse, ou omet, de signer le procès-verbal de prélèvement, est réputé avoir accepté la régularité des opérations de prélèvement.

IV. Les prélèvements et leur conditionnement sont effectués conformément au Règlement publié en annexe au présent Code (Annexe I) et à une instruction de la Fédération Nationale des Courses Hippiques destinée aux vétérinaires chargés de ces opérations.

V. L'analyse des prélèvements biologiques est effectuée dans les conditions prévues par l'article premier, § II du Règlement publié en annexe du présent Code (Annexe I).

VI. Les Commissaires de la FCH-NC doivent ouvrir une enquête avant d'appliquer les pénalités prévues à l'article 75 du présent Code :

- pour un cheval déclaré partant aux termes des dispositions de l'article 46 § I, soumis à l'examen prévu à l'article 73 § II et dont l'analyse prévue à l'article 73 § V révèle la présence dans les prélèvements biologiques effectués sur ledit cheval, soit d'une substance prohibée telle que définie à l'article 3 § XXXIV, soit d'une substance dont l'origine ou la concentration ne peut être rattachée à la nourriture normale et habituelle ;
- pour un cheval soit à l'élevage, soit au repos, soit déclaré à l'entraînement, soumis à l'examen prévu à l'article 73 § II et dont l'analyse prévue à l'article 73 § V révèle dans ses prélèvements biologiques la présence d'une substance prohibée de catégorie II, telle que définie à l'article 3 § XXXIV.
- pour tout cheval ayant fait l'objet de manipulations sanguines.

Lorsqu'une enquête est ouverte par les Commissaires de la FCH-NC sur la présence d'une substance prohibée de catégorie I dans le prélèvement effectué sur un cheval soit à l'élevage, soit au repos, soit déclaré à l'entraînement, soit venant d'un autre pays et stationnant provisoirement en Nouvelle-Calédonie, soit entraîné temporairement en Nouvelle-Calédonie en vue de participer à une épreuve régie par le présent Code, soit déclaré partant, l'entraîneur doit fournir le classeur où figure l'ordonnance ou les ordonnances éventuelles concernant ce cheval.

Les exceptions à la règle fixée par le présent paragraphe, qui ne peuvent être appliquées qu'aux substances endogènes chez le cheval ou aux substances provenant de la nourriture normale du cheval, sont énoncées ci-après :

- a) s'il s'agit d'une des substances endogènes chez le cheval pour lesquelles un seuil a été fixé, le prélèvement ne peut être déclaré positif que si la concentration de la substance dépasse le seuil physiologique normal défini internationalement par les analystes et vétérinaires officiels et adopté par les Commissaires de la FCH-NC et publié dans le Règlement annexé au présent Code (Annexe I) ;
- b) s'il s'agit d'une substance provenant de la nourriture normale du cheval, le prélèvement ne peut être déclaré positif que si la concentration de la substance dépasse le seuil internationalement défini par les analystes et vétérinaires officiels et adopté par les Commissaires de la FCH-NC et publié dans le Règlement annexé au présent Code (Annexe I).

De tels seuils peuvent être fixes pour des substances provenant d'aliments normaux, c'est-à-dire de plantes traditionnellement broutées ou récoltées.

Des seuils peuvent aussi être établis pour des substances trouvées en très faible quantité dans les aliments semi-manufacturés et qui proviennent de contaminations en cours de fabrication ou de transport ou être apportées par des facteurs d'appétence.

Par ailleurs, la mise en évidence par l'analyse d'un indicateur scientifique prouvant qu'il y a eu administration d'une substance prohibée ou exposition à une substance prohibée est équivalente à la mise en évidence de ladite substance prohibée.

VII. A l'exception des vétérinaires autorisés par les Commissaires des courses, aucune personne ne peut introduire dans les écuries d'un hippodrome les jours de course un produit contenant une substance prohibée, une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer un tel produit.

VIII. De même, tout dispositif ou appareil de cryothérapie est interdit sur les hippodromes à l'occasion de toute épreuve régie par le présent Code.

IX. Toute personne autorisée à pénétrer dans les écuries d'un hippodrome doit se soumettre à toute investigation permettant de contrôler l'application des dispositions qui précédent.

Article 73 BIS

Aptitude physique des personnes désignées pour monter

I. Motifs d'examen médical sur l'hippodrome.

Les Commissaires de la FCH-NC ou les Commissaires des courses peuvent faire procéder par le médecin de service à l'examen de toute personne désignée pour monter dans une épreuve régie par le présent Code.

Les Commissaires des courses doivent interdire à cette personne de monter, si à l'issue de son examen par le médecin de service, le certificat médical fait état d'une contre-indication à monter dans une épreuve régie par le présent Code.

Toute personne victime d'une chute, d'un traumatisme, ou dont l'état de santé ne semble pas compatible avec la monte dans une épreuve régie par le présent Code, doit, avant de monter dans une autre épreuve, se faire examiner par le médecin de service. Elle ne peut être autorisée à remonter par les Commissaires des courses que si elle leur présente un certificat médical, établi à l'issue de son examen, attestant de son aptitude physique à monter dans une épreuve régie par le présent Code.

Toute personne qui, à la suite d'une chute, d'un traumatisme ou d'une demande des Commissaires des courses refuse ou omet de se soumettre à l'examen médical prévu ci-dessus, ne peut être autorisée à remonter dans une épreuve régie par le présent Code. Sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées par les Commissaires de la FCH-NC pour ce refus ou cette omission, cette personne devra de nouveau se présenter devant un médecin et obtenir un certificat médical d'aptitude physique pour être autorisée à prendre part à une épreuve régie par le présent Code.

II. Contrôle des médications des personnes désignées pour monter.

Toute personne titulaire d'une autorisation de monter doit se tenir informée des conséquences des traitements auxquels elle a recours. Elle s'engage à se soumettre, par des prélèvements biologiques, à la recherche de toute substance prohibée, de ses métabolites, de leurs isomères, ou d'un indicateur scientifique prouvant l'administration d'une substance prohibée ou d'un traitement interdit tels que définis dans les articles 3 et 4 de l'annexe II du présent Code.

La liste des substances prohibées est publiée à l'article 3 de l'annexe II du présent Code.

Les Commissaires de la FCH-NC ou les Commissaires des courses peuvent faire procéder, avant ou après une épreuve régie par le présent Code, à des prélèvements biologiques sur les tissus, fluides corporels ou excréptions dans les conditions prévues à l'Article premier de l'annexe II du présent Code.

Avant tout contrôle et après avoir produit une pièce d'identité, la personne désignée doit signer l'imprimé par lequel elle reconnaît qu'elle est informée qu'elle doit subir ces prélèvements biologiques.

La personne ainsi désignée est tenue de se présenter avec une pièce d'identité devant le médecin de service. Elle doit rester tout le temps estimé nécessaire par le médecin de service.

Toute personne qui, soit omet de se présenter, soit se présente et refuse de se soumettre au contrôle, soit ne satisfait pas convenablement au prélèvement doit faire l'objet d'un rapport écrit à l'attention des Commissaires de la FCH-NC avec copie au médecin conseil de la SECF.

Lorsque le médecin de service n'a pu obtenir le prélèvement demandé ou un prélèvement en quantité suffisante, il doit notifier à l'intéressé de devoir se présenter le lendemain de la course chez un médecin désigné à cet effet pour qu'il soit procédé à un nouveau prélèvement. Si la personne ne se soumet pas convenablement à cette obligation, et sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées par les Commissaires de la FCH-NC, elle ne peut être autorisée à monter de nouveau dans une épreuve régie par le présent Code qu'après avoir passé une visite médicale, incluant un prélèvement biologique et obtenu un certificat médical d'aptitude physique à monter dans une épreuve régie par le présent Code.

Toute personne refusant ou omettant de se soumettre aux prélèvements biologiques effectués selon les modalités de l'annexe II du présent Code ne peut être autorisée à prendre part de nouveau à une épreuve régie par le présent Code qu'après avoir subi un prélèvement biologique.

Elle peut également se voir appliquer par les Commissaires de la FCH-NC les sanctions prévues par les dispositions de l'article 34 § IV du présent Code.

La personne qui ne signe pas les pièces attestant des conditions matérielles dans lesquelles ont été effectués les prélèvements est reconnue avoir accepté la régularité des opérations de prélèvements.

La personne qui refuse de signer les pièces attestant des conditions matérielles dans lesquelles ont été effectués les prélèvements sans avoir mentionné sur celles-ci de raisons jugées valables pour ce refus, peut se voir appliquer les sanctions prévues par les dispositions de l'article 34 § IV du présent Code.

Aucune personne titulaire d'une autorisation de monter ne doit introduire ni utiliser sur l'hippodrome, une substance appartenant à la liste des substances prohibées publiée au § I de l'Article 3 de l'Annexe II du présent Code, une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer une telle substance.

Toute personne qui enfreint les dispositions de l'alinéa précédent ou qui refuse de se soumettre aux investigations ordonnées par les Commissaires des Courses, tendant à vérifier qu'elle ne détient pas de substance ou de matériel prohibés, peut se voir appliquer par les Commissaires de la FCH-NC les sanctions prévues par les dispositions de l'article 34 § IV du présent Code.

Toute personne convaincue de complicité dans une infraction aux dispositions du présent article est passible de l'une des sanctions prévues par le présent Code.

III. Mise en évidence d'une substance prohibée.

Lorsque la ou les analyses du prélèvement biologique révèlent la présence d'une substance prohibée ou d'un ou plusieurs de ses métabolites ou de leurs isomères, ou la présence d'un indicateur scientifique prouvant l'administration d'une substance prohibée, les résultats de l'analyse initiale sont transmis par le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Hippiques au médecin conseil de la SECF qui informe la FCH-NC, qui à son tour doit en informer l'intéressé par tout moyen jugé utile.

A réception de cette notification, l'intéressé dispose d'un délai de 8 jours pour fournir ses explications écrites au médecin de la FCH-NC qui transmettra au médecin conseil de la SECF et éventuellement demander qu'il soit procédé à une analyse de contrôle sur la deuxième partie du prélèvement biologique par un laboratoire agréé par la FCH-NC, figurant sur la liste publiée à l'Article 5 de l'Annexe II du présent Code.

Si l'intéressé ne demande pas d'analyse de contrôle dans le délai fixé ci-dessus ou si l'analyse de contrôle confirme le résultat de l'analyse de la première partie du prélèvement, le dossier de l'intéressé est examiné par la Commission médicale de la SECF composée de trois médecins figurant sur la liste publiée au Bulletin de la SECF et dont le secrétariat est assuré par le médecin conseil de la SECF. Elle peut entendre l'intéressé ou son représentant ainsi que toute personne jugée utile et

notamment le médecin agréé de la FCH-NC. Le médecin conseil de la SECF n'assiste pas au délibéré et ne participe pas à la décision.

Après examen du dossier et des explications recueillies, la Commission médicale notifie à l'intéressé les conditions à remplir pour continuer à monter en course en Nouvelle-Calédonie.

En cas de non respect des exigences de la Commission médicale ou s'il s'agit d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'Article 3 de l'annexe II, ou s'il s'agit d'une récidive, celle-ci transmet le dossier aux Commissaires de la FCH-NC. L'intéressé peut se voir appliquer par les Commissaires de la FCH-NC, les sanctions prévues par les dispositions de l'article 34 § IV du présent Code.

IV. Contrôle de la concentration d'alcool dans l'air expiré.

Les Commissaires des courses peuvent faire procéder, dans les conditions prévues à l'annexe II du présent Code, à un contrôle de la concentration d'alcool dans l'air expiré à tout moment de la réunion et au plus tard avant la dernière course à laquelle participe la personne désignée.

Avant tout contrôle et après avoir produit une pièce d'identité, la personne désignée doit signer l'imprimé par lequel elle reconnaît qu'elle est informée qu'elle doit subir un contrôle de la concentration alcoolique dans l'air expiré.

La personne ainsi désignée est tenue de se présenter avec une pièce d'identité devant le médecin de service. Elle doit rester tout le temps estimé nécessaire par le médecin de service.

Toute personne refusant ou omettant de se soumettre au contrôle de son taux d'alcool mesuré dans l'air expiré, ne peut être autorisée à remonter dans une épreuve régie par le présent Code.

Sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées par les Commissaires de la FCH-NC pour ce refus ou cette omission, cette personne ne pourra être autorisée à monter de nouveau dans une épreuve régie par le présent Code qu'après avoir subi un contrôle de la concentration alcoolique dans l'air expiré.

Lorsque la concentration d'alcool mesurée dans l'air expiré est supérieure au seuil réglementaire fixé par les Commissaires de la FCH-NC et publié à l'Article 2 de l'Annexe II du présent Code, le médecin de service ou toute personne déléguée par celui-ci doit saisir les Commissaires des courses qui doivent, de ce fait, interdire à l'intéressé de monter dans la réunion. Ils doivent en informer les Commissaires de la FCH-NC qui pourront appliquer les sanctions prévues par les dispositions de l'article 34 § IV du présent Code.

Dans ce cas, l'interdiction de monter notifiée à l'intéressé par les Commissaires des courses prend effet immédiatement. A compter du lendemain de la réunion, l'intéressé ne pourra être autorisé à monter de nouveau dans une épreuve régie par le présent Code qu'après avoir subi un contrôle de la concentration alcoolique dans l'air expiré.

Les Commissaires de la FCH-NC pourront également solliciter l'avis du médecin agréé de la FCH-NC avant que l'intéressé ne soit autorisé à monter de nouveau en course. Dans ce cas, le médecin agréé de la FCH-NC pourra demander à l'intéressé ses explications et lui notifier ensuite les conditions à remplir pour pouvoir de nouveau monter en course.

ARTICLE 74

Infractions aux articles 73bis, 73 et 72

SANCTIONS POUR INFRACTION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 72

- I. a) Toute personne ayant contrevenu aux dispositions de l'article 72 du présent Code peut être frappée, selon les circonstances, d'une des sanctions prévues aux articles 25 § I, 31 § I, 34 § IV, 37 § XV et 38 § IX du présent Code.
- b) Peut être privé du droit d'engager, de faire courir, d'entraîner ou de monter un cheval, et être exclu des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement appartenant aux Sociétés:
 - toute personne convaincue d'avoir, par un moyen quelconque, empêché frauduleusement un cheval de gagner ;
 - tout jockey convaincu d'avoir fait battre le cheval qu'il monte ;
 - toute personne convaincue de complicité.

SANCTIONS POUR INFRACTION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 73

- II. Lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur un cheval déclaré partant révèle une présomption d'infraction aux dispositions du § I de l'article 73 ou lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur un cheval soit à l'élevage, soit au repos, soit déclaré à l'entraînement, soit venant d'un autre pays qui stationne provisoirement en Nouvelle-Calédonie, soit entraîné temporairement en Nouvelle-Calédonie en vue de participer à une course régie par le présent Code, révèle la présence présumée d'une substance prohibée de catégorie II, telle que définie à l'article 3 § XXXIV, les Commissaires de la FCH-NC doivent ouvrir une enquête.

- a) Dès l'ouverture de l'enquête des Commissaires de la FCH-NC et à titre conservatoire, le cheval n'est plus admis à prendre part à une épreuve régie par le présent Code tant qu'il n'aura pas été statué sur l'infraction.
- b) A l'issue de l'enquête des Commissaires de la FCH-NC:
 - est disqualifié et doit, en outre, être exclu de tous les hippodromes pour une durée qui ne peut être inférieure à douze mois, tout cheval déclaré partant, pour lequel le prélèvement effectué révèle la présence d'une substance prohibée de catégorie II telle que définie à l'article 3 § XXXIV ou tout cheval ayant fait l'objet de manipulations sanguines ;
 - est disqualifié et peut, en outre, être exclu de tous les hippodromes pour une durée n'excédant pas quatre mois, tout cheval déclaré partant, pour lequel le prélèvement effectué révèle la présence de toute autre substance prohibée de catégorie I ;
 - doit être exclu de tous les hippodromes pour une durée qui ne peut être inférieure à douze mois, tout cheval soit à l'élevage, soit au repos, soit déclaré à l'entraînement, soit venant d'un autre pays et stationnant provisoirement en Nouvelle-Calédonie, soit entraîné temporairement en Nouvelle-Calédonie en vue de participer à une épreuve régie par le présent Code pour lequel le prélèvement effectué révèle la présence d'une substance prohibée de catégorie II telle que définie à l'article 3 § XXXIV du présent Code.
 - dans le cadre de l'application des alinéas 2 et 3 ci-dessus et si l'enquête permet d'établir de façon avérée que, nonobstant le respect par l'entraîneur des obligations lui incombant au titre de l'article 73 du présent Code, la présence, dans le prélèvement effectué, d'une substance prohibée de catégorie II telle que définie à l'article 3 § XXXIV est due (i) à une contamination alimentaire ou (ii) à une sécrétion endogène anormale induisant un dépassement du seuil internationalement défini, les Commissaires de la FCH-NC peuvent prononcer l'exclusion du cheval concerné pour une durée inférieure à douze mois.

III. Tout cheval déclaré partant dont l'entraîneur refuse ou omet de le soumettre aux prélèvements biologiques prévus à l'article 73 § II est disqualifié et doit être exclu de tous les hippodromes pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. De même, tout cheval soit au repos, soit déclaré à l'entraînement, soit venant d'un autre pays et stationnant provisoirement en Nouvelle-Calédonie, soit entraîné temporairement en France en vue de participer à une épreuve régie par le présent Code, pour lequel le prélèvement est refusé, doit être exclu de tous les hippodromes pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Toute récidive peut entraîner le retrait de l'autorisation de faire courir, d'entraîner ou de monter, ainsi que l'exclusion des locaux affectés au pesage et des terrains d'entraînement appartenant aux sociétés de courses.

L'exclusion du cheval peut être prononcée pour une durée n'excédant pas vingt-quatre mois pour une première récidive et définitivement en cas de nouvelle récidive.

En outre, tout cheval à l'élevage, tel que défini à l'article 3 § XXXV du présent Code, pour lequel le prélèvement est refusé, peut être exclu de tous les hippodromes pour une durée n'excédant pas 10 ans.

IV. En sa qualité de gardien du cheval, est toujours tenu pour responsable et possible d'une amende *d'un million de Francs CFP au plus*, son autorisation d'entraîner et de monter pouvant, en outre être suspendue temporairement ou lui être retirée, l'entraîneur de tout cheval :

- déclaré partant dans une épreuve régie par le présent Code, même s'il n'a pas couru, pour lequel le prélèvement effectué révèle la présence d'une substance prohibée, ou de tout cheval ayant fait l'objet de manipulations sanguines ;
- déclaré à l'entraînement ou stationnant provisoirement en Nouvelle-Calédonie ou y étant provisoirement entraîné en vue de participer à une épreuve régie par le présent Code, pour lequel le prélèvement effectué révèle la présence d'une substance prohibée de catégorie II telle que définie à l'article 3 § XXXIV, excepté si l'enquête permet d'établir que l'origine de cette infraction est antérieure à la déclaration du cheval concerné à son effectif.

En sa qualité de gardien du cheval, est toujours tenu pour responsable et possible d'une amende de *d'un million de Francs CFP au plus*, son autorisation de faire courir pouvant, en outre être suspendue temporairement ou lui être retirée, le propriétaire de tout cheval à l'élevage ou au repos, pour lequel le prélèvement effectué révèle la présence d'une substance prohibée de catégorie II telle que définie à l'article 3 § XXXIV, excepté si l'enquête permet d'établir que l'origine de cette infraction est antérieure à l'acquisition du cheval par le propriétaire au moment du prélèvement ou antérieure à la sortie du cheval de l'entraînement.

En outre, les chevaux déclarés à l'effectif d'un entraîneur comme appartenant à son conjoint ou à lui-même, ou au propriétaire qui l'emploie en tant qu'entraîneur particulier peuvent être exclus de toute épreuve régie par le présent Code pendant la durée de l'interdiction d'entraîner prononcée contre l'entraîneur sanctionné en raison d'une infraction aux dispositions de l'article 73 du présent Code.

V. Est possible d'une amende *d'un million de Francs CFP au plus* et des sanctions prévues au § I du présent article, toute personne refusant ou omettant de se soumettre aux diverses obligations stipulées à l'article 73 du présent Code.

Dans tous les cas, l'entraîneur est tenu pour responsable du refus ou de l'omission de son représentant et s'expose aux mêmes sanctions.

- VI.** Les Commissaires de la FCH-NC peuvent mettre une amende de *soixante quinze mille Francs au moins à d'un million de Francs CFP* au plus à l'entraîneur qui, par un moyen quelconque, perturbe son cheval pendant l'opération de prélèvement.

L'entraîneur est dans tous les cas tenu pour responsable du comportement de son représentant et passible de la sanction qui précède.

Si le prélèvement n'a pu être obtenu à la suite d'actes commis par l'entraîneur ou son représentant pour perturber le cheval pendant l'opération de prélèvement, les Commissaires de la FCH-NC doivent interdire au cheval de courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois et, s'il a couru, le disqualifier de l'épreuve régie par le présent Code à l'issue de laquelle le prélèvement n'a pu, pour ces raisons, être effectué.

- VII.** Les Commissaires des courses peuvent ordonner au vétérinaire de garder pendant tout le temps nécessaire le cheval ayant des difficultés à uriner.

- VIII.** Les Commissaires de la FCH-NC peuvent sanctionner d'une amende de *sept mille cinq cents Francs CFP à cinquante mille Francs CFP*, pouvant être portée à *cent quatre vingt mille Francs CFP* en cas de récidive, l'entraîneur qui ne peut justifier la présence d'une substance prohibée de catégorie I dans le prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux déclarés à l'entraînement ou l'un de ses chevaux stationnant provisoirement en Nouvelle-Calédonie, par l'administration d'un traitement prescrit par une ordonnance répertoriée dans le classeur qu'il est dans l'obligation de tenir à jour.

Ils peuvent prononcer la même sanction à l'encontre de l'entraîneur qui ne tient pas à jour un classeur des ordonnances ou qui n'est pas en mesure ou refuse de le présenter à la personne mandatée par les Commissaires de la FCH-NC pour en effectuer le contrôle.

- IX.** Doit être privée du droit d'engager, de faire courir, d'entraîner ou de monter tout cheval, et être exclue des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement appartenant aux sociétés de courses:

- toute personne convaincue d'avoir contrevenu aux dispositions concernant la vérification de l'absence de substance prohibée dans le prélèvement effectué sur un cheval ;
- toute personne convaincue d'avoir exercé sur quiconque, dans le but de fausser le résultat d'une course, une tentative de corruption suivie ou non d'effet ;
- toute personne convaincue de complicité.

- X.** Les sanctions prévues au présent article seront appliquées dans les formes et conditions déterminées par les articles 84 à 100.

D - DE L'ARRIVÉE

ARTICLE 75

Du classement

- I.** Le juge de l'arrivée doit noter, dans l'ordre où ils atteignent le poteau d'arrivée, les neuf premiers chevaux.
Le classement est déterminé exclusivement en fonction de la position du nez des chevaux au passage du poteau d'arrivée.
- II.** Dès que les chevaux ont atteint le poteau d'arrivée, le juge de l'arrivée fait afficher le résultat de la course. Ce résultat peut d'abord être partiel et n'être complété, sur les hippodromes utilisant la photographie, qu'après examen de cette dernière. Dans ce cas, la mention «Photographie» est affichée.
- III.** La photographie offre un élément d'appréciation supplémentaire au juge de l'arrivée qui décide de son emploi et a seul qualité pour l'interpréter quant à l'ordre d'arrivée des chevaux. Le juge de l'arrivée l'utilise s'il n'a pu départager deux ou plusieurs chevaux ou s'il estime préférable d'apporter à son verdict un surcroît de sécurité.
Lorsque, par suite d'un cas de force majeure, la photographie demandée n'a pu être prise ou est illisible, le juge de l'arrivée fait afficher son classement établi conformément aux prescriptions du § I du présent article.
- IV.** Le juge de l'arrivée examine la photographie dès que celle-ci lui est communiquée et l'interprète sans délai. Il peut la déclarer impossible à interpréter et n'en pas faire état. Il peut aussi, éventuellement, demander aux Commissaires des courses un délai pour l'interpréter, mais ce délai ne peut excéder quinze minutes à compter de l'heure exacte de l'arrivée et n'interrompt en aucun cas les opérations de la course suivante.

- V. Le classement affiché d'après les indications du juge de l'arrivée est provisoire ; il ne devient définitif qu'une fois confirmé après le pesage qui suit la course.
- VI. Toutefois, dès avant cette confirmation ou dans un délai d'un mois après la course, les Commissaires des courses peuvent intervenir :
- soit de leur propre autorité,
 - soit à la demande du juge de l'arrivée,
 - soit à la suite de réclamations régulièrement déposées, afin de rectifier une erreur se rapportant à l'interprétation du document photographique ayant servi à établir le classement.
- VII. La vitesse des sept premiers chevaux arrivés doit être constatée. Si elle ne l'a pas été, l'affichage du résultat de la course indiquera «Temps Non Constaté».
- VIII. Les vitesses sont homologables lorsqu'elles sont obtenues sur une piste mesurée dans les conditions prévues par le § IV de l'article 86 du présent Code.

ARTICLE 76

De la destination des allocations en cas de disqualification

Toutes les fois que les conditions de la course attribuent aux chevaux placés soit une allocation, soit une somme sur les entrées et que, pour quelque motif que ce soit, il n'y a pas de cheval placé à l'arrivée, il est fait retour de l'argent destiné à ces chevaux aux donateurs. Il en est notamment ainsi lorsque, par suite d'une décision disqualifiant un cheval arrivé premier, le second se trouve avoir droit au prix et qu'il n'y a pas d'autre cheval placé.

ARTICLE 77

Des chevaux ex aequo (dead-heat)

I. Si, dans une course deux ou plusieurs chevaux arrivent au poteau d'arrivée tellement ensemble que le juge ne puisse décider lequel est arrivé en tête, ils sont déclarés ex aequo, et les propriétaires sont tenus de partager le prix, y compris l'argent attribué au second, et ainsi de suite s'il y a lieu. Ces chevaux sont tous alors considérés comme gagnants.

II. Les gagnants ex aequo ne sont plus qualifiés dans les courses où le gagnant de ce prix, désigné comme tel, n'est plus qualifié (art. 10, § V).

Mais dans les courses pour lesquelles la qualification dépend du montant du prix gagné ou de l'importance des sommes gagnées, ils sont qualifiés si le montant de leur part n'est pas égal ou supérieur au montant du prix ou à la somme fixée par les conditions de ces courses pour déterminer la non-qualification (art. 10, § V).

III. Ils sont possibles des reculs imposés au gagnant de ce prix, spécifié par son titre (art. 11, § VI).

IV. Mais dans les courses pour lesquelles les reculs sont établis d'après le montant du prix gagné ou l'importance des sommes gagnées, ils sont considérés comme ayant gagné seulement le montant de leur part (art. 11, § VII).

V. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de chevaux ex aequo pour les places.

SOUS-TITRE III

Du contrôle de l'identité des chevaux

ARTICLE 78

Du défaut de concordance de l'identité d'un cheval avec son document d'identification

I. Tout cheval dont le signalement ne concordera pas avec celui porté sur son document d'identification ou livret signalétique, tel que défini à l'article 3 § VIII du présent Code, pour les produits nés en Nouvelle-Calédonie ou en France ou sur tout document similaire délivré par un organisme agréé à cet effet pour les produits nés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne,

sera disqualifié et suspendu; dans ce cas, son propriétaire et son éleveur devront restituer, à qui de droit, toutes les sommes qu'ils auraient reçues de ce fait, sans pouvoir se prévaloir d'aucune prescription autre que la prescription de droit commun d'une durée cinq ans.

Le document d'identification sera transmis accompagné d'un signalement descriptif et graphique à l'UPRA Equine. Cette dernière le transmettra pour enquête à l'IFCE si besoin.

- II.** Toute réclamation au titre de cette disposition doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans les délais de la prescription légale. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 79

Substitution non intentionnelle

- I.** Si, par suite d'une erreur ou d'une négligence, un cheval court à la place d'un autre, ce cheval est disqualifié et son propriétaire et son éleveur doivent restituer à qui de droit toutes les sommes qu'ils ont reçues de ce fait sans pouvoir se prévaloir d'aucune prescription autre que la prescription de droit commun d'une durée de cinq ans.
- II.** Toute réclamation au titre de cette disposition doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans les délais de la prescription légale. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 80

Substitution intentionnelle

- I.** Si, par suite d'une manœuvre frauduleuse, un cheval est engagé ou court à la place d'un autre ou sous une fausse désignation ou si son certificat d'origine ou son document d'identification a été falsifié, ce cheval est disqualifié et suspendu. Le cheval dont l'identité ou le certificat d'origine ou le document d'identification a été utilisé peut être également suspendu.
En outre, son document est retiré et transmis par la FCH-NC à l'UPRA Equine ou à l'IFCE.
- II.** En outre, le propriétaire et l'éleveur du cheval ayant couru frauduleusement devront restituer à qui de droit toutes les sommes qu'ils auront reçues, à quelque titre que ce soit, en profitant de ces manœuvres, sciement ou de bonne foi, sans pouvoir se prévaloir d'aucune prescription autre que la prescription de droit commun d'une durée de cinq ans.
- III.** Toute réclamation au titre de cette disposition doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans les délais de la prescription légale. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.
- IV.** Quiconque participe à ces manœuvres frauduleuses, soit comme auteur principal, soit comme complice, doit être privé du droit d'engager, de faire courir, d'entraîner ou de monter tout cheval, du bénéfice de toucher tout prix, toute allocation et toute prime directement ou indirectement, et est exclu des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement appartenant aux sociétés.
- V.** Aucun produit né chez l'éleveur convaincu de fraude ou élevé par lui ne peut être engagé à l'avenir dans une course, à l'exception toutefois de ceux qui ont été vendus avant le jour où les interdictions prévues dans le paragraphe précédent ont pu parvenir à la connaissance de cet éleveur, soit pour avoir été rendues publiques, soit autrement.
- VI.** Ces sanctions sont appliquées dans les formes et conditions déterminées aux articles 84 à 100 du présent Code.

mis à réclamer

ARTICLE 81

De la réclamation des chevaux après la course

- I.** Lorsque les conditions d'une course portent que "le gagnant" ou que «tous les chevaux», ou que «certains chevaux» seront à vendre pour une somme déterminée, toute personne qui désire acheter, après la course, un ou plusieurs de ces chevaux doit, dans le délai de dix minutes après le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course, remettre aux Commissaires des courses ou à la personne chargée du pesage une soumission écrite contenant l'offre d'une somme qui ne peut être inférieure à celle pour laquelle le cheval a été mis à vendre.

- II.** Pour tout cheval mis à réclamer et ayant pris part à la course, l'acheteur doit payer la somme inscrite sur la soumission qu'il a déposée.

- III.** Les dix minutes expirées, les lettres sont ouvertes, et tout cheval ayant couru et ayant été mis à réclamer appartient à la personne qui a fait l'offre la plus élevée.

Si un même réclamant a fait des offres différentes, seule son offre la plus élevée est prise en considération.

Aucune offre déposée dans la boîte préparée à cet effet ne peut être annulée par le déposant.

- IV.** S'il y a plusieurs offres de même valeur, les Commissaires des courses ou leur délégué procèdent à un tirage au sort qui décide de la préférence.

Les bulletins blancs ou mal rédigés sont considérés comme nuls.

- V.** Si l'offre la plus élevée est faite par le propriétaire d'un cheval mis à réclamer ou s'il n'y a pas d'autre offre que celle du propriétaire, le cheval concerné est considéré comme réclamé par son propriétaire et ce dernier est redevable, comme prévu au § VII, de la totalité de l'excédent de réclamation.

- VI.** Le paiement de la somme correspondant à la soumission doit être fait immédiatement entre les mains du représentant de la société de courses ou garanti à la satisfaction des Commissaires des courses, dans un délai de quinze minutes à partir du dépouillement des soumissions, faute de quoi l'achat est nul et, s'il y a plusieurs soumissions écrites pour ce cheval, il appartient à la personne qui a fait l'offre immédiatement inférieure.

En cas d'association déclarée sur la propriété d'un cheval ou de location de sa carrière de course, la répartition de la somme de réclamation et de la moitié de l'excédent de réclamation est faite conformément aux pourcentages de parts de propriété figurant sur la carte d'immatriculation du dit cheval.

- VIII.** En cas d'annulation de l'achat par défaut de paiement du cheval, le signataire de la soumission reste en tout état de cause redevable de la différence existant entre son offre et celle de la personne à laquelle le cheval est attribué ou, s'il n'y a pas eu d'autre offre que la sienne, de l'excédent en résultant. Aucun cheval lui appartenant en partie ou en totalité ou engagé en son nom, ne peut courir tant que cet excédent n'a pas été payé. L'opposition est faite et publiée dans les formes et délais prévus par l'article 51 du présent Code.

ARTICLE 82

De la présence des chevaux mis à réclamer

- I.** Les chevaux ayant couru à vendre au plus offrant et présentés, conformément aux dispositions du § I de l'article 58 du présent Code, doivent rester dévêtu et débottinés, après la course, dans l'enceinte du pesage, au moins cinq minutes.

- II.** Les chevaux achetés après la course ne peuvent sortir de l'enceinte du pesage sans que les Commissaires des courses en aient donné l'autorisation.

- III.** Toute infraction à ces règles donne lieu à une amende de *mille cinq cent à sept mille cinq cents* et si, pour ces motifs, l'acquéreur refuse de prendre livraison du cheval, le propriétaire doit payer, en outre, le montant de la somme revenant au fonds de courses.

ARTICLE 83

Prescriptions générales

- I. La vente des chevaux dans les prix à réclamer a lieu sans aucune garantie de la société organisatrice.
- II. Le cheval réclamé dans une course n'est livré qu'après avoir été payé.
- III. Si le paiement une fois effectué, la livraison du cheval est refusée, l'acheteur peut réclamer contre le vendeur, dans les formes et délais prévus par l'article 51 du présent Code, l'application des dispositions du § V du même article. Cette sanction est maintenue tant que le cheval n'a pas été livré.
- IV. Conformément aux dispositions prévues par l'article 7 du présent Code, le document d'identification ainsi que la carte d'immatriculation dûment endossée à son nom, doivent être remis gratuitement à l'acquéreur.
- V. Lorsqu'un cheval est reconnu par les Commissaires des courses ou par les Commissaires de la FCH-NC non qualifié avant la course ou lorsque, postérieurement à la course, il est disqualifié ou suspendu après avoir été vendu, son acquéreur a la faculté d'accepter ou de refuser soit d'en prendre livraison, soit de le garder.

S'il accepte d'en prendre livraison ou de le garder, il ne doit payer que le chiffre de réclamation, à l'exclusion de tout objet d'art ou autre.

S'il refuse d'en prendre livraison ou s'il le renvoie, la vente et ses effets sont annulés; les frais de vente restent à la charge du vendeur.
- VII. Lorsqu'un cheval a été racheté par son propriétaire et que, postérieurement à la course, il est disqualifié ou suspendu, ce propriétaire reste redevable de la différence existant entre la somme pour laquelle il avait mis son cheval à réclamer et celle pour laquelle il lui avait été attribué ou adjugé, augmenté, suivant le cas, des frais de vente.
- VIII. Tout cheval réclamé au plus offrant est réclamé sans ses engagements.

**TITRE V
DES ORGANES DE LA SECF
ET DE LEURS POUVOIRS**

**SOUS-TITRE I
Des Commissaires des courses**

A - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 84

Personnes habilitées

- I.** Les Commissaires des courses nommés par les Comités respectifs des sociétés de courses organisatrices doivent être au nombre de trois au moins pour valablement statuer au cours d'une réunion de course. A titre exceptionnel, un Commissaire des courses absent ou empêché désigne, en accord avec ses collègues, la personne chargée de le remplacer; s'il omet de le faire ou ne peut le faire, les Commissaires des courses présents pourvoient, d'un commun accord, à cette désignation.

Les Commissaires des courses peuvent en outre s'adjointre une ou plusieurs personnes compétentes et leur déléguer spécialement une partie de leurs attributions.

- II.** Les personnes spécialement déléguées par les Commissaires des courses pour l'application des dispositions de l'article 68 du présent Code sont désignées sous le nom de «juge aux allures».

Les juges aux allures, personnes spécialement déléguées ou techniciens agréés munis de la licence délivrée par la FCH-NC, ne peuvent exercer leurs fonctions que sous l'autorité et la responsabilité des Commissaires des courses.

- III.** Ni les Commissaires des courses, ni les personnes auxquelles ils déléguent leurs fonctions ne peuvent les exercer pour une course dans laquelle ils seraient directement ou indirectement intéressés.

ARTICLE 85

Devoirs et autorité des Commissaires des courses

- I.** Les Commissaires des courses, par le fait qu'ils demandent l'insertion du programme de leurs réunions dans le Bulletin de la FCH-NC, s'obligent à observer et appliquer le présent Code dans toutes ses dispositions.

- II.** L'autorité des Commissaires des courses s'étend, dans la mesure des devoirs qui leur sont imposés et des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent Code, sur toutes les personnes visées aux §§ II, III, IV et V de l'article premier du présent Code.

- III.** Les Commissaires des courses reçoivent, dans les formes et délais prévus par les articles 106, 107, 108 et 110 du présent Code, toutes les réclamations auxquelles les courses peuvent donner lieu ; ils décident de toutes celles dont le jugement leur est dévolu par le présent Code et transmettent les autres aux Commissaires de la FCH-NC.

- IV.** Avant de décider des réclamations dont le jugement leur est dévolu en application des dispositions du Titre VI du présent Code, les Commissaires des courses peuvent exiger tous les renseignements qu'ils jugent nécessaires et doivent demander, tant au réclamant qu'à la personne contre laquelle on réclame, tous les éclaircissements qu'il est en leur pouvoir de donner.

Ces renseignements et éclaircissements doivent être fournis dans le plus bref délai. Ils peuvent l'être verbalement ou par écrit.

- V.** Les Commissaires des courses, conformément à l'article 106 § II du présent Code, peuvent toujours agir d'office dans les délais prévus par l'article 110. Avant de statuer, ils doivent demander aux divers intéressés, qui peuvent les fournir verbalement ou par écrit, tous les éclaircissements qu'il est en leur pouvoir de donner.

- VI.** Les Commissaires des courses fixent la date à laquelle tous renseignements et éclaircissements doivent être fournis. Si, à la date fixée, ils n'ont pas obtenu satisfaction, ils peuvent prendre une décision.

- VII. Pour tout fait constituant une atteinte à l'autorité des sociétés de courses et, notamment, tout fait contraire à leurs intérêts moraux et matériels, commis sur leur hippodrome par toute personne soumise à leur autorité, les Commissaires des courses peuvent prononcer, suivant la gravité du fait considéré, une des sanctions énumérées à l'article 92 du présent Code.

- VIII. Toute décision entraînant l'application d'une des sanctions visées à l'article 88 du présent Code est notifiée aux intéressés dans les formes prévues au sous-titre V du présent Titre et produit ses effets dès la notification.

- IX. Toute décision quelle qu'elle soit, prise dans les limites du présent Code, doit être transmise sans délai aux Commissaires de la FCH-NC qui la font publier au Bulletin de la FCH-NC par application de l'article 2 § II du présent Code.

- X. Les décisions prises par les Commissaires des courses en vertu des dispositions de l'article 68 du présent Code sont sans appel conformément à l'article 111 § I du présent Code.

Les décisions des Commissaires des courses sont également sans appel dans tous les autres cas où elles ont trait à une question de fait, sous réserve qu'elles soient prises en conformité des dispositions du présent Code conformément à l'article 111 § I de celui-ci.

- XI. Les décisions prises par les Commissaires des courses à l'égard de toute personne soumise à leur autorité et à l'égard d'un cheval ne s'appliquent qu'aux courses de leur Société.

- XII. Les Commissaires des courses peuvent demander aux Commissaires de la FCH-NC l'extension des effets des décisions qu'ils prennent à toutes les courses régies par le présent Code.

- XIII. De même, ils peuvent demander aux Commissaires de la FCH-NC l'augmentation du montant des amendes qu'ils prononcent, dans les limites fixées par l'article 92 du présent Code.

- XIV. Lorsque l'importance d'une des questions dont le règlement entre dans leurs attributions leur paraît l'exiger, et que cette question n'appartient pas à la catégorie de celles qui, aux termes de l'article 110 § IX du présent Code, doivent être jugées avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course, ils ont la faculté d'en déférer le jugement aux Commissaires de la FCH-NC.

- XV. S'il se présente une question dont le règlement n'entre pas dans leurs attributions, ils doivent en saisir, par un rapport écrit, les Commissaires de la FCH-NC qui, suivant le cas, la règlent eux-mêmes ou en déferent le jugement à la Commission Supérieure.

B - OBLIGATIONS ET POUVOIRS DES COMMISSAIRES DES COURSES

ARTICLE 86

Obligations

Les Commissaires des courses doivent :

- I. Faire établir le programme des courses en se conformant notamment aux prescriptions du présent Code (art. 4) et le faire publier au Bulletin de la FCH-NC.

- II. Fixer vingt-quatre heures au moins à l'avance l'heure et l'ordre des courses.

- III. Prendre les dispositions convenables pour le terrain, le pesage, la désignation des juges du départ et de l'arrivée, l'affichage des parcours et, généralement, toutes mesures en vue d'assurer la bonne organisation, le bon fonctionnement et la régularité des courses, dans la limite des attributions qui leur sont dévolues par le présent Code.

- IV. Faire procéder au mesurage de la piste par un géomètre expert. Ce mesurage est effectué à deux mètres de la corde sauf pour les pistes construites depuis 1986 sur le modèle d'un anneau régulier de vitesse, pour lesquelles le mesurage peut être effectué à un mètre de la corde. Le procès-verbal de ce mesurage et de la constatation de la distance doit avoir été transmis à la FCH-NC.

- V. Veiller à l'observation des prescriptions concernant notamment les opérations du pesage avant et après la course (art. 52 à 59 inclus); - les formalités du départ (art. 60 à 62 inclus) ; - les règles de la course (art. 29, 39, 63 à 74 inclus) ; - les formalités de l'arrivée (art. 75) ; - les règles applicables aux chevaux arrivés ex aequo (art. 77) ; - celles des prix à réclamer (art. 81 à 83 inclus).

- VI.** S'opposer au départ d'un cheval s'ils constatent que l'une des conditions prévues pour que le cheval puisse régulièrement courir n'a pas été remplie, alors même que cette constatation, si elle n'avait été faite qu'après la course, ne les eût pas autorisés à disqualifier ledit cheval.
- VII.** Faire recourir le même jour, et, en cas d'impossibilité reconnue, annuler dans les conditions déterminées par les articles 64 et 70 du présent Code toute course qui ne serait pas courue sur la distance énoncée au programme publié au Bulletin de la FCH-NC ou, en cas d'omission dans ce programme, sur la distance prévue par le § II de la Section 2 de l'article 4 du présent Code, et toute course dont les conditions ne seraient remplies par aucun des concurrents.
- VIII.** Transmettre le jour même, ou, au plus tard le lendemain, à la FCH-NC les résultats et le compte rendu des courses.

ARTICLE 87

Pouvoirs généraux

Les Commissaires des courses peuvent:

- I.** Décider de la validité des engagements et de la qualification des chevaux engagés, dans les conditions fixées par les articles 12 et 41 du présent Code.
- II.** Exiger par application de l'article 12 du présent Code de la personne au nom de laquelle un cheval a été engagé la justification de sa part d'intérêt ou de propriété dans ledit cheval et la preuve qu'aucune personne incapable de faire courir n'y est intéressée et, à l'appui de la qualification des chevaux, toutes les justifications qu'ils jugent nécessaires.
- III.** Empêcher, sur demande des Commissaires de la FCH-NC dans les conditions prévues à l'article 46 du présent Code, un cheval de partir dans une course pour laquelle son entrée est due.
- IV.** Former, en vertu des dispositions de l'article 49 du présent Code, l'opposition prévue par l'article 49 et l'article 50 § I du présent Code.
- V.** Elaborer le règlement intérieur de leur hippodrome.
- VI.** Procéder ou faire procéder à tout contrôle prévu à l'article 73 Bis du présent Code.

Ordonner toutes mesures propres à vérifier l'aptitude de toute personne désignée pour monter en prescrivant notamment son examen par le médecin de service habilité à soumettre l'intéressé à tout contrôle approprié.

Ils pourront, sur l'avis du médecin, interdire de monter au jockey reconnu médicalement inapte à remplir son engagement. Tout dépistage positif ou tout refus de se soumettre au test entraînera immédiatement l'élimination du jockey concerné sans préjudice de toutes autres sanctions.

- VII.** Procéder ou faire procéder par une ou plusieurs personnes de leur choix, avant ou après la course, à l'examen de tout cheval engagé dans cette course et à toutes les constatations ou analyses qui peuvent être jugées nécessaires, notamment par application des articles 15 et 73 du présent Code.
- VIII.** Arrêter et annuler une course dans les conditions prévues à l'article 64 du présent Code.
- IX.** Lorsque des circonstances de force majeure rendent impossible de courir, sous réserve de l'accord du Président de la FCH-NC dont dépend leur Société :
 - reporter sur un autre hippodrome proche les courses qui devaient avoir lieu, en apportant les modifications rendues nécessaires pour adapter le programme des courses à la configuration de cet hippodrome, ou annuler les courses ;
 - reporter les courses, s'ils l'estiment possible, à la première journée qui serait disponible dans les dix jours francs et, en ce cas, maintenir les engagements et les forfaits ou maintenir les engagements et annuler les forfaits si l'impossibilité de courir doit durer plus de trois jours après la date initiale.
- X.** Par application de l'article 43 § III du présent Code, tous les engagements faits pour des courses qui seraient annulées en vertu des §§ VII de l'article 85 du présent Code et IX du présent article deviennent nuls de plein droit.

ARTICLE 88

Pouvoirs disciplinaires

- I.** Les Commissaires des courses ont le pouvoir, dans les limites du présent Code :
- 1) De donner à un entraîneur ou à un jockey un avertissement qui est inséré dans le Bulletin de la FCH-NC ;
 - 2) De mettre une amende n'excédant pas *sept mille cinq cent francs CFP* (excepté pour les sanctions prévues par les art. 60 & 61) toute personne soumise à leur autorité ;
 - 3) D'interdire à toute personne de monter sur leur hippodrome, pour une durée qui ne peut dépasser trois mois, un ou plusieurs chevaux nommément désignés (art. 34, § IV) ;
 - 4) D'interdire à un jockey de monter sur leur hippodrome pour une durée qui ne peut dépasser trois mois ;
 - 5) D'exclure des locaux affectés au pesage, des terrains d'entraînement et généralement de tous les lieux dont ils ont le contrôle, toute personne soumise à leur autorité ;
 - 6) D'exclure de leur hippodrome, pour une durée qui ne peut dépasser trois mois, un cheval nommément désigné (art. 71 et 92) ;
 - 7) de rétrograder ou disqualifier un cheval ;
 - 8) de relever toute personne d'une interdiction prononcée par eux, à condition que ladite interdiction n'ait pas été étendue par les Commissaires de la FCH-NC à toutes les courses régies par le présent Code.

En cas de récidive, les Commissaires des courses peuvent, dans la limite du présent paragraphe, prendre une sanction plus sévère que celle prononcée pour la première infraction.

- II.** Lorsqu'ils sont appelés à statuer sur une infraction susceptible d'entraîner l'application d'une sanction excédant leur compétence, ils doivent en saisir, par un rapport écrit, les Commissaires de la FCH-NC qui, suivant le cas, statuent ou saisissent la Commission Supérieure.

SOUS-TITRE II
Des Commissaires de la SECF

A - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 89

Personnes habilitées

- I.** Les Commissaires de la FCH-NC, désignés conformément aux dispositions de l'article 2 des statuts de la FCH-NC, doivent être au nombre de trois au moins pour valablement statuer.

Les Commissaires de la FCH-NC ne peuvent exercer leurs fonctions dans une affaire ou à l'occasion d'une course dans laquelle ils possèdent un intérêt.

Les Commissaires de la FCH-NC n'instruisent pas les dossiers dont le jugement leur est déféré. L'instruction est conduite par le Directeur Technique de la FCHNC, qui est indépendant de la formation de jugement.

Le Directeur Technique peut s'adjointre une ou plusieurs personnes compétentes et leur déléguer spécialement une partie de ses attributions.

Les responsables de l'instruction ne peuvent assister au délibéré.

ARTICLE 90

Devoirs et autorité des Commissaires de la FCH-NC

- I.** Les Commissaires de la FCH-NC sont chargés de l'application du Code des courses au trot en ce qui concerne le bon déroulement et la régularité des épreuves. Ils peuvent, en particulier, enquêter directement sur tout cas qui semble nécessiter leur intervention et prendre une décision dans les limites de leurs pouvoirs tels que définis par le présent Code.

- II. Ils délivrent les autorisations de faire courir, d'entraîner et de monter ainsi que tous agréments concernant les personnes intéressées dans la propriété ou l'exploitation d'un cheval destiné à prendre part à une épreuve régie par le présent Code. Ils ont le droit d'exiger toutes les justifications qu'ils jugent nécessaires avant de délivrer ou refuser les autorisations ou agréments précités ; en particulier avant la délivrance de l'autorisation d'entraîner et de l'autorisation de monter.
- III. Les Commissaires de la FCH-NC, ou leurs représentants, ont le droit de contrôler à tout moment l'identité d'un cheval.
- IV. Ils accordent l'autorisation d'adopter un pseudonyme.
- V. Suivant l'usage, ils font publier, et notamment au Bulletin de la FCHNC, toutes les décisions concernant les courses.

B - POUVOIRS DES COMMISSAIRES DE LA FCH-NC

ARTICLE 91

Pouvoirs généraux

- I. Les Commissaires de la FCH-NC peuvent à tout moment :
 - faire modifier, s'il y a lieu, les couleurs d'un propriétaire si elles paraissent susceptibles de créer une confusion ;
 - suspendre ou retirer les autorisations de monter, d'entraîner ainsi que tous agréments concernant les personnes intéressées dans la propriété ou l'exploitation d'un cheval destiné à prendre part à une épreuve régie par le présent Code ;
 - prononcer une interdiction provisoire de faire courir des chevaux dans les épreuves régies par le présent Code, contre toute personne faisant l'objet de poursuites judiciaires, jusqu'à décision de la Commission Supérieure prise en application des dispositions de l'article 100 du présent Code.
- I. Ils ont, en toute circonstance, les mêmes pouvoirs que les Commissaires des courses de toutes les autres sociétés.

ARTICLE 92

Pouvoirs disciplinaires des Commissaires de la FCH-NC

I. Mesures conservatoires :

Lorsque les circonstances le justifient -notamment au regard de la gravité des faits reprochés à l'intéressé et du risque en découlant pour l'organisation, la régularité ou l'image des courses-, les Commissaires de la FCH-NC peuvent, à tout moment de la procédure disciplinaire, prononcer, par décision motivée, à titre de mesures conservatoires :

- la suspension provisoire des autorisations diverses,
- l'interdiction provisoire des chevaux concernés de prendre part à une épreuve.

Les mesures conservatoires sont exécutoires à compter de leur notification à l'intéressé et cessent de produire leurs effets :

- à la date de leur retrait par les Commissaires de la FCH-NC à tout moment de la procédure disciplinaire, ou, au plus tard,
- à la date de la notification aux personnes intéressées de la décision prononcée par les Commissaires de la FCH-NC à l'issue de la procédure disciplinaire.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont sans appel.

II. Les Commissaires de la FCH-NC ont le pouvoir, dans le respect des droits de la défense, de :

- donner un avertissement qui sera inséré dans le Bulletin de la FCH-NC à toute personne soumise à leur autorité ;
- interdire à toute personne de monter en course, sur un ou plusieurs hippodromes, ou sur tous les hippodromes, pour une durée déterminée, un ou plusieurs chevaux nommément désignés (art. 34, § IV) ;
- retirer pour une durée déterminée l'autorisation de monter ou d'entraîner à tout jockey ou entraîneur ;
- suspendre un cheval (art. 14, 78, 80) ;
- prendre les sanctions prévues par les dispositions de l'article 34 § IV du présent Code à l'encontre de toute personne montant dans une réunion de courses publiques, dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée par les dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'usage des stupéfiants ou la présence d'un produit masquant ;

- exclure un cheval nommément désigné sur un ou plusieurs hippodromes ou sur tous les hippodromes, pour une durée qui ne peut dépasser vingt-quatre mois, sauf en cas d'infractions répétées à l'article 73 du présent Code;
- mettre une amende n'excédant pas *un million CFP*, toute personne soumise à leur autorité et porter à ce montant les amendes prononcées par les Commissaires des courses ;
- étendre à toutes les courses régies par le présent Code les sanctions prises contre les jockeys et hommes d'écurie ;
- agir d'office, dans les délais prévus par le présent Code, même lorsqu'il s'agit de courses ayant lieu sur les hippodromes des autres Sociétés ;
- prononcer, suivant la gravité de l'infraction, une des sanctions entrant dans les limites de leurs pouvoirs, pour tout fait constituant une atteinte à l'autorité des sociétés de courses et, notamment, tout fait heurtant les intérêts moraux et matériels desdites sociétés, commis par une personne soumise à leur autorité ;
- relever toute personne d'une interdiction prononcée par eux.

En cas de récidive, les Commissaires de la FCH-NC peuvent, dans les limites du présent article, prendre une sanction plus sévère que celle prononcée pour la première infraction.

ARTICLE 93

Pouvoirs juridictionnels

Les Commissaires de la FCH-NC ont le pouvoir de:

- Examiner en appel les décisions contestées des Commissaires des courses ou les déférer à la Commission Supérieure;
- lorsqu'une question leur est soumise par les Commissaires de courses, décider s'ils sont compétents, et, dans ce cas, leur décision est exécutoire partout où le présent Code est en vigueur ; s'ils sont incomptents pour la régler, ils doivent en saisir la Commission Supérieure;
- dans tous les cas, déférer à la Commission Supérieure l'examen de tous les faits dont l'importance leur paraît l'exiger.

SOUS-TITRE III

De la Commission Supérieure

ARTICLE 94

Composition de la Commission Supérieure

- I. La Commission Supérieure est composée des membres du conseil d'administration de la FCH-NC élus par celui-ci parmi ses membres. Elle est composée de 5 membres au maximum. Elle est présidée par l'un des Vices-Présidents. Il appartient au Président de la Commission Supérieure de pourvoir au remplacement du ou des membres de la Commission, qui, soit sont empêchés de siéger quelle qu'en soit la raison, soit sont directement ou indirectement intéressés dans la décision contestée. Le ou les remplaçants ne peuvent être désignés que parmi les membres du conseil d'administration.
- II. Le Président et les membres de la Commission Supérieure sont désignés pour un mandat de deux ans, lors des élections. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 95

Compétence de la Commission Supérieure

La Commission Supérieure statue :

- soit d'office, soit à la demande des Commissaires de la FCH-NC, sur tout fait de nature à entraîner l'application de l'une des sanctions prévues à l'article 96 du présent Code ;
- soit comme instance d'appel des décisions prises par les Commissaires de la FCH-NC ; elle est en ce cas saisie dans les formes et délais prévus par les articles 107 à 110 du présent Code ; l'appel interjeté contre une décision des Commissaires de la FCH-NC ne suspend pas les effets de cette décision.

ARTICLE 96

Pouvoirs et obligations de la Commission Supérieure

I. La Commission Supérieure a le pouvoir :

- 1) de délivrer un avertissement dont mention sera faite dans le Bulletin de la FCH-NC ;
- 2) d'infliger une amende de *cent cinquante mille à cinq cent mille francs CFP* à toute personne soumise aux dispositions du présent Code ou porter à un montant compris entre ce minimum et ce maximum les amendes infligées par les Commissaires de la FCH-NC ;
- 3) de prononcer une interdiction d'engager, de faire courir, d'entraîner ou de monter un cheval ou tout cheval dans les courses régies par le présent Code et de retirer, pour un temps déterminé ou définitivement, tout agrément délivré en application du présent Code ;
- 4) de prononcer l'exclusion de toute personne soumise aux dispositions du présent Code des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement ;
- 5) de priver du bénéfice de toucher tout prix, allocation ou prime directement ou indirectement, et d'interdire l'engagement, dans les courses régies par le présent Code, de tout produit né chez l'éleveur convaincu de fraude ou élevé par lui, à l'exception toutefois de ceux qui auront été vendus avant le jour où cette interdiction aura pu parvenir à la connaissance de cet éleveur soit pour avoir été rendue publique, soit avant la date à laquelle cette interdiction aura été notifiée à cet éleveur ;
- 6) de prononcer, suivant la gravité de l'infraction, une des sanctions rentrant dans les limites de sa compétence, pour tout fait répréhensible non prévu au présent Code commis par une personne soumise à son autorité ;
- 7) de relever toute personne d'une interdiction prononcée par elle.

II. La Commission Supérieure doit en particulier :

- 1) priver du droit d'engager et de faire courir, de l'autorisation d'entraîner ou de monter aucun cheval, du bénéfice de toucher aucun prix, aucune allocation et aucune prime directement ou indirectement, et exclure des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement appartenant aux Sociétés, quiconque aura participé, soit comme auteur principal, soit comme complice, aux manœuvres frauduleuses prévues par les articles 73, 74 et 80 du présent Code ;
- 2) décider qu'aucun produit né chez l'éleveur convaincu de fraude ou élevé par lui, ne pourra être engagé dans aucune course, et priver cet éleveur du bénéfice de toucher une quelconque prime (art. 80 § V).

ARTICLE 97

Recours contre les décisions rendues par la Commission Supérieure en premier ressort

Les décisions rendues par la Commission Supérieure lorsqu'elle a statué en premier ressort sont susceptibles de recours devant conseil d'administration de la FCH-NC dont les membres n'ont pas siégés à la commission supérieure.

L'appel interjeté contre une décision de la Commission Supérieure ne suspend pas les effets de cette décision.

SOUS-TITRE IV de la commission du conseil d'administration de la FCH-NC

ARTICLE 98

Composition de Commission du conseil d'administration de la FCH-NC

Cinq membres du bureau de la FCH-NC composent la commission du conseil d'administration de la FCH-NC à l'exclusion des représentants de l'APEET.

ARTICLE 99

Pouvoirs de la Commission du conseil d'administration de la FCH-NC

- I.** La FCH-NC établit le Code des courses au trot et prend les décisions qui peuvent être nécessaires pour le compléter ou le modifier, sous réserve de l'approbation de la province sud et de la province nord.
- II.** La FCH-NC doit décider de toutes les questions dont elle est saisie par la Commission Supérieure.

- III. Elle juge en appel et en dernier ressort, les recours contre les décisions rendues par la Commission Supérieure, lorsque celle-ci a statué en premier ressort.

En ce cas, il dispose des mêmes pouvoirs que la Commission Supérieure.

L'appel interjeté contre une décision de la Commission Supérieure ne suspend pas les effets de cette décision.

ARTICLE 100

Décisions de la commission du conseil d'administration de la FCH-NC

Toute décision impliquant un changement ou une addition au Code des courses au trot doit faire l'objet d'un vote du conseil d'administration de la FCH-NC prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la FCH-NC.

Toute autre décision est prise à la majorité simple des voix, la moitié des membres au moins étant présents ou représentés.

SOUS-TITRE V
Dispositions générales concernant les décisions prises par les organes de la FCH-NC

ARTICLE 101

Définitions des décisions

- I. Les décisions prises par les commissaires de courses et par les organes de la FCH-NC :
 - portant interprétation du présent Code, d'un règlement particulier ou des conditions particulières ou générales d'une course,
 - concernant le déroulement ou le résultat d'une course,
 - ayant trait à une faute disciplinaire,
- constituent un acte administratif.
- II. Les autres décisions constituent des mesures d'administration interne.

ARTICLE 102

Notification des décisions

Toutes les décisions administratives prises en application des dispositions de l'article 101 du présent Code sont notifiées aux intéressés.

Pour toutes décisions autres que les décisions prises par les Commissaires des courses ou des juges aux allures, dans le cadre du déroulement d'une course ou à l'occasion d'une course, la notification doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 103

Publication des décisions

Toute décision visée à l'article 101 du présent Code est publiée dans le Bulletin de la FCH-NC dans les conditions fixées au § II de l'article 2 du présent Code.

ARTICLE 104

Exécution des décisions

Une décision est exécutoire à compter de sa notification dans les conditions prévues à l'article 102 du présent Code.

ARTICLE 105

Extension des décisions

I. **Extension des décisions prises par les Commissaires des courses**

L'application et l'extension des décisions à toutes les courses régies par le présent Code peuvent être demandées par les Commissaires des courses aux Commissaires de la FCH-NC.

Les Commissaires de la FCH-NC doivent, dans ce cas, étendre ladite sanction à l'ensemble des courses régies par le présent Code.

Toutefois, lorsqu'ils sont saisis par les Commissaires des courses d'une demande d'extension du retrait de l'autorisation de monter et s'ils estiment que les faits à l'origine de ce retrait doivent être à nouveau examinés par eux, les Commissaires de la FCH-NC peuvent, dans le respect des droits de la défense, évoquer l'affaire.

II. **Extension des décisions prises par les Commissaires de la FCH-NC.** - Les décisions prises par les Commissaires de la FCH-NC peuvent être communiquées, le cas échéant, aux fins d'extension, en France, à France Galop et à la SECF, et, hors de France, aux autorités dont les pouvoirs correspondent dans leurs pays respectifs à ceux de la FCH-NC, qui peuvent l'étendre aux courses régies par leurs règlements.

- III. Extension des interdictions prononcées par les autres autorités hippiques.** - Toute demande d'extension d'une interdiction prononcée en France par France Galop et la SECF, et, hors de France, par les autorités hippiques dont les pouvoirs correspondent dans leurs pays respectifs à ceux des Commissaires de la FCH-NC, produit de plein droit tous ses effets partout où le présent Code est en vigueur, dès sa notification à la FCH-NC.

TITRE VI DES RECLAMATIONS ET DES RECOURS

SOUS-TITRE I

Des réclamations et du pouvoir d'office des Commissaires des courses, des Commissaires de la FCH-NC et de la Commission Supérieure

A – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 106

Du droit de réclamation et du pouvoir d'office des Commissaires des courses, des Commissaires de la SECF et de la Commission Supérieure.

- I. Le droit de réclamer contre un cheval, à l'occasion d'une course, appartient exclusivement aux propriétaires des autres chevaux n'ayant pas été retirés, ou à leurs entraîneurs, jockeys et autres représentants.
- II. Les Commissaires des courses, les Commissaires de la FCH-NC et la Commission Supérieure peuvent toujours agir d'office dans les délais et conditions prévus à l'article 110 du présent Code.

ARTICLE 107

De la forme des réclamations

- I. Sur l'hippodrome ont seuls qualité pour recevoir les réclamations les Commissaires des courses.
Les réclamations doivent être notifiées à la personne chargée du pesage et le signataire peut exiger un reçu constatant que les délais n'étaient pas expirés.
- II. En dehors de l'hippodrome, les réclamations doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, selon le cas, aux Commissaires des courses, aux Commissaires de la FCH-NC ou à la Commission Supérieure.
- III. Les réclamations doivent être faites dans les délais prévus à l'article 110 du présent Code et confirmées par écrit.
- IV. La notification des réclamations ne peut en aucun cas être assujettie au dépôt préalable ou simultané d'une somme quelconque ; mais une amende n'excédant pas *cinquante mille francs CFP* peut être infligée à l'auteur d'une réclamation considérée comme injustifiée ou non fondée.

ARTICLE 108

Des garanties liées au respect du contradictoire des réclamations

Qu'il s'agisse de réclamation ou d'action d'office, les Commissaires des courses, les Commissaires de la FCH-NC ou la Commission Supérieure, selon le cas, doivent avant de statuer, demander aux divers intéressés de fournir les explications orales ou écrites qu'il est en leur pouvoir de donner.

ARTICLE 109

Des effets des réclamations

- I. La réclamation introduite à l'occasion d'une course ne suspend pas les effets de cette course.
Ces effets ne cessent qu'à compter, selon les cas, de la publication de la décision admettant la réclamation ou de sa notification aux intéressés.
- II. Lorsqu'un propriétaire fait partir plusieurs chevaux dans la même course et qu'à la suite d'une des réclamations prévues par le présent Code, l'un de ces chevaux est disqualifié, tous les autres chevaux appartenant à ce propriétaire et ayant pris part à la course peuvent de ce fait être disqualifiés.

B - DES DÉLAIS DANS LESQUELS LES RÉCLAMATIONS DOIVENT ÊTRE PRÉSENTÉES

ARTICLE 110

Des délais

Les délais dans lesquels les réclamations doivent, à peine d'irrecevabilité, être portées à la connaissance des personnes ayant qualité pour les recevoir, sont les suivants :

I. *Avant la course et jusqu'à la fin du pesage qui la précède, pour les réclamations contre :*

- la mesure des distances.

II. *Avant que le jockey dont le poids est contesté ait quitté les balances, pour les réclamations contre :*

- l'exactitude matérielle du poids porté par un cheval.

III. *Avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course, pour les réclamations contre :*

- le départ d'un cheval pour lequel les formalités de déclaration, d'affichage et de présence imposées aux chevaux partants n'ont pas été remplies dans les conditions et délais fixés par l'article 53 du présent Code ;
- le jockey n'ayant pas été pesé avant la course ;
- le cheval dont le jockey aurait, par des moyens illicites, gêné ses concurrents pendant la course ;
- les erreurs de parcours ;
- le jockey ne se présentant pas aux balances après la course ou descendant avant d'arriver à l'endroit désigné par les Commissaires des courses.

IV. *Avant la course et jusqu'au signal indiquant la fin du pesage qui suit la course, pour les réclamations contre :*

- l'usage des produits interdits à l'article 73 § I du présent Code ;
- le cheval prenant part à une course contrairement aux prescriptions de l'article 57 du présent Code.

V. *Avant la course et dans un délai de dix jours francs après celui de la course, pour les réclamations contre :*

- le départ d'un cheval devenu incapable de courir par application des dispositions de l'article 51 § V du présent Code ;
- la qualification des chevaux (excepté pour les infractions aux dispositions de l'article 14 bis du présent Code) ;
- la qualification des propriétaires ;
- la qualification des jockeys, eu égard aux conditions de la course ;
- le départ d'un cheval muni d'un tube destiné à lui faciliter la respiration ;
- l'insuffisance du poids constaté par la personne chargée du pesage, eu égard aux conditions de la course ;
- les distances à parcourir, eu égard aux conditions de la course ;
- les erreurs dans les engagements ;

et, en général, toutes les réclamations autres que celles spécifiées dans le présent article.

VI. *Avant la course et dans un délai de quinze jours francs après celui de la course, pour les réclamations contre :*

- la monte illicite de jockeys non munis de l'autorisation de monter, exclus ou suspendus (art. 59, § VI) ;
- la monte illicite de jockeys auxquels il est interdit de monter, sur un ou plusieurs hippodromes ou sur tous les hippodromes, un ou plusieurs chevaux nommément désignés (art. 34, § IV) ;
- la qualification des entraîneurs ;
- la situation non régularisée pour tout cheval, conformément aux dispositions prévues par l'article 7 du présent Code ;
- toute infraction aux dispositions des articles 29, 39, 73 et 74 du présent Code.

VII. *Avant la course et dans un délai de six mois après le jour de la course, pour les réclamations contre :*

- toute infraction aux dispositions de l'article 6 §§ II et III du présent Code ;
- le cheval dont le signalement ne concorde pas avec celui porté sur son document d'identification délivré et validé par l'UPRA Equine ou l'IFCE pour les produits nés en France ou par l'organisme agréé à cet effet par chaque État membre de l'Union Européenne (ou assimilé).

VIII. *Avant la course et, après la course, dans les délais de la prescription légale, pour les réclamations contre :*

- les substitutions non intentionnelles ;
- les substitutions intentionnelles et les falsifications de certificats d'origine ;
- les infractions aux dispositions de l'article 14bis du présent Code.

IX. Les réclamations visées aux §§ I, IV, V, VI, VII et VIII, sur lesquelles il n'aurait pas été statué avant le signal qui annonce le commencement des opérations du pesage précédent la course, ne peuvent être jugées qu'à partir du lendemain de la course.

Les réclamations visées aux §§ II et III doivent être jugées avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course.

SOUS-TITRE II

Des recours

ARTICLE 111

Des voies de recours

- I. Les décisions prises par les Commissaires des courses en vertu des dispositions de l'article 68 du présent Code sont sans appel (art. 85 § X).
- II. Les décisions des Commissaires des courses sont également sans appel dans tous les autres cas où elles ont trait à une question de fait, sous réserve qu'elles soient prises en conformité des dispositions du présent Code.
- III. Mais lorsqu'il s'agit d'une décision prise en violation des dispositions autres que celles de l'article 68 du présent Code ou d'une décision ayant pour objet l'interprétation dudit Code, d'un règlement particulier ou des conditions d'une course, la partie intéressée qui se plaindrait de l'irrégularité commise ou d'une interprétation erronée peut se pourvoir en appel :
 - devant les Commissaires de la FCH-NC, pour les décisions des Commissaires des courses,
 - devant la Commission Supérieure pour les décisions des Commissaires de la FCH-NC,
 - devant la Commission du conseil d'administration de la FCH-NC pour les décisions prises par la Commission Supérieure lorsque celle-ci a statué en premier ressort.

ARTICLE 112

De la forme et du délai des recours

L'appel doit être notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la FCH-NC. Il doit être parvenu à destination, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de dix jours francs à compter de la notification.

Tout appel doit être motivé à peine d'irrecevabilité.

ARTICLE 113

Du jugement des recours

- I. Selon le cas, les Commissaires de la FCH-NC, la Commission Supérieure ou la Commission du conseil d'administration de la FCH-NC, examinent les recours qui leur sont adressés en vertu des dispositions de l'article 111 §§ II et III et de l'article 97 du présent Code.

Ils décident d'abord de leur recevabilité et statuent ensuite sur leur bien-fondé en réformant s'il y a lieu les décisions qui leur sont déférées.

Avant de statuer, ils doivent demander, par écrit, aux divers intéressés, qui peuvent les fournir oralement ou par écrit, toutes les explications qu'il est en leur pouvoir de donner.

Une confrontation peut, le cas échéant, être ordonnée.

Ils fixent la date à laquelle ces explications doivent être fournies, un délai de dix jours francs au moins devant être accordé à l'intéressé. Si, à la date fixée, ils n'ont pas obtenu satisfaction, ils peuvent prendre une décision au vu des éléments en leur possession.

Les éléments du dossier en possession des organes de la FCH-NC conduits à délibérer sont transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé.

- II.** Le vote a lieu à la majorité des voix des membres présents.
- III.** Ne peuvent prendre part au vote ni ceux des membres de la Commission du conseil d'administration de la FCH-NC qui sont directement ou indirectement intéressés dans la décision frappée d'appel, ni les Commissaires lorsque la décision a été prise par eux.
- IV.** Les Commissaires de la FCH-NC, la Commission Supérieure ou la Commission du conseil d'administration de la FCH-NC ne peuvent aggraver les sanctions prononcées, selon le cas, par les Commissaires des courses, les Commissaires de la FCH-NC ou la Commission Supérieure, lorsque le recours à l'encontre de la décision contestée a été formé par le seul requérant.
- V.** Une amende de *sept mille à soixante Dix mille francs CFP* peut être infligée à l'auteur d'un recours considéré comme abusif.

ARTICLE 114

Des effets des recours

- I.** L'appel interjeté contre une décision ne suspend pas les effets de cette décision.

Ces effets ne cessent qu'à compter, selon les cas, de la publication de la décision admettant la réclamation ou de sa notification aux intéressés.

TITRE VII

DU PRODUIT DES AMENDES ET DES DROITS

ARTICLE 115

De l'affectation du produit des amendes

Le produit des amendes est porté au crédit de la FCH-NC :

- le produit des amendes infligées par les Commissaires de courses, sans distinction de la société organisatrice,
- le produit des amendes infligées par les Commissaires de la FCH-NC,
- la différence entre le montant de l'amende infligée par les Commissaires de courses des autres sociétés et celui auquel il a été porté par les Commissaires de la F.C.H. N-C.

ANNEXE I

Règlement fixant les conditions dans lesquelles sont effectués et analysés les prélèvements biologiques (article 73)

I - LES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES

- 1) Les prélèvements biologiques sont effectués en application du Code des courses au Trot.

Ils sont constitués par le prélèvement d'une quelconque partie du cheval ou d'un élément en contact avec une quelconque partie du cheval.

Il est notamment procédé à des prélèvements d'urine et à des prélèvements de sang.

Le prélèvement biologique est partagé en deux parties.

- 2) Les prélèvements peuvent être décidés par les Commissaires de la FCH-NC ou par les Commissaires des courses sur tout cheval déclaré partant qu'il prenne part ou non à la course. La décision est notifiée oralement à l'entraîneur concerné ou à son représentant. Celui-ci doit alors emmener directement le cheval à l'endroit de l'hippodrome où a lieu le prélèvement.

Les prélèvements peuvent être, en outre, effectués sur décision des Commissaires de la FCH-NC sur tout cheval soit à l'élevage, soit au repos, soit déclaré à l'entraînement, soit venant d'un autre pays qui stationne provisoirement en Nouvelle-Calédonie, soit entraîné temporairement en Nouvelle-Calédonie en vue de participer à une course régie par le présent Code.

Dans ce cas, l'entraîneur ou son représentant doit mettre immédiatement ce cheval à la disposition du vétérinaire mandaté à cet effet.

Toutes les obligations incombant à l'entraîneur dans le présent règlement s'appliquent au propriétaire de tout cheval à l'élevage ou au repos.

Un prélèvement peut également être décidé sur un cheval mort ou blessé. Ce prélèvement peut être effectué par le vétérinaire à l'endroit même où le cheval est immobilisé.

En sa qualité de gardien du cheval, il appartient à l'entraîneur ou à son représentant de surveiller et de protéger le cheval désigné comme il convient contre toute absorption ou administration avant que le prélèvement ne soit effectué.

Les opérations de prélèvements sont effectuées sous la responsabilité d'un vétérinaire agréé par la Fédération Nationale des Courses Françaises, assisté éventuellement par un ou plusieurs aides placés sous son autorité.

L'entraîneur ou le représentant qu'il a mandaté à cet effet, doit être présent pendant les opérations de prélèvement. L'absence de l'entraîneur ou de son représentant à toute ou partie des opérations de prélèvement est réputée valoir acceptation expresse de sa part de la régularité des conditions dans lesquelles ont été effectuées ces opérations.

Pendant le prélèvement, le cheval doit pouvoir rester sous le contrôle visuel de l'entraîneur ou de son représentant, qui ne doit le perturber en aucune façon.

L'organisme représentant les entraîneurs, ou en cas de pluralité, l'organisme jugé le plus représentatif par la FCH-NC, peut mandater sur les hippodromes un vétérinaire ou toute autre personne pour assister aux opérations de prélèvement et témoigner des conditions dans lesquelles celles-ci ont été effectuées. Ce mandat doit être écrit et préalablement présenté aux Commissaires des courses.

Lorsque les opérations du prélèvement sont terminées, le procès-verbal de prélèvement s'y rapportant est établi par le vétérinaire responsable des opérations de prélèvement ou par son aide et signé par le vétérinaire. Il doit également porter la signature de l'entraîneur ou de son représentant et le cas échéant, la signature de la personne mandatée par l'organisme représentant les entraîneurs ou en cas de pluralité par l'organisme jugé le plus représentatif par la FCH-NC.

L'entraîneur ou son représentant est dans l'obligation de signer le procès-verbal de prélèvement, qu'il ait ou non assisté aux opérations de prélèvement. L'absence ou le refus de signature constitue une entrave aux opérations de prélèvement passible des sanctions prévues par le §VI de l'article 74 du présent Code. Dans ce cas, les opérations de prélèvement sont toutefois réputées avoir été effectuées en toute régularité.

Le vétérinaire responsable des opérations de prélèvement adresse au Secrétariat de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, le procès-verbal de chaque prélèvement effectué.

II - L'ANALYSE DES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES

Les analyses des prélèvements biologiques sont effectuées dans les conditions suivantes:

La première partie du prélèvement est analysée par le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

Si le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Hippiques est dans l'impossibilité d'effectuer cette analyse, son directeur en informe les Commissaires de la FCH NC qui désignent un des laboratoires inscrits sur la liste des laboratoires agréés par la FCH NC sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin de la FCH NC.

Lorsque le laboratoire en charge de l'analyse de la première partie du prélèvement conclut à la présence d'une substance prohibée dans l'un quelconque des substrats prélevés, la Fédération Nationale des Courses Hippique le signale aux Commissaires de la FCH-NC qui prévient l'organisme représentant les entraîneurs ou en cas de pluralité l'organisme jugé le plus représentatif par la FCH-NC et l'anonymat est levé en présence d'un huissier dûment mandaté à cet effet par la Fédération Nationale des Courses Hippiques. La FCH-NC informe ensuite l'entraîneur du cheval concerné du résultat de l'analyse de la première partie du prélèvement et de la faculté pour lui de faire procéder à ses frais à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement.

S'il s'agit d'un cheval à l'élevage ou au repos, la Fédération Nationale des Courses Hippiques le signale aux Commissaires de la FCH-NC et prévient l'organisme représentant les propriétaires. La FCH-NC informe ensuite le propriétaire du cheval concerné du résultat de l'analyse de la première partie du prélèvement et de la faculté pour lui de faire procéder à ses frais à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement.

L'entraîneur ou le propriétaire dispose de sept jours francs à compter de la notification du résultat de la première analyse pour décider de la réalisation ou non de l'analyse de la deuxième partie du prélèvement. Il doit faire part de sa décision à la FCH-NC.

Si l'entraîneur ou le propriétaire décide de faire procéder à cette analyse, celui-ci désigne:

- quand le Laboratoire des Courses Hippiques a procédé à l'analyse de la première partie du prélèvement, l'un des laboratoires inscrits sur la liste des laboratoires agréés par la FCH-NC sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin de la FCH-NC, ou désigne le Laboratoire des Courses Hippiques lequel est en ce cas supervisé par un expert indépendant du laboratoire. L'expert indépendant est choisi sur une liste d'experts agréés par la FCH-NC sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin de la FCH-NC. L'expert indépendant supervise l'analyse de la deuxième partie du prélèvement pour le compte de l'entraîneur ou du propriétaire, cosigne le rapport analytique et établit le certificat d'analyse.
- quand un laboratoire agréé par la FCH NC, autre que le Laboratoire des Courses Hippiques, a procédé à l'analyse de la première partie du prélèvement, tout laboratoire inscrit sur la liste des laboratoires agréés par la FCH NC sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques autre que le laboratoire agréé en charge de l'analyse de la première partie du prélèvement.

Si à l'issue du délai de sept jours francs ci-dessus mentionné, l'entraîneur ou le propriétaire n'a pas exercé la faculté de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement, il est réputé avoir accepté sans réserve le résultat de la première analyse et la Fédération Nationale des Courses Hippiques transmet aux Commissaires de la FCH-NC le rapport de la première analyse, le procès verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

Dans le cas où l'entraîneur ou le propriétaire décide de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement et que le laboratoire en charge de cette analyse confirme la présence de la substance prohibée, le laboratoire désigné adresse un rapport d'analyse à la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui le transmet ensuite aux Commissaires de la FCH-NC avec le rapport de l'analyse de la première partie du prélèvement, le procès-verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

A réception de ces documents, les Commissaires de la FCH-NC engagent la procédure prévue par le présent Code.

Lorsque le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Hippiques n'a pas mis en évidence de substance prohibée dans la première partie du prélèvement, telle que précisée au § II de la présente annexe, la deuxième partie du prélèvement peut être conservée, sur demande des Commissaires de la FCH-NC, pendant une durée maximale de dix ans.

LISTE DES LABORATOIRES AGRÉÉS

**Pour effectuer les analyses des prélèvements biologiques prévus
à l'article 73 du code des courses au trot**

- **Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Françaises (L.C.H.)**
15, rue de Paradis
91370 VERRIERES-LE-BUISSON
FRANCE
- **KL Maddy Equine Analytical Chemistry Laboratory - UC DAVIS**
School of Vétérinaire Medecine
Equine Analytical Chemistry Laboratory
620 W. Health Science Drive
DAVIS, LA 95 616 – ETATS UNIS
- **LGC**
Newmarket Road
FORDHAM
CAMBRIDGESHIRE – CB7 5WW,
GRANDE BRETAGNE
- **The Hong Kong Jockey Club, Racing Laboratory**
Sha Tin Racecourse,
SHA TIN, N.T.
HONG KONG, CHINE
- **Quantilab Ltd**
Socota Phoenicia, Sayed Hossen Road
PHOENIX
ILE MAURICE

Pour les analyses de la deuxième partie d'un prélèvement ayant révélé la présence de dioxyde de carbone disponible à une concentration supérieure au seuil internationalement défini, analyses effectuées en présence d'un expert indépendant désigné par l'organisme représentant les entraîneurs ou les propriétaires sur une liste publiée au Bulletin de la FCH-NC ;

Pour certaines substances spécifiques, analyses effectuées en présence d'un expert indépendant désigné par l'entraîneur ou le propriétaire.

- **Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Françaises (L.C.H.)**
15, rue de Paradis
91370 VERRIERES-LE-BUISSON
FRANCE

LISTE DES ANALYSTE AGREES EN QUALITES D'EXPERTS POUR LES ANALYSES DE LA 2ème PARTIE D'UN PRELEVEMENT

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - M. Michel AUDRAN
421 rue Georges Cuvier
34090 MONTPELLIER | M. Bruno LE BIZEC
LABERCA
Atlanpôle – Site de la Chantrerie
BP 50707
44307 NANTES CEDEX 03 |
|--|---|

LISTE DES ANALYSTE AGREES EN QUALITES D'EXPERTS POUR LES ANALYSES DE LA 2ème PARTIE D'UN PRELEVEMENT AYANT REVELE LA PRESENCE DE DIOXYDE DE CARBONE DISPONIBLE A UNE CONCENTRATION SUPERIEURE AU SEUIL INTERNATIONALEMENT DEFINI

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - M. Michaël DULLIN
Pharmacien biologiste
7, rue Salvador Allende
92220 BAGNEUX | M. Maurice FIEVEZ
11 rue Pasteur
91370 VERRIERES LE BUISSON |
|--|--|

SUBSTANCES PROHIBÉES DE CATEGORIE I

- Substances susceptibles d'agir à tout moment sur un ou plusieurs des systèmes corporels des mammifères, ci-après:
 - Système nerveux
 - Système cardio-vasculaire
 - Système respiratoire
 - Système digestif
 - Système urinaire
 - Système reproducteur
 - Système musculo-squelettique
 - Système hémolymphatique et la circulation sanguine
 - Système immunitaire à l'exception des substances présentes dans les vaccins agréés pour la lutte contre les agents infectieux
 - Système endocrinien
- Sécrétions endocrines et leurs homologues synthétiques
- Agents masquants

SUBSTANCES PROHIBÉES DE CATEGORIE II

Les substances prohibées figurant dans la liste ci-dessous ainsi que toute substance présentant une structure chimique similaire ou ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessous sont considérées comme des substances prohibées de catégorie II et ne peuvent en aucun cas être administrées à un cheval à l'élevage, au repos ou déclaré à l'entraînement.

Les substances anabolisantes:

- Les stéroïdes anabolisants androgéniques et les agents anabolisants tels que les modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMS),
- Les béta-agonistes, sauf administrés sur prescription vétérinaire aux posologies reconnues pour les traitements bronchodilatateurs.

Les hormones peptidiques, facteurs de croissance et assimilés:

- Les agents stimulant l'érythropoïèse, tels que l'EPO, les Epoïétines Alfa et Béta, la Darbepoïétine Alfa, la Methoxy-polyéthylène Glycol Epoïétine, la Pergesatide, les stabilisateurs et activateurs des facteurs induits par l'hypoxie (HIF),
 - Les hormones de croissance, les facteurs de libération de l'hormone de croissance, l'IGF-1 et autres facteurs de croissance,
 - les protéines et peptides synthétiques et les analogues synthétiques de protéines et peptides endogènes, à l'exception de ceux enregistrés en tant que médicaments à usage vétérinaire.
- BULLETIN DE LA SECF - N° 44 ter - Mardi 3 novembre 2020 7

Les hormones et modulateurs métaboliques:

- Les inhibiteurs de l'aromatase,
- Les modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERMS) et autres substances anti-œstrogéniques,
- Les agents modifiant la fonction de la myostatine, tels que les inhibiteurs de la myostatine,
- Les insulines,
- Les agonistes des récepteurs activés par les proliférateurs de peroxysomes δ (PPARδ), tels que le GW1516,
- Les activateurs de l'AMPK, tels que l'AICAR (5-aminoimidazole-4-carboxamide-1-β-D-ribofuranoside).

De même, toute substance qui n'a pas obtenu d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire par une autorité de régulation gouvernementale ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques est considérée comme une substance de catégorie II et ne peut en aucun cas être administrée à un cheval à l'élevage, au repos ou déclaré à l'entraînement.

SEUILS INTERNATIONALEMENT DÉFINIS PAR LES ANALYSTES ET VÉTÉRINAIRES OFFICIELS POUR CERTAINES SUBSTANCES

Les substances présentes à des concentrations inférieures aux seuils ci-dessous ne donnent pas lieu à poursuite :

Substances	Seuils
Acide salicylique	- 750 microgrammes d'acide salicylique par millilitre dans l'urine ou,

	- 6,5 microgrammes d'acide salicylique par millilitre dans le plasma.
Arsenic	- 0,3 microgramme d'arsenic total par millilitre dans l'urine.
Boldénone	- 0,015 microgramme de boldénone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine chez les mâles (à l'exception des hongres).
Cobalt	- 0,025 microgramme de Cobalt total par millilitre dans le plasma. - 0,1 microgramme de Cobalt total par millilitre dans l'urine.
Diméthylsulfoxyde	- 15 microgrammes de diméthythylsulfoxyde par millilitre dans l'urine ou - 1 microgramme de diméthythylsulfoxyde par millilitre dans le plasma.
Dioxyde de carbone	-- 36 millimoles de dioxyde de carbone disponible par litre dans plasma.
Estranediol chez les mâles (à l'exception des hongres)	-0,045 microgramme de 5 α -estrane-3 β , 17 α -diol sous forme libre et conjuguées par millilitre dans l'urine si, lors de la phase de screening, le 5 α -estrane-3 β , 17 α -diol sous forme libre et conjuguées est supérieur dans l'urine au 5, (10)-estrene-3 β , 17 α -diol sous formes libre et conjuguées.
Hydrocortisone	- 1 microgramme d'hydrocortisone par millilitre dans l'urine.
Méthoxytyramine	- 4 microgrammes de 3-méthoxytyramine sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine.
Prednisolone	- 0,01 microgramme de prednisolone sous forme libre par millilitre dans l'urine.
Testostérone	- 0,02 microgramme de testostérone par millilitre dans l'urine sous formes libre et conjuguées pour les hongres, quand le rapport des concentrations de masse des formes libres et conjuguées de testostérone, sur celui des formes libres et conjuguées d'épi-testostérone est supérieur à 5 dans l'urine, - 100 picogrammes de testostérone sous forme libre et conjuguées par millilitre dans le plasma pour les hongres, les pouliches et les juments (sauf si gestante) ou, - 0,055 microgramme de testostérone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine pour les pouliches et les juments (sauf si gestantes).

NOTA BENE : La substance conjuguée est la substance qui peut être libérée de ses formes conjuguées.

Lorsqu'il est fixé pour une même substance un seuil dans l'urine et dans le plasma, chaque seuil peut être utilisé indépendamment.

La détermination de la densité urinaire d'un échantillon n'est pas requise pour l'application des seuils.

ANNEXE II

Règlement fixant, pour les personnes désignées pour monter
- les conditions dans lesquelles sont effectués et analysés
les prélèvements biologiques
- Les modalités des contrôles de la concentration d'alcool dans l'air expiré.
(Article 73Bis)

ARTICLE PREMIER

Les prélèvements

I. La réalisation des prélèvements biologiques

Ils peuvent être effectués soit de façon systématique selon les instructions générales des Commissaires de la FCH-NC soit sur décision spéciale des Commissaires des courses soit sur décision spéciale des Commissaires de la FCH-NC.

Les prélèvements sont effectués, conformément au présent règlement, par une personne soumise au secret professionnel et médical, mandatée par les Commissaires de la FCH-NC. Celle-ci est autorisée à recueillir les prélèvements d'urine. Les prélèvements de sang ne peuvent être réalisés que par un médecin mandaté par les Commissaires de la FCH-NC.

Pendant les opérations de prélèvement, la personne soumise au prélèvement doit rester sous le contrôle visuel de la personne mandatée.

Chaque échantillon d'urine et chaque échantillon de sang est recueilli dans deux flacons qui comportent un étiquetage d'identification portant un numéro de code. Le premier flacon est destiné à l'analyse initiale et le second flacon est destiné à l'analyse de contrôle.

Lorsque les opérations de prélèvement sont terminées, la personne ayant subi le prélèvement et la personne mandatée signent les pièces s'y rapportant. La personne mandatée peut se faire assister par toute personne soumise au secret médical.

En fin de réunion, la personne mandatée qui a opéré les prélèvements doit adresser les imprimés correspondants, dûment remplis au médecin agréé de la FCH-NC, et s'assurer de l'expédition des prélèvements dans les meilleurs délais au laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui relève le jour et l'heure de réception.

II. L'analyse des prélèvements biologiques

La première partie du prélèvement d'urine ou de sang est analysée par le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

Si l'analyse permet de conclure à la présence d'une substance prohibée ou d'un ou plusieurs de ses métabolites ou de leurs isomères, ou à la présence d'un indicateur scientifique prouvant l'administration d'une substance prohibée, le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le signale dans les plus brefs délais au médecin agréé de la FCH-NC qui informe l'intéressé.

Celui-ci peut, dans les 8 jours suivant la réception de la lettre l'informant de la présence d'une substance prohibée dans son prélèvement biologique, demander qu'il soit procédé à une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement.

Cette analyse de contrôle est effectuée par un laboratoire agréé par la FCH-NC, figurant sur la liste publiée à l'Article 5 de l'Annexe II du présent Code. L'intéressé ou son représentant peuvent éventuellement y assister. Cette analyse de contrôle devra être commencée au plus tard dans les 20 jours suivant la demande formulée par l'intéressé.

ARTICLE 2

Le contrôle de la concentration d'alcool dans l'air expiré

Les opérations de contrôle de la concentration d'alcool dans l'air expiré sont effectuées par une personne soumise au secret professionnel et médical, mandatée par les Commissaires de la FCH-NC.

La concentration alcoolique autorisée dans le sang est au maximum de 0,5 g/litre de sang.

Ce taux est déterminé par conversion à partir de la mesure de la concentration d'alcool dans l'air expiré par les éthylotests dont le modèle est agréé par la FCH-NC.

Les appareils agréés pour la détermination de la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré sont :

- Le Dräger Alcotest® 7410 Plus
- Le Dräger Alcotest ® 6810 Med.

Si le résultat d'un contrôle révèle une concentration d'alcool supérieure à 0,5 g/litre de sang, un contrôle de confirmation peut être

immédiatement effectué. Ce contrôle est de droit lorsqu'il est demandé par l'intéressé.

Le résultat du contrôle de la concentration d'alcool dans l'air expiré est enregistré sur un procès-verbal établi en triple exemplaire. Le premier est remis immédiatement aux Commissaires des courses pour qu'ils statuent, le second est remis à la personne soumise à l'analyse et le troisième exemplaire est adressé au médecin agréé de la FCH-NC.

ARTICLE 3
Liste des substances prohibées dans les prélèvements biologiques effectués sur les personnes désignées pour monter

I. Stupéfiants et diurétiques

I.a. Stupéfiants

- Substances classées comme stupéfiants par l'Arrêté Ministériel du 22 février 1990 publié au Journal Officiel du 7 juin 1990, complété par tous les arrêtés successifs.

Cette liste comprend :

- les narcoleptiques
- les cannabinoïdes
- les analgésiques centraux
- les amphétaminiques.

I.b. Diurétiques et agents masquants

II. Classe des stimulants et substances apparentées :

- Ephédrines
- Caféine (une concentration dans l'urine > à 12 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif.)
- Les Béta-2-agonistes (par exemple : Clenbutérol, Fénotérol, Salbutamol, Salmétérol, Terbutaline, etc...) et substances apparentées
- Modafinil.

III. Substances classées comme psychotropes selon l'arrêté du 22 février 1990 complété des arrêtés successifs.

- Antidépresseurs
- Anxiolytiques
- Neuroleptiques
- Hypnotiques
- Antiépileptiques.

IV. Substances hormonales et leurs homologues synthétiques.

V. Bêta-bloquants, par exemple : acébutolol, alprénolol, aténolol, labétalol, métaprolol, nadolol, oxprénelol, propanolol, sotalol et substances apparentées).

VI. Glucocorticoïdes.

VII. Anesthésiques.

VIII. Laxatifs stimulants, Orlistat, Sibutramine, Rimonabant.

IX. Myorelaxants.

X. Antihistaminiques de 1ère génération : Phéniramine (par exemple : Fervex, Polaramine), Diphenhydramine (par exemple : Actifed, Nautamine), Prométhazine, (par exemple : Phenergan).

XI. Antimigraineux sédatifs :

- Triptans, Pizotifène, Oxétorone, Flunarizine, Métoclopramide.

ARTICLE 4
Traitements et procédés interdits

- Manipulation sanguine :
L'administration de sang, de globules rouges, de transporteurs artificiels d'oxygène ou de produits apparentés est interdite.
- Si le taux d'hématocrite d'une personne montant en course se révèle être supérieur à 50 %, la Commission médicale pourra demander à l'intéressé de passer un nouveau contrôle médical comprenant notamment un prélèvement biologique avant d'être autorisé à remonter en course.

ARTICLE 5

Liste des Laboratoires agréés par la FCH-NC, pour effectuer les analyses des prélèvements biologiques des personnes titulaires d'une autorisation de monter

- *Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques (L.C.H.)*
15, rue de Paradis
91370 VERRIERES-LE-BUISSON
FRANCE
- *The Hong-Kong Jockey Club, Racing Laboratory*
Sha Tin Racecourse
Sha Tin, N.T.
HONG KONG, CHINE
- *Quantilab Ltd*
Socota Phoenicia, Sayed Hossen Road
PHOENIX
ILE MAURICE

ANNEXE III

**Dispositions concernant le port obligatoire du casque de protection
de modèle réglementaire (article 59)**

Il est rappelé qu'en application de l'article 32 § I du Code des courses au trot, le port d'un casque de protection conforme aux normes européennes, est obligatoire pour toutes les personnes, jockeys, amateurs, apprentis-jockeys, lads-jockeys, montant dans les courses régies par l'édit Code.

Les casques de protection doivent être conformes aux normes suivantes:

- CE EN 1384/2017,
- CE Certifié à dire d'expert par un organisme désigné par un Etat membre de l'Union Européenne est accrédité par la Commission Européenne sur la base d'un document technique tel que par exemple la VG1 01,040 2041-2012 ou en conformité avec les exigences essentielles de la directive Européenne 89/189/CEE ou 89/686/CEE relative aux équipements de protection individuelle.

Les organismes notifiés par la France sont : APVE, CRITT, POURQUERY, UTAC. (...)

Chaque intéressé doit être muni, au moment du pesage et pendant la course, d'un casque personnel de modèle réglementaire conforme à sa tête. Il sera tenu pour responsable du bon état de son casque et de son exacte conformité avec le modèle réglementaire ci-dessus indiqué.

La jugulaire passant sous le menton devra être mise en place dès l'instant où le jockey est à cheval ou sur le sulky. Une amende qui ne peut être inférieure à 30 000 Fcfp est infligée à tout jockey qui ne se conformerait pas à ces prescriptions.

Les entraîneurs seront responsables de l'exécution de ces prescriptions, en ce qui concerne leurs apprentis ou lads-jockeys.

Des contrôles seront effectués les jours de courses et les Commissaires pourront interdire de monter à toute personne qui ne se conformerait pas, sans réserve, aux dispositions prévues.

ANNEXE IV

Agrément des Sulkys

Dans le cadre de la réglementation instituant l'agrément des différents types de sulkys utilisés en compétition, les Commissaires de la FCH-NC, délivrent des agréments pour les modèles figurant sur la liste publiée ci-dessous.

FABRICANT / REGION	MODELE	DATE DE PRESENTATION
ALLIANCE (France).....	F1	22 novembre 2005
	PROLITE	12 mars 2007
	PROCARBONE	11 janvier 2009
	X TREME	11 juin 2014
	JIBAY F1	8 février 2010
ALLURE TROT (France)	Long et court	16 avril 1988
BERGERON -RACING (42).....	Court	29 décembre 1987
L. BOUCHERON (62).....	Long (n° 9), court (n° 8).....	28 octobre 1987
Etablissement BOURGAULT (72)	B. 616 (court)et B. 990 (long)	29 décembre 1987
BRODEUR (14)	«Quick hitch» (court)	4 mai 1990
	Super B001 (Court Normal)	3 avril 1993
	Super B001 (QUICK HITCH)	3 avril 1993
	SUPER LITE (Quick Hitch)	11 septembre 1997
	Court (Quick Hitch) «PROPULSEUR»	24 janvier 2003
CHEVI (Finlande).....	C1 CARBON RACER	29 juin 2013
	CARBONCASTER	novembre 2014
	EVOLUTION CARBON	29 juin 2013
	KRYPTONIT CARBON FIBER	novembre 2014
	Reflex (Quick Hitch - Court)	16 avril 2004
	REFLEX 2 Wood	23 décembre 2012
	Speed Caster (Quick Hitch - Court)	16 avril 2004
B. COURCAULT (49)	Court	29 avril 1988
CUSTOM (Finlande).....	Long et court	30 septembre 1987
	CHRONO	15 juin 2018
	COMBO	23 décembre 2012
	CUSTOM 2000 (Composite)	27 août 1992
	CUSTOM 2000 (Composite) «QUICK HITCH»	1er décembre 1992
	CUSTOM F.C.S. II	février 2015
	FLEXURE (court)	11 novembre 1994
	FLEXURE (court - Quick Hitch)	11 novembre 1994
	Composite (Quick Hitch) «F.C.S.»	13 janvier 2003
	MF WOOD	28 novembre 2018
	Court (Quick Hitch) «MULTIFLEX»	7 juin 2003
	MULTICAM	31 janvier 2013
	MULTICARBON	16 octobre 2012
	MULTICARBON II	16 octobre 2012
	MULTICARBON III	26 septembre 2017
	WINCEN	26 mai 2009
G. DELSANT (47).....	Court	6 juin 1989
Etablissement DURET (27)	1 tout bois (long) (n°1)	27 novembre 1987
	1 pont en métal (long) (n°2)	27 novembre 1987
	1 pont en métal (court) (n°3)	9 avril 1988
	1 tout bois (court) (n°4)	17 juillet 1990
ELITE (94)	1 pont losangé (long et court)	28 octobre 1987
	1 pont arrondi (long et court)	28 octobre 1987
Etablissement FARRUGIA (95)	«ARROW» (long)	29 décembre 1987
	«AIRSPEED» (court)	29 décembre 1987
FINN-TACK (Finlande)	START FT TRIPLEX	11 décembre 2008
	R6 (nouvelle référence du RC 6000 brancards bois)	5 mars 2011
	COTENDER 06 (nouvelle référence du CONTENDER S14)	7 octobre 2014
	CRAFIT C1	5 septembre 2017
FLORES (38)	FLORES DJET	1er mars 2008
	FLORES ALPHA	26 novembre 2009

FABRICANT / REGION	MODELE	DATE DE PRESENTATION
GEENS (Belgique).....	CHALLENGER (court normal et Quick Hitch).....	19 mars 1991
GIGANT (Suède).....	G.P.1 (court).....	19 mars 1991
HANDELSGRUPPEN SKÄLLINGE AB (Suède)	Court	25 mars 1988
HIPPOMAT (53).....	Court (Quick Hitch) « VENATOR EPC ».....	15 octobre 2002
HORSE PLANET (Malte).....	VENATOR RPC	26 février 2009
INNOVATION I GAVLE AB (Suède).....	Court (H.C.)	23 septembre 1988
JERALD SULKY (U.S.A.)	Long (H.L.)	30 mai 1989
JOYRIDE SULKIES (Suède).....	COMBI LITE	24 janvier 2012
KITROT (08).....	«PRORACER» (court normal)	27 janvier 1994
Etablissement LAMARQUE (82).....	«PRORACER» (Quick Hitch)	27 janvier 1994
Société LECOQ (22).....	GOLDEN RACE (court)	16 juillet 1991
Etablissement LOBELLO (82)	JOYRIDE CLASSIC (Quick Hitch)	24 janvier 2000
MAIER (67).....	n° 3 (court)	27 novembre 1987
MAIER (67).....	n° 4 (court)	27 novembre 1987
R. MARI-OLIVE (06).....	Long (LAM. G), court (LAM.C)	29 décembre 1987
J. MERCIER (85).....	Court composite (LAP.4)	8 décembre 1988
Etablissement MONNIER (94).....	Long composite (LAP.5)	25 novembre 1989
NASSAU (U.S.A.)	Semi-court (A1)	13 octobre 1989
NORTH WALES SULKY (Grande Bretagne)	Court (B1)	1er juin 1990
OLLE SAMUELSSONS SNICKERIFABRIK (Suède)	Long et court	27 novembre 1987
Etablissement PAPIN (61).....	Bavaria 3000	14 avril 2006
Etablissement PATRICE et FERREIRA (14) («Formule TROT»)	Bavaria 3000 S	14 avril 2006
PENNSBURRY (U.S.A.).....	«Manta Carbon» (composite)	11 juillet 1989
Etablissement RENAULT (22).....	Long et court	25 août 1990
ROBCIS (30).....	1 tout bois (long)	25 janvier 1988
ROCEKARI OY FINLANDE (53).....	1 pont en aluminium (long)	25 janvier 1988
RODJA (France).....	Court	15 juin 1990
Etablissement ROUILLERE (49)	SPRINTER	17 septembre 2004
S.C.M.T. (94)	HUDIKSULKY (Quick Hitch)	16 février 1997
SELLERIA SCARPA (Italie).....	1 tout bois classique	27 novembre 1987
STALANN (Suède)	1 tout bois demi-court	27 novembre 1987
Etablissements TORRICELLA (13).....	1 pont en aluminium	27 novembre 1987
TWR Group (Angleterre).....	1 tout bois court	30 juin 1990
VASSALO K (Malte)	Court	15 janvier 1988
WAHLSTEN OY FINLANDE (50)	Long	2 juillet 1995
WINNERS (06)	Court	27 novembre 1987
XTREM RACING AB (Suède).....	Long (n°1)	29 décembre 1987
Société YLISELA (53).....	Court	29 décembre 1987
	Court (n°7)	20 août 1997
	CHEVI EVOLUTION (Quick Hitch)	21 octobre 2014
	RODJA RJ 7	27 novembre 1987
	1 tout bois	27 novembre 1987
	1 pont en aluminium	9 mai 1989
	«Prestige» (n° 1) - Court	9 mai 1989
	«Challenger» (n° 2) - Court	9 mai 1989
	«Challenger» (n° 3) - Long	9 mai 1989
	PRESTIGE EVOLUTION	14 mai 2014
	«VICTORY» (court)	16 avril 1988
	Long et court	29 décembre 1987
	Court composite (T.C. n° 1)	15 septembre 2000
	Court (Quick Hitch) (P.T. n° 5)	26 janvier 1989
	ASTEC (composite) - Quick Hitch	25 janvier 2000
	MULTIPLEX	19 mai 2004
	FINN-START (Quick Hitch)	3 décembre 1997
	(SK3) composite	29 décembre 1987
	VELOX C	avril 2015
	«ROYAL» (Court)	8 décembre 1992

FABRICANT / REGION	MODELE	DATE DE PRESENTATION
FINNTACK (Finlande)	COMET	27 octobre 2020

Il est rappelé que les principales caractéristiques auxquelles doivent répondre les sulkys sont les suivantes :

- Protection entre le sommet de la fourche et la roue, empêchant le passage du sabot d'un cheval.
- Si un vide existe entre l'arceau arrière du sulky et le pont, notamment de chaque côté du siège, il doit être comblé pour éviter qu'un cheval puisse mettre un antérieur dans cet espace.
- Les brancards doivent obligatoirement être en bois, de leur extrémité jusqu'au point de raccordement du pont, un fourreau métallique de trente centimètres maximum étant seul autorisé. Toutefois, les brancards peuvent être fabriqués en fibre de carbone pour les modèles agréés comme tels, à partir du 1er juillet 1999.
- Roues équipées de flasques protège-rayons.
- Chaque sulky, commercialisé depuis le 1.1.89, doit être immatriculé, par gravure ou tatouage de façon indélébile sur le côté droit du pont, indiquant la marque, le modèle, le millésime de l'année de construction et le numéro dans la série.
- Il est demandé aux constructeurs de fournir le résultat de tests sur la solidité et la rigidité des sulkys.
- Par mesure de sécurité, les harnais munis du système d'attache rapide dit "QUICK HITCH" doivent être équipés d'une lanière de sécurité, exigée en toute circonstance, permettant de retenir les brancards du sulky en cas de rupture de ladite attache.
- En cas d'intempéries, lorsque les Commissaires ont pris la décision de faire équiper les sulkys de garde-boue, seuls sont autorisés les garde-boue agréés par les Commissaires en FCH-NC, lors de l'agrément des sulkys correspondants, ou à défaut les garde-boue fournis par la Société organisatrice.
- L'absence de ces accessoires (lanière de sécurité et garde-boue) entraîne l'interdiction d'utilisation du sulky.

ANNEXE V

Réglement fixant les conditions de parrainage

ARTICLE PREMIER

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les propriétaires, les entraîneurs ou les jockeys peuvent conclure des contrats de parrainage.

Le règlement s'applique à toutes les épreuves régies par le Code des courses au Trot en Nouvelle-Calédonie dont le programme a été publié au Bulletin de la FCH-NC.

Toute action publicitaire effectuée de manière régulière en Nouvelle-Calédonie par un propriétaire, un entraîneur ou un jockey ayant conclu un contrat de parrainage agréé par une autorité hippique étrangère doit être conforme aux dispositions du présent Règlement.

ARTICLE 2

Les contrats de parrainage devront respecter en matière de publicité les règles-ci après.

Les actions publicitaires, dans l'enceinte des hippodromes, ne pourront être réalisées que sur les supports suivants :

dans le cas d'un contrat de parrainage conclu entre un propriétaire agréé et un annonceur, le nom commercial, la marque et plus généralement tout signe distinctif de l'entreprise qui parraine ne pourront être apposés que sur la casaque du propriétaire ;

dans le cas d'un contrat de parrainage conclu entre un entraîneur et un annonceur, le nom commercial, la marque et plus généralement tout signe distinctif de l'entreprise qui parraine ne pourront être apposés que sur la couverture des chevaux et la tenue vestimentaire des membres du personnel des écuries.

dans le cas d'un contrat de parrainage conclu entre un jockey et un annonceur, le nom commercial, la marque et plus généralement tout signe distinctif de l'entreprise qui parraine ne pourront être apposés que sur la tenue de course du jockey.

Les insertions publicitaires doivent impérativement s'inscrire dans un cadre conforme aux dimensions suivantes :

Sur la casaque :

- sur la poitrine : bandeau ou flocage horizontal de 15 cm x 25 cm ou carré excentré (gauche ou droite) de 15 cm de côté, ou toutes formes ovoïdes s'inscrivant dans ce carré ou ce rectangle,
- dans le dos : bandeau ou flocage horizontal de 15 cm x 25 cm ou carré central de 20 cm de côté, ou toutes formes ovoïdes s'inscrivant dans ce carré ou ce rectangle.

Dans tous les cas, le dispositif de couleur du propriétaire doit pouvoir être identifié.

Sur la tenue de course du jockey :

- sur la partie extérieure du pantalon entre la hanche et le genou : bandeau ou flocage de 25 cm au maximum sur 5cm au maximum,
- au dos du pantalon sur la ceinture : bandeau ou flocage de 12 cm au maximum sur 5cm au maximum.

Il ne peut être placé plus de deux insertions publicitaires différentes :

- sur la tenue de course du jockey,
- sur la casaque d'un propriétaire.

Les autres éléments de la tenue de course et de l'équipement des chevaux, ou d'habillement du personnel, ne peuvent en aucun cas servir de support à des actions publicitaires, à l'exception de la tenue de course utilisée par un jockey lors des séances d'échauffement, pour laquelle toute insertion publicitaire doit faire l'objet d'un contrat de parrainage.

Les fabricants de vêtements techniques (casaque, tenue de course) sont autorisés à apposer leur griffe à un seul emplacement d'une dimension n'excédant pas 4 cm de côté.

ARTICLE 3

Tout accord de parrainage, dont la durée ne peut être supérieure à 12 mois, conclu entre un propriétaire, un entraîneur ou un jockey, d'une part, et un annonceur, d'autre part, doit faire l'objet d'un contrat écrit dont les signataires s'obligent à déposer un exemplaire original à la FCH-NC, dans les huit jours de sa signature.

Le contrat devra être conforme en substance aux modèles élaborés par la FCH-NC et devra préciser notamment, les obligations réci-proques des parties.

Au moment du dépôt, les intéressés devront signer une déclaration de sincérité, aux termes de laquelle ils certifieront que le contrat produit contient l'intégralité de leurs accords.

Tout manquement à ces dispositions est susceptible d'entraîner pour le propriétaire, l'entraîneur ou le jockey des pénalités précisées à l'article 8 ci-après et notamment l'interdiction de recourir à la publicité.

ARTICLE 4

La FCH-NC, chargée de veiller à la bonne tenue des courses et au respect de toutes les réglementations concernant la publicité et notamment la publicité à la télévision, peut librement prendre toute mesure limitative quant au volume des actions publicitaires dans une course ou s'opposer à l'utilisation d'un nom commercial ou d'une marque, principalement en raison de son caractère défavorable à l'image de marque des courses ou contraire aux bonnes mœurs.

En outre, afin de prévenir tout conflit d'intérêts, aucun parrainage publicitaire et aucune action de partenariat d'un opérateur de jeux ou de paris ou d'un organisme de pronostics ne sont autorisés dans le cadre des dispositions de la présente annexe. La

FCH-NC est tenue de faire connaître son avis aux déposants dans les huit jours du dépôt du contrat de parrainage.

ARTICLE 5

A l'occasion des courses bénéficiant d'un parrainage, en vertu d'accords passés par la Société organisatrice, tout propriétaire, entraîneur ou jockey ayant déposé un contrat de parrainage ne pourra s'opposer à toute action publicitaire ou à ce que le cheval vainqueur porte la couverture du parrain de la course.

Tout contrat déposé à la FCH-NC devra comporter une clause spéciale à cet égard.

ARTICLE 6

Toute demande d'agrément d'un contrat de parrainage (propriétaire, entraîneur ou jockey) s'accompagne du versement d'une somme de 15 000 F CFP due au titre des frais d'enregistrement et de suivi du dossier.

ARTICLE 7

Les Commissaires des courses veilleront au respect des dispositions du présent règlement.

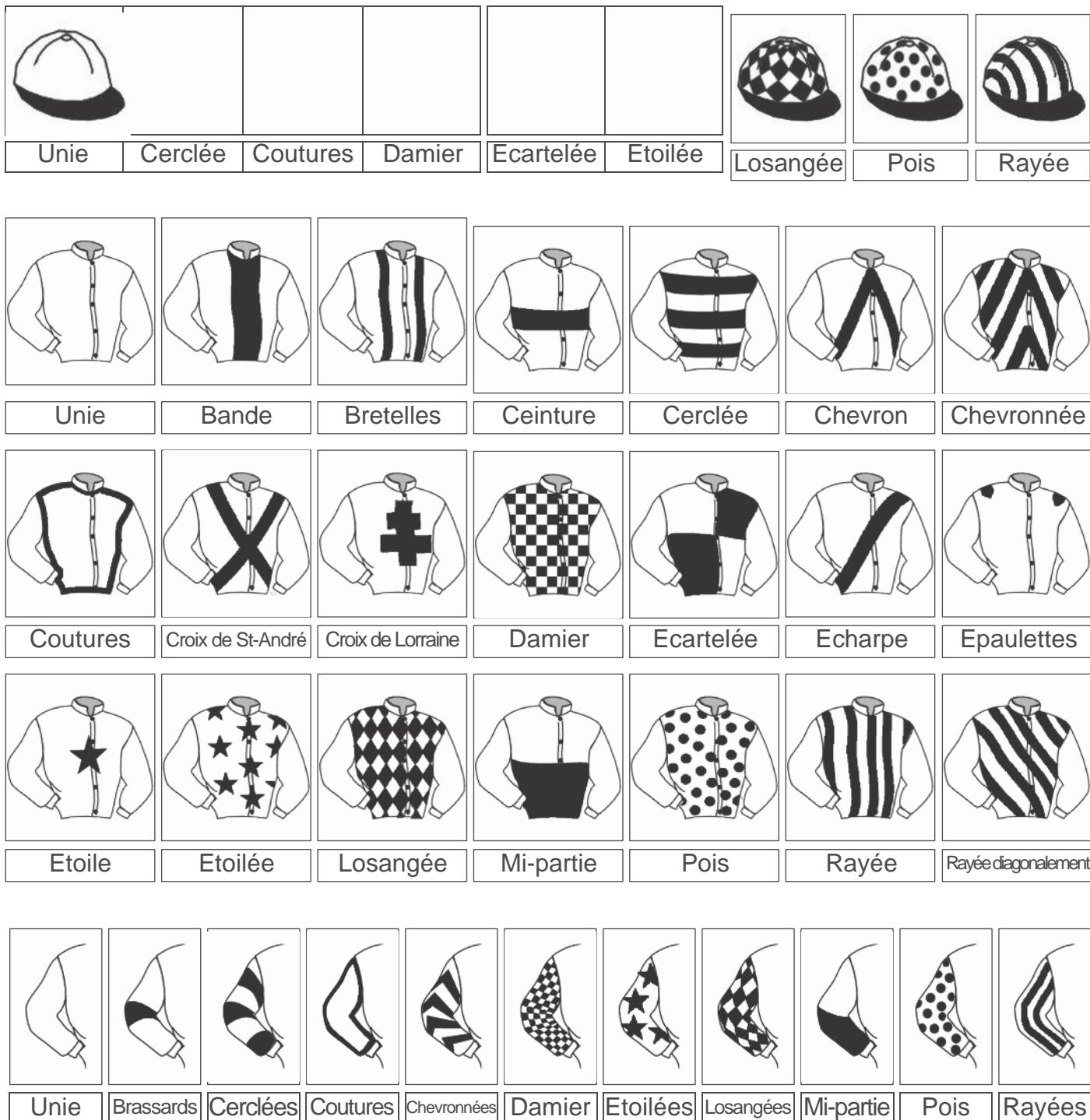
Une amende de 15000 à 75000 F Cfp peut être infligée par les Commissaires de la FCH-NC au propriétaire, à l'entraîneur ou au jockey n'ayant pas respecté les dispositions du présent règlement.

La FCH-NC agrée et enregistre la déclaration du contrat de parrainage par publication au Bulletin. En aucun cas, elle n'est responsable du respect des contrats par les parties.

La FCH-NC étudie en outre, toute question se rapportant aux contrats et aux actions de parrainage.

ANNEXE VI

Dispositifs de couleurs



Beige - Blanc - Bleu - Bleu-clair - Bleu-foncé - Gris - Jaune
 Marron - Noir - Orange - Rose - Rouge - Vert - Violet

ANNEXE VII

EQUIPEMENTS INTERDITS DANS LES EPREUVES REGIES PAR LE CODE DES COURSES AU TROT

Mors Pessoa	
Mors de bride non articulé	
Mors Lhote	
	Mors Saumur ou mors "à pompe"
Piquants de rênes à pointes métalliques et/ou plastiques	
	Toute type de piquants sur une barre de tête
Tout type de piquants à enrouler	
Brosse de douche à pointes	
Rondelle de mors à picots	
Toçute chaîne métallique, non recouverte, en contact direct avec le chanfrein	
Anti-encapuchonneur en bois muni d'ergots	

EQUIPEMENTS INTERDITS DANS LES EPREUVES REGIES PAR LE CODE DES COURSES AU TROT

Mors Pessoa
Mors de bride non articulé
Mors Lhote

Mors Saumur ou mors « à pompe »



Piquants de rênes à pointes métalliques



Tout type de piquants sur une barre de tête



Tout type de piquants à enrouler



Brosse de bouche à pointes



Toute chaîne métallique, non recouverte, en contact direct avec le chanfrein



Anti-encapuchoneur en bois muni d'ergots



ANNEXE VIII

Code pratique des traitements administrés aux chevaux à l'élevage à l'entraînement

Tous les traitements vétérinaires doivent être dispensés dans l'intérêt de la santé et du bien-être du cheval.

- a) Chaque traitement doit être totalement justifié par l'état de santé du cheval qui le reçoit.
- b) L'entraîneur doit demander conseil au vétérinaire ayant prescrit un traitement sur le niveau de travail approprié pendant la durée du traitement. Ces indications doivent être inscrites sur l'ordonnance.
- c) L'entraînement des chevaux qui ne peuvent travailler du fait d'une blessure ou d'une maladie doit être suspendu et ils doivent recevoir les soins appropriés. Les soins vétérinaires ne peuvent être utilisés pour permettre d'entraîner les chevaux.
- d) L'entraîneur, doit tenir un registre où sont consignés tous les soins dispensés aux chevaux de son effectif et, pour chaque traitement vétérinaire, il doit être en possession d'une ordonnance vétérinaire. Cette obligation s'applique au propriétaire lorsque le cheval est à l'élevage ou au repos (au sens des §§ XXXV et XXXVI de l'article 3 du présent Code).
- e) Aucune substance autre que la nourriture normale et habituelle ne peut être administérée par voie orale ou parentérale à un cheval le jour de la course, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires de courses, après avis du vétérinaire de service sur l'hippodrome.
- f) Aucun cheval ne peut participer à une épreuve régie par le présent code s'il a fait l'objet, entre la clôture de son engagement dans une épreuve régie par le présent code et l'épreuve concernée, de l'administration d'une substance prohibée telle que définie à l'article 3 § XXXIV du présent Code,
- g) Aucun cheval ne peut participer à une épreuve régie par le présent code s'il a reçu un traitement par ondes de choc dans les 5 jours précédent ladite épreuve.
- h) Aucun cheval ne peut participer à une épreuve régie par le présent code s'il a reçu un traitement par injection intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent ladite épreuve.
- i) Aucun cheval ne peut participer à une épreuve régie par le présent code s'il a reçu dans les 14 jours qui précèdent ladite épreuve un traitement vésicatoire, défini comme l'application d'une substance vésicante induisant la formation d'ampoules sur la peau.